

# JOURNAL

INSTITUT DES DROITS-DE-L'HOMME - HUMAN RIGHTS INSTITUTE

## DES DROITS JUILLET-AOÛT 2001

## DEL'HOMME 07/2001

"... today's human rights violations are the causes of tomorrow's conflicts."  
 Mary Robinson

### SOMMAIRE – SUMMARY

#### LIBERTE D'EXPRESSION :

I – FRANCE - PUBLICATIONS – PRESSE PERIODIQUE: *Arrêté du ministre de l'Intérieur ne répondant pas à un besoin social impérieux et non proportionné au but légitime poursuivi - Contenu de la publication ne présentant pas, au regard de la sécurité et de l'ordre publics, un caractère de nature à justifier la gravité de l'atteinte à la liberté d'expression.*

ASSOCIATION EKIN c. FRANCE (Violation de l'article 10) .....2

II - *Absence d'existence d'un besoin social impérieux justifiant de faire passer la protection des droits personnels d'un personnage public avant le droit à la liberté d'expression* : FELDEK C. SLOVAQUIE (Violation de l'article 10) .....11

III - *L'expression critique envers le militantisme politique, fondée sur une base factuelle solide et non controversée, ne saurait être considérée comme excessive* PERNA C. ITALIE 25.7.2001 (Violation de l'article 10) .....14

**LIBERTE DE REUNION ET D'ASSOCIATION (ARTICLE 11)**  
 I - REFAH PARTISI (PARTI DE LA PROSPERITE), ERBAKAN, KAZAN ET TEKDAL c. TURQUIE 31 JUILLET 2001 (Non-Violation de l'article 11) .....20  
 II - SECURITE NATIONALE {ART 11} ; DEFENSE DE L'ORDRE {ART 11} ;

NECESSAIRE DANS UNE SOCIETE DEMOCRATIQUE {ART 11} ; VICTIME ; PROPORTIONNALITE ; MEMBRES DE L'ADMINISTRATION ; PREVISIBILITE (Violation art. 11) GRANDE ORIENTE D'ITALIA DI PALAZZO GIUSTINIANI c. ITALIE 02/08/2001 .....23

**SANCTION CONTRE UN MAGISTRAT POUR ADHESION A LA FRANC-MAÇONNERIE {ART 11} ; RESPECT DE LA VIE PRIVEE ; MAGISTRAT DE L'ORDRE JUDICIAIRE ; INGERENCE {ART 8} ; PREVISIBILITE (Violation art. 11) N.F. c. ITALIE 02/08/2001.....27**

*La chronique du procès équitable*  
*Un nouvel arrêt de Grande Chambre sur l'applicabilité de l'article 6 § 1 : La matière fiscale ressortit encore au noyau dur des prérogatives de la puissance publique, le caractère public du rapport entre le contribuable et la collectivité restant prédominant.* (Article 6 non-applicable) FERRAZZINI c. ITALIE 12 JUILLET 2001.....30

*Les autres arrêts de Grande Chambre du 12 juillet 2001* : PRINCE HANS-ADAM II DE LIECHTENSTEIN c. ALLEMAGNE et MALHOUS c. REPUBLIQUE TCHEQUE 12/07/2001 (*Résumés*).....34

*Nouvelle condamnation de la France sur l'application de l'article 1009-1 du nouveau code de procédure civile* MORTIER c. FRANCE Cour (troisième section) .....40

<b>Exequatur dans le cadre de la procédure ecclésiastique</b> PELLEGRINI c. ITALIE 20/07/2001.....	<b>43</b>
<b>Admissibilité des preuves – La demande d’audition de témoins doit indiquer en quoi les témoignages invoqués peuvent apporter élément utile à la manifestation de la vérité judiciaire :</b> PERNA c. ITALIE 25.7.2001 (Non-violation art. 6 §§ 1 et 3 d) .....	<b>45</b>
<b>PRESOMPTION D’INNOCENCE :</b> <i>L’article 6 § 2 ne trouve pas à s’appliquer à la procédure de confiscation portant sur tous les biens acquis au cours des six années précédentes par une personne condamnée pour trafic de stupéfiants en vertu de la présomption qu’ils représentent le produit de ce trafic,</i> ses dispositions ne portant pas sur la peine. PHILLIPS v. THE UNITED KINGDOM 05/07/2001.....	<b>47</b>
<b>DROIT A LA LIBERTE ET A LA SÛRETE :</b> I - ARRESTATION OU DETENTION REGULIERES <i>La liste des exceptions au droit à la liberté figurant à l’article 5 § 1 revêt un caractère exhaustif et que seule une interprétation étroite cadre avec le but de cette disposition</i> V. ET L. MANCINI c. ITALIE 02/08/2001(violation art. 5 § 1) .....	<b>50</b>
II - <i>Nécessité de statuer à bref délai sur la légalité de la détention (Article 5 § 4)</i> RUTTEN c. PAYS-BAS 24.7.2001 (violation article 5 § 4) .....	<b>52</b>
<b>CONDITIONS DE DETENTION - TRAITEMENT DEGRADANT:</b> I- <i>Détention d’une personne gravement handicapée dans des conditions où elle souffre sérieusement .</i> PRICE c. ROYAUME-UNI 10.7.2001(Violation de l’article 3).....	<b>53</b>
II – <i>Fouille à corps amoindrissant la dignité humaine du détenu</i> (Violation de l’article 3) - <i>Contrôle de la correspondance par les autorités pénitentiaires</i> (Violation de l’art. 8) VALAŠINAS c. LITUANIE 24.07.2001.....	<b>55</b>
III - <i>Contrôle de la correspondance :</i> <i>Ingérence non disproportionnée aux buts légitimes poursuivis eu égard à la menace présentée par le terrorisme sous toutes ses formes</i> (Non-violation de l’art. 8) ERDEM c. ALLEMAGNE 05/07/2001 .....	<b>57</b>

<b>RESPECT DE LA VIE FAMILIALE {ART 8};</b> I- PROTECTION DE LA SANTE; PROTECTION DE LA MORALE <i>Le premier arrêt de Grande Chambre après un arrêt de chambre dans une même affaire.</i> K. et T. c. FINLANDE 12/07/2001.....	<b>61</b>
II - DEFENSE DE L'ORDRE; PREVENTION DES INFRACTIONS PENALES {ART 8}BOULTIF c. SUISSE 02/08/2001 .....	<b>66</b>
<b>TOUS LES ARRETS DE LA CEDH : JUILLET-AOÛT 2001.....</b>	<b>69</b>

## LIBERTE D’EXPRESSION

I - PUBLICATIONS – PRESSE PERIODIQUE ( FRANCE) : <i>Arrêté du ministre de l’Intérieur ne répondant pas à un besoin social impérieux et non proportionné au but légitime poursuivi - Contenu de la publication ne présentant pas, au regard de la sécurité et de l’ordre publics, un caractère de nature à justifier la gravité de l’atteinte à la liberté d’expression.</i> ASSOCIATION EKIN c. FRANCE 17/07/2001
<b>VIOLATION DE L’ARTICLE 10</b> [RAPPEL : Principes fondamentaux qui se dégagent de sa jurisprudence relative à l’article 10 (voir notamment, les arrêts Handyside c. Royaume-Uni du 7 décembre 1976, série A n° 24, Sunday Times c. Royaume-Uni du 26 avril 1979, série A n° 30, Lingens c. Autriche du 8 juillet 1986, série A n° 103, Oberschlick c. Autriche du 23 mai 1991, série A n° 204, et Observer et Guardian c. Royaume-Uni du 26 novembre 1991, série A n° 216). La liberté d’expression constitue l’un des fondements essentiels d’une société démocratique et l’une des conditions primordiales de son progrès et de l’épanouissement de chacun. Sous réserve du paragraphe 2, elle vaut non seulement pour les « informations » ou « idées » accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent. Ainsi le veulent le pluralisme, la tolérance et l’esprit d’ouverture sans lesquels il n’est pas de « société démocratique ». Comme le précise l’article 10, cette liberté est soumise à des exceptions qui doivent cependant s’interpréter strictement, et la

**nécessité de restrictions quelconques doit être établie de manière convaincante.**

**L'adjectif « nécessaire », au sens de l'article 10 § 2, implique l'existence d'un « besoin social impérieux ». Les Etats contractants jouissent d'une certaine marge d'appréciation pour juger de l'existence d'un tel besoin, mais cette marge va de pair avec un contrôle européen portant à la fois sur la loi et sur les décisions appliquant celle-ci, même quand elles émanent d'une juridiction indépendante. La Cour a donc compétence pour statuer en dernier lieu sur le point de savoir si une « restriction » se concilie avec la liberté d'expression sauvegardée par l'article 10.**

**Dans l'exercice de son pouvoir de contrôle, la Cour n'a point pour tâche de se substituer aux juridictions internes compétentes, mais de vérifier sous l'angle de l'article 10 les décisions qu'elles ont rendues en vertu de leur pouvoir d'appréciation. Il ne s'ensuit pas qu'elle doive se borner à rechercher si l'Etat défendeur a usé de ce pouvoir de bonne foi, avec soin et de façon raisonnable ; il lui faut considérer l'ingérence litigieuse à la lumière de l'ensemble de l'affaire pour déterminer si elle était « proportionnée au but légitime poursuivi » et si les motifs invoqués par les autorités nationales pour la justifier apparaissent « pertinents et suffisants ».**

**L'article 10 n'interdit pas en tant que telle toute restriction préalable à la publication. En témoignent les termes « conditions », « restrictions », « empêcher » et « prévention » qui y figurent, mais aussi les arrêts *Sunday Times c. Royaume-Uni* précité, et *markt intern Verlag GmbH et Klaus Beermann c. Allemagne* du 20 novembre 1989 (série A n° 165). De telles restrictions présentent pourtant de si grands dangers qu'elles appellent de la part de la Cour l'examen le plus scrupuleux. Il en va spécialement ainsi dans le cas de la presse : l'information est un bien périssable et en retarder la publication, même pour une brève période, risque fort de la priver de toute valeur et de tout intérêt. Ce risque existe également s'agissant de publications, autres que les périodiques, qui portent sur un sujet d'actualité.**

**La Cour estime que ces principes sont également applicables en matière de publication de livres en général, ou d'écrits autres que ceux de la presse périodique.**

En 1987, l'association Ekin, dont le siège est à Bayonne (France) qui se consacre à la sauvegarde de la culture et de la spécificité basques, publia dans plusieurs langues et dans plusieurs pays d'Europe un livre intitulé « Euskadi en Guerre », retraçant les aspects historiques, culturels, linguistiques et socio-politiques du combat des Basques. Le 29 avril 1988, un arrêté ministériel, basé sur l'article 14 de la loi du 29 juillet 1881 modifié par le décret du 6 mai 1939, interdit

la circulation, distribution et mise en vente du livre en France au motif qu'il encourageait le séparatisme, justifiait le recours à l'action violente et, dès lors, pouvait causer des dangers pour l'ordre public.

L'association requérante présenta un recours administratif qui fut implicitement rejeté ; elle saisit alors le tribunal administratif de Pau d'un recours contentieux. Ce dernier, s'estimant incompétent, renvoya l'affaire devant le Conseil d'Etat qui, à son tour, ordonna le renvoi de l'affaire devant le tribunal administratif de Pau. Celui-ci rejeta le recours aux motifs que le livre était de provenance étrangère et pouvait constituer une menace pour l'ordre public.

Contre ce jugement, l'association requérante interjeta appel devant le Conseil d'Etat qui annula le jugement entrepris ainsi que l'arrêté ministériel au motif que, à défaut de toute disposition législative définissant les conditions auxquelles est soumise la légalité des décisions d'interdiction prises sur le fondement de l'article 14 de loi du 29 juillet 1881, le contenu de la publication ne présentait, au regard des intérêts dont le ministre a la charge, et notamment de la sécurité publique et de l'ordre public, un caractère de nature à justifier légalement la gravité de l'atteinte à la liberté de la presse constituée par la mesure litigieuse. En revanche, la haute juridiction estima que l'article 14 de la loi de 1881 modifié n'était pas contraire à l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, combiné avec l'article 14 de la Convention. Invoquant l'article 10 de la Convention, la requérante se plaint de ce que l'article 14 de la loi de 1881 modifiée est une norme juridique trop incertaine qui ne répond pas aux exigences d'accessibilité et de prévisibilité de ses effets. En outre, l'ingérence prévue par cette norme n'est pas nécessaire dans une société démocratique. Par ailleurs, cette disposition crée une discrimination en matière de liberté d'expression fondée juridiquement sur la langue ou l'origine nationale et, partant, contraire à l'article 14 combiné avec l'article 10. Elle invoque aussi les articles 6 § 1, en raison de la durée excessive de la procédure, et 13.

**Extraits de l'arrêt** rendu par une chambre composée de sept juges, sous la présidence de M. Willi Fuhrmann (Autriche) :

«[...] II. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 10 DE LA CONVENTION, PRIS ISOLÉMENT ET COMBINÉ AVEC L'ARTICLE 14

39. Invoquant l'article 10 de la Convention, la requérante se plaint de ce que l'article 14 de la loi de 1881 modifiée est une norme juridique trop incertaine qui ne répond pas aux exigences d'accessibilité et de prévisibilité de ses effets. En outre, l'ingérence prévue par cette norme n'est pas nécessaire dans une société démocratique. Par ailleurs, cette disposition crée une discrimination en matière de liberté d'expression fondée juridiquement sur la langue ou l'origine nationale et, partant, contraire à l'article 14 combiné avec l'article 10. [...]

**A. Sur l'existence d'une ingérence**

42. La Cour ne doute pas que l'article 14 de la loi du 29 juillet 1881 modifiée par le décret du 6 mai 1939, sur lequel s'est fondé l'arrêté ministériel du 29 avril 1988 par lequel le ministre français de l'Intérieur a interdit sur l'ensemble du territoire français la circulation, la distribution et la mise en vente du livre publié par la requérante, s'analyse en soi en une « ingérence » dans le droit de la requérante à la liberté d'expression, dont la liberté de publier écrits et ouvrages fait partie intégrante (cf., mutatis mutandis, arrêt *Klass et autres c. Allemagne* du 6 septembre 1978, série A n° 28, p. 21, § 41). D'ailleurs, le Gouvernement ne le conteste pas.

**B. Justification de l'ingérence**

43. Pareille ingérence enfreint l'article 10 si elle n'est pas « prévue par la loi », inspirée par un ou des buts légitimes au regard de l'article 10 § 2 et « nécessaire dans une société démocratique », pour atteindre ce ou ces buts.

1. Prévues par la loi

44. La Cour rappelle que les mots « prévue par la loi », au sens de l'article 10 § 2, veulent d'abord que la mesure incriminée ait une base en droit interne, mais qu'ils ont trait aussi à la qualité de la loi en cause : ils exigent l'accessibilité de celle-ci à la personne concernée qui, de surcroît, doit pouvoir en prévoir les

conséquences pour elle, et sa compatibilité avec la prééminence du droit (arrêt *Kruslin c. France* du 24 avril 1990, série A n° 176-A, p. 20, § 27).

45. La question de savoir si la première condition se trouve remplie en l'occurrence ne prête pas à controverse. En effet, la base légale est constituée en l'espèce par l'article 14 de la loi de 1881 modifiée. Reste la question de savoir si la norme en question réunissait également les exigences d'accessibilité et de prévisibilité. Sur ce point, les positions des parties divergent. La requérante estime que cette disposition est une norme juridique trop incertaine et, partant, qu'elle ne répond pas aux exigences d'accessibilité et de prévisibilité de ses effets. Pour sa part, le Gouvernement considère que les conditions d'accessibilité et de prévisibilité sont remplies par la loi de 1881 modifiée, telle que précisée par une jurisprudence abondante du Conseil d'Etat dont, en dernier lieu, l'arrêt *Ekin* lui-même.

46. La Cour rappelle que, d'après sa jurisprudence constante, la notion de « loi » doit être entendue dans son acception « matérielle » et non « formelle ». En conséquence, elle y inclut l'ensemble constitué par le droit écrit, y compris des textes de rang infralégislatif (voir, notamment, l'arrêt *De Wilde, Ooms et Versyp* du 18 juin 1971, série A n° 12, p. 45, § 93) ainsi que la jurisprudence qui l'interprète (voir, mutatis mutandis, l'arrêt *Kruslin* précité, pp. 21-22, § 29). La question qui se pose en l'espèce est celle de savoir si, au moment où l'arrêté ministériel du 29 avril 1988 fut pris, il existait une jurisprudence constante, claire et précise des juridictions françaises qui, venant compléter la lettre de l'article 14 de la loi de 1881 modifiée, était de nature à permettre à la requérante de régler sa conduite en matière de publication d'ouvrages.

Eu égard notamment au contrôle limité effectué en la matière par le Conseil d'Etat à l'époque des faits litigieux, la Cour serait plutôt encline à penser que la restriction critiquée par la requérante ne remplissait pas l'exigence de prévisibilité. Certes, par son arrêt du 9 juillet 1997 rendu dans l'affaire dont elle est saisie, le Conseil d'Etat a modifié sa jurisprudence et élargi

*l'étendue de son contrôle à l'entière des motifs des décisions ministérielles prises sur le fondement de l'article 14 de la loi de 1888. Toutefois, eu égard à la conclusion à laquelle elle parvient sous l'angle de la nécessité de l'ingérence, la Cour n'estime pas nécessaire de trancher cette question (paragraphe 64 ci-dessous).*

## *2. But légitime*

*47. Le Gouvernement soutient que les mesures d'interdiction prévues par la loi de 1881 modifiée, telles que précisées par la jurisprudence, poursuivent un but légitime, à savoir la protection de l'ordre public, et sont dirigées le plus souvent contre des publications racistes ou incitant à la violence. La requérante estime, quant à elle, que la réglementation en question reflète des idées discriminatoires fondées sur la nationalité des auteurs des ouvrages et sur la langue.*

*48. La Cour constate que l'application par les autorités nationales de l'article 14 de la loi de 1881 modifiée visait en l'espèce la sauvegarde de l'ordre public, en empêchant la mise en circulation en France d'un ouvrage incitant au séparatisme et justifiant le recours à l'action violente. Eu égard à la situation régnant au Pays Basque, la Cour estime pouvoir conclure que la mesure prise à l'encontre de la requérante poursuivait le but mentionné par le Gouvernement, à savoir la défense de l'ordre, ainsi que la prévention du crime. En effet, tel est cas lorsque, comme dans le livre en question, un mouvement séparatiste s'appuie sur des méthodes qui font appel à la violence (arrêt *Süreç et Özdemir c. Turquie* [GC], n<sup>os</sup> 23927/94 et 24277/94, § 51, [8.7.99]).*

## *3. Nécessaire dans une société démocratique*

### *a) Les arguments des comparants*

#### *i. La requérante*

*49. La requérante estime avoir été victime d'une mesure discriminatoire incompatible avec les articles 14 et 10 de la Convention. A cet égard, elle souligne que la mesure d'interdiction découlant de l'application du décret du 6 mars 1939 est bien discriminatoire, car la réglementation elle-même a pour but d'instaurer cette discrimination, fondée sur la nationalité et sur la langue. Elle rappelle que cette*

*réglementation a été adoptée dans un climat d'hostilité envers les étrangers et reflète des positions discriminatoires, fondées sur une présomption de dangerosité particulière de l'étranger d'après lesquelles les idées subversives sont forcément étrangères. Or cette réglementation est incompatible avec une vision moderne et évolutive de la jouissance des droits fondamentaux, où l'égalité entre nationaux et étrangers doit être la règle.*

*50. S'agissant des motifs d'interdiction, la requérante estime que l'article 14 de la loi de 1881 modifiée instaure bien un régime plus sévère à l'égard des publications étrangères ou en langue étrangère, contraire aux articles 14 et 10 de la Convention. Elle manque de justification objective et raisonnable et est, au contraire, propre à faire subsister dans le grand public des préjugés défavorables envers les étrangers. Cette législation est également, de son point de vue, contraire à la législation communautaire concernant la libre circulation des marchandises, telle qu'appliquée par la Cour de Justice des Communautés européennes.*

*51. La requérante considère qu'elle continue d'être victime d'une violation de la Convention, car l'article 14 de la loi de 1881 modifiée fait peser sur elle une menace permanente, une sorte d'épée de Damoclès, sur son droit à la liberté d'expression tel que garanti par l'article 10 de la Convention. Sur ce point, elle rappelle qu'elle a pour but d'informer largement le public, dans différents pays et au niveau international, quant aux droits de l'homme et des peuples et, notamment, quant au droit de ces derniers à disposer d'eux-mêmes et à l'autodétermination. Elle a donc vocation à diffuser des idées qui, selon l'appréciation du ministre de l'Intérieur, sont propres à encourager le séparatisme, donc à tomber sous le coup de la censure ministérielle. De plus, ces ouvrages sont rédigés conjointement par des auteurs français et espagnols et sont écrits en langue française, espagnole, basque, allemande, italienne ou anglaise. En outre, elle a déjà subi pendant plus de neuf années une violation continue de son droit à la liberté d'expression. En définitive, cette réglementation constitue une menace très dangereuse pour la liberté*

*d'expression puisqu'elle instaure un régime préventif, dérogatoire au régime général de la liberté de la presse, à savoir un régime administratif dans lequel le juge procède à un contrôle a posteriori, sans possibilité de prononcer le sursis de la mesure litigieuse. Le ministre dispose d'un pouvoir extrêmement large pour apprécier les motifs d'interdiction, et la mesure d'interdiction est générale et absolue, ratione loci et temporis, sans modulation possible.*

**ii. Le Gouvernement**

52. *Le Gouvernement considère que la législation critiquée ne saurait traduire un manque de proportion, au sens du paragraphe 2 de l'article 10, entre le but visé et les moyens mis en oeuvre, en raison, précisément, du contrôle de proportionnalité exercé par le juge administratif. Ce contrôle conduit en effet à maintenir en vigueur les seules mesures justifiées par une menace très grave portée aux intérêts publics.*

53. *Le Gouvernement estime qu'il n'est pas davantage possible de retenir l'existence d'une discrimination entre auteurs et éditeurs de publications françaises et étrangères dans l'exercice de leur droit à s'exprimer librement. Certes, la notion de provenance étrangère, qui seule permet l'application du régime d'interdiction contesté, a été interprétée par la jurisprudence d'une façon telle qu'elle recouvre aussi bien des ouvrages édités à l'étranger – bien que cette circonstance ne soit pas à elle seule déterminante – que des ouvrages édités en France qui, de par leur inspiration et leur contenu, acquièrent la qualité d'ouvrages de provenance étrangère. L'interdiction prévue à l'article 14 de la loi de 1881 modifiée concerne donc aussi bien les éditeurs français que les éditeurs étrangers. Mais la différence des régimes juridiques applicables aux publications de provenance étrangère et aux autres publications n'est pas aussi marquée que ne le prétend la requérante pour conclure à une discrimination contraire à l'article 14.*

54. *Le Gouvernement souligne que, dans le cadre de ses pouvoirs généraux de police, l'autorité administrative dispose de la faculté d'ordonner la saisie de publications françaises lorsqu'elle considère qu'elles*

*sont susceptibles de porter gravement atteinte à l'ordre public. La possibilité d'interdire la publication d'un ouvrage est donc ouverte à l'autorité administrative en cas d'atteinte grave à l'ordre public, qu'il s'agisse d'une publication française ou d'origine étrangère, et le contrôle exercé par le juge dans les deux cas (contrôle de proportionnalité ou de nécessité) est désormais identique. Ainsi deux publications ayant le même contenu, l'une d'origine nationale et l'autre d'origine étrangère, ne pourraient au fond faire l'objet d'un traitement substantiellement différent. La différence de traitement alléguée se résume en vérité à une différence de fondement textuel et de modalité procédurale. Elle est donc devenue surtout formelle, précisément depuis l'arrêt Association Ekin du 9 juillet 1997. En effet, aux termes de cette jurisprudence, le juge administratif s'assure dorénavant que, dans la matière qui intéresse la présente affaire, les décisions incriminées sont dans un exact rapport d'adéquation avec les faits, qui eux-mêmes doivent être exactement de nature à la justifier légalement. Ainsi, seule une menace grave aux intérêts publics est susceptible de justifier la gravité de la sanction et, sur cette base, l'arrêt qui frappait la requérante fut annulé. En outre, si une mesure individuelle violait l'article 10 de la Convention, elle violerait aussi nécessairement l'article 14 de la loi de 1881, tel que l'interprète à présent la jurisprudence du Conseil d'Etat, puisqu'elle excéderait les limites assignées au pouvoir de police par cette jurisprudence. Ainsi, hors de toute considération factuelle, pour toutes les raisons énoncées ci-dessus, rien ne permet donc de considérer que le pouvoir de police consenti à l'administration en vertu de la loi attaquée ne respecte pas en soi les prescriptions de l'article 10 de la Convention.*

55. *Selon le Gouvernement, l'existence d'un texte spécifiquement consacré aux publications de provenance étrangère se justifie, par ailleurs, par la singularité de ces publications, qui fait que, dans nombre de cas, les juridictions françaises n'auraient pas les moyens concrets de sanctionner leurs auteurs ou éditeurs lorsqu'ils se rendent coupables d'activités prohibées et*

qu'ils officient depuis l'étranger. A supposer même que les juridictions françaises parviennent à les sanctionner, l'application des sanctions resterait très aléatoire. Il s'ensuit que l'existence d'une discrimination résultant de la loi de 1881 modifiée ne paraît, dans ces conditions, nullement démontrée.

**b) L'appréciation de la Cour**

**i. Principes généraux**

56. La Cour rappelle les principes fondamentaux qui se dégagent de sa jurisprudence relative à l'article 10 (voir notamment, les arrêts *Handyside c. Royaume-Uni* du 7 décembre 1976, série A n° 24, *Sunday Times c. Royaume-Uni* du 26 avril 1979, série A n° 30, *Lingens c. Autriche* du 8 juillet 1986, série A n° 103, *Oberschlick c. Autriche* du 23 mai 1991, série A n° 204, et *Observer et Guardian c. Royaume-Uni* du 26 novembre 1991, série A n° 216).

La liberté d'expression constitue l'un des fondements essentiels d'une société démocratique et l'une des conditions primordiales de son progrès et de l'épanouissement de chacun. Sous réserve du paragraphe 2, elle vaut non seulement pour les « informations » ou « idées » accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent. Ainsi le veulent le pluralisme, la tolérance et l'esprit d'ouverture sans lesquels il n'est pas de « société démocratique ». Comme le précise l'article 10, cette liberté est soumise à des exceptions qui doivent cependant s'interpréter strictement, et la nécessité de restrictions quelconques doit être établie de manière convaincante.

L'adjectif « nécessaire », au sens de l'article 10 § 2, implique l'existence d'un « besoin social impérieux ». Les Etats contractants jouissent d'une certaine marge d'appréciation pour juger de l'existence d'un tel besoin, mais cette marge va de pair avec un contrôle européen portant à la fois sur la loi et sur les décisions appliquant celle-ci, même quand elles émanent d'une juridiction indépendante. La Cour a donc compétence pour statuer en dernier lieu sur le point de savoir si une « restriction » se

concilie avec la liberté d'expression sauvegardée par l'article 10.

Dans l'exercice de son pouvoir de contrôle, la Cour n'a point pour tâche de se substituer aux juridictions internes compétentes, mais de vérifier sous l'angle de l'article 10 les décisions qu'elles ont rendues en vertu de leur pouvoir d'appréciation. Il ne s'ensuit pas qu'elle doive se borner à rechercher si l'Etat défendeur a usé de ce pouvoir de bonne foi, avec soin et de façon raisonnable ; il lui faut considérer l'ingérence litigieuse à la lumière de l'ensemble de l'affaire pour déterminer si elle était « proportionnée au but légitime poursuivi » et si les motifs invoqués par les autorités nationales pour la justifier apparaissent « pertinents et suffisants ».

L'article 10 n'interdit pas en tant que telle toute restriction préalable à la publication. En témoignent les termes « conditions », « restrictions », « empêcher » et « prévention » qui y figurent, mais aussi les arrêts *Sunday Times c. Royaume-Uni* précité, et *markt intern Verlag GmbH et Klaus Beermann c. Allemagne* du 20 novembre 1989 (série A n° 165). De telles restrictions présentent pourtant de si grands dangers qu'elles appellent de la part de la Cour l'examen le plus scrupuleux. Il en va spécialement ainsi dans le cas de la presse : l'information est un bien périssable et en retarder la publication, même pour une brève période, risque fort de la priver de toute valeur et de tout intérêt. Ce risque existe également s'agissant de publications, autres que les périodiques, qui portent sur un sujet d'actualité.

57. La Cour estime que ces principes sont également applicables en matière de publication de livres en général, ou d'écrits autres que ceux de la presse périodique.

**ii. Application en l'espèce des principes susmentionnés**

58. Rédigé en termes très larges, l'article 14 de la loi de 1881 modifiée confère au ministre de l'Intérieur de vastes prérogatives en matière d'interdiction administrative de diffusion de publications de provenance étrangère ou rédigées en langue étrangère. Comme indiqué ci-dessus, de telles restrictions préalables ne sont pas,

*a priori, incompatibles avec la Convention. Pour autant, elles doivent s'inscrire dans un cadre légal particulièrement strict quant à la délimitation de l'interdiction et efficace quant au contrôle juridictionnel contre les éventuels abus.*

59. *Le Gouvernement souligne que le pouvoir du ministre de l'Intérieur est soumis au contrôle attentif du juge administratif, qui peut annuler la mesure d'interdiction de l'ouvrage. En outre, et d'après l'article 8 du décret du 28 novembre 1983, les décisions prises en application de l'article 14 de la loi de 1881 modifiée ne peuvent légalement intervenir qu'après que l'intéressé ait été mis à même de présenter des observations écrites, ou entendu lorsqu'il en fait la demande (paragraphe 32 ci-dessus).*

60. *Quant à la portée de la réglementation applicable aux publications étrangères, la Cour constate que l'article 14 de la loi de 1881 modifiée instaure un régime dérogatoire au droit commun donnant compétence au ministre de l'Intérieur pour interdire, de manière générale et absolue sur l'ensemble du territoire français, la circulation, la distribution ou la mise en vente de tout écrit rédigé en langue étrangère ou, même s'il est rédigé en français, lorsqu'il est considéré comme de provenance étrangère. La Cour note que cette disposition n'indique pas les conditions dans lesquelles elle s'applique. En particulier, elle ne précise pas la notion de « provenance étrangère » ni n'indique les motifs pour lesquels une publication considérée comme étrangère peut être interdite. Certes, ces lacunes ont été progressivement comblées par la jurisprudence de la juridiction administrative. Il n'en demeure pas moins que, comme souligne la requérante, l'application de cette réglementation a, dans certains cas, donné lieu à des résultats pour le moins surprenants, voire confinant à l'arbitraire, selon la langue dans laquelle la publication est écrite ou le lieu de provenance.*

61. *S'agissant des modalités et de l'étendue du contrôle juridictionnel de la mesure administrative d'interdiction, la Cour constate que le contrôle juridictionnel intervient a posteriori. En outre, ce contrôle n'est pas automatique, la procédure de*

*contrôle par le juge ne s'enclenchant que sur recours de l'éditeur. Quant à l'étendue et à l'efficacité du contrôle juridictionnel, la Cour observe que, jusqu'à l'arrêt rendu par le Conseil d'Etat dans la présente affaire, les juridictions administratives n'exerçaient qu'un contrôle restreint des décisions prises en application de l'article 14 de la loi de 1881 modifiée. Ce n'est qu'avec l'arrêt Association Ekin du 9 juillet 1997 que le Conseil d'Etat a élargi l'étendue de son pouvoir de contrôle à un contrôle entier des motifs de la décision. Cela étant, la requérante a tout de même dû attendre plus de neuf ans avant d'obtenir une décision judiciaire définitive. A l'évidence, la durée de cette procédure a, dans une grande mesure, privé d'efficacité pratique le contrôle juridictionnel dans un domaine où l'enjeu du litige demandait précisément une célérité accrue dans la conduite de la procédure. A cela s'ajoute le fait, non contesté par le Gouvernement, que le sursis à exécution n'était accordé par les juridictions administratives, selon le texte applicable en l'espèce, que si l'intéressé démontrait le caractère difficilement réparable du dommage causé par la mesure, condition pour le moins difficile à remplir. Enfin, d'après l'article 8 du décret du 28 novembre 1983, dès lors que l'administration invoque le caractère urgent de la mesure, l'éditeur n'a pas la possibilité de présenter, préalablement à l'adoption de l'arrêté d'interdiction, ses observations orales ou écrites. Tel fut bien le cas en l'espèce. En conclusion, la Cour estime que le contrôle juridictionnel existant en matière d'interdiction administrative de publications ne réunit pas des garanties suffisantes pour éviter les abus.*

62. *Un tel texte semble heurter de front le libellé même du paragraphe 1 de l'article 10 de la Convention, selon lequel les droits qui y sont reconnus valent « sans considération de frontière ». D'après le Gouvernement, l'existence d'une législation spécifique aux publications de provenance étrangère se justifierait notamment par l'impossibilité de poursuivre leurs auteurs ou éditeurs lorsqu'ils se rendent coupables d'activités prohibées et qu'ils officient depuis l'étranger. Cet argument ne convainc pas la Cour. En effet, si la*

*situation très particulière régnant en 1939, à la veille de la Deuxième Guerre Mondiale, pouvait justifier un contrôle renforcé des publications étrangères, il apparaît difficilement soutenable qu'un tel régime discriminatoire à l'encontre de ce type de publications soit toujours en vigueur. Au demeurant, la Cour constate que la requérante, éditrice de l'ouvrage interdit, a son siège en France.*

63. *Dans le cas présent, la Cour, à l'instar du Conseil d'Etat, estime que le contenu de la publication ne présentait pas, au regard notamment de la sécurité et de l'ordre publics, un caractère de nature à justifier la gravité de l'atteinte à la liberté d'expression de la requérante, constituée par l'arrêté d'interdiction du ministre de l'Intérieur. En définitive, la Cour considère que l'arrêté du ministre de l'Intérieur ne répondait pas à un besoin social impérieux et n'était pas non plus proportionné au but légitime poursuivi.*

64. *A la lumière de ces considérations et de l'examen de la législation incriminée, la Cour conclut que l'ingérence que constitue l'article 14 de la loi de 1881 modifiée ne peut être considérée comme « nécessaire dans une société démocratique », de sorte qu'il y a eu violation de l'article 10.*

65. *Eu égard à cette conclusion, la Cour n'estime pas nécessaire d'examiner séparément le grief tiré de l'article 10 combiné avec l'article 14 de la Convention. »*

En ce qui concerne l'article 6 § 1, notant que la procédure a duré plus de neuf ans pour deux niveaux de juridiction, la Cour n'aperçoit aucun acte de la requérante révélant un comportement dilatoire de sa part.

La Cour réaffirme qu'il incombe aux États contractants d'organiser leur système judiciaire de telle sorte que leurs juridictions puissent garantir à chacun le droit d'obtenir une décision définitive sur les contestations relatives à ses droits et obligations de caractère civil dans un délai raisonnable.

Elle estime que l'on ne saurait considérer comme « raisonnable » la durée globale de la procédure, plus de neuf ans, alors même que l'enjeu du litige revêtait une importance particulière. Partant, il y a eu violation de l'article 6 § 1.

Article 13 : La Cour n'estime pas nécessaire d'examiner ce grief séparément.

[The case concerns an association called Ekin, based in Bayonne (France), which was set up to protect Basque culture and the Basque way of life. In 1987, the applicants published a book entitled "Euskadi at war" in various languages and in various European countries. It was an account of the historical, cultural, linguistic and socio-political aspects of the Basque conflict.

On 29 April 1988 a ministerial decree was issued under section 14 of the Law of 29 July 1881, as amended by a decree of 6 May 1939, banning the circulation, distribution and sale of the book in France on the ground that it promoted separatism, vindicated recourse to violent action and, accordingly, represented a potential danger for public order.

The applicant lodged an appeal with the ministry, but it was deemed to have been rejected. It then lodged an appeal with the Pau Administrative Court, which held that it had no jurisdiction and referred the case to the *Conseil d'État*. The *Conseil d'État* in turn remitted the case to the Pau Administrative Court, which dismissed the appeal on the ground that the book was of foreign origin and represented a potential danger for public order.

The applicant appealed to the *Conseil d'État*, which quashed the impugned judgment and the ministerial decree on the ground that in the absence of any statutory provision defining the basis on which a ban could be imposed under section 14 of the Law of 29 July 1881 and having regard to the interests which the minister was responsible for protecting, in particular public safety and public order, the content of the book did not justify in law an interference with press freedom as serious as a ban. On the other hand, the *Conseil d'État* held that section 14 of the Law of 1881, as amended, was not contrary to Article 10 of the European Convention on Human Rights taken together with Article 14 of the Convention. Relying on Article 10 of the Convention, the applicant complained that section 14 of the Law of 1881, as amended, was too unclear for a legal rule and that it did not meet the requirement to be accessible and foreseeable in its effects. Nor was the interference permitted under the rule necessary in a democratic society. Furthermore, the provision gave rise to a distinction in freedom of expression cases on the statutory basis of language or national origin and consequently, was contrary to Article 14 taken together with Article 10. The applicant also relied on Article 6 § 1 (right to a determination of civil within a reasonable time) and Article 13.

Article 10 taken alone and together with Article 14

Section 14 of the law of 1881, as amended, was couched in very wide terms and conferred wide-ranging powers on the Minister of the Interior to issue administrative bans on the dissemination of publications of foreign origin or written in a

foreign language. Such pre-emptive restrictions were not, *a priori*, incompatible with the Convention. Nevertheless, a legal framework was required that ensured both tight control over the scope of bans and effective judicial review to prevent any abuse of power.

With regard to the scope of the rules applicable to foreign publications, the Court noted that section 14 of the Law of 1881, as amended, established an exception to the general law by giving the Minister of the Interior power to impose a general and absolute ban covering the entire French territory on the circulation, distribution or sale of any document drafted in a foreign language or of any document regarded as being of foreign origin even if drafted in French. The Court noted that the provision did not state the circumstances in which the power could be used. In particular, there was no definition of the concept of "foreign origin" and no indication of the grounds on which a publication deemed to be foreign could be banned. Admittedly, those gaps had been progressively filled by the administrative courts' case law. Nonetheless, as the applicant had said, the application of those rules had, in certain cases, produced results that were at best surprising and in some cases verged on the arbitrary, depending on the language of publication or the place of origin.

As regards the way in which administrative bans were imposed and the extent of judicial review of such bans, the Court noted that the latter took place *ex post facto*. In addition, judicial review was not automatic since it could only take place on application by the publisher to the courts. As to the extent and effectiveness of judicial review, the Court observed that up until the judgment delivered by the *Conseil d'État* in the case before the Court, the administrative courts had only carried out a limited review of decisions taken under section 14 of the Law of 1881, as amended. The *Conseil d'État* had not extended its powers of review to a full review of the grounds for the decision until its judgment of 9 July 1997 in the *Ekin* case. That being said, the applicant had had to wait more than nine years before obtaining a final judicial decision. Clearly, the length of the proceedings had substantially undermined the effectiveness of the judicial review, whereas the case should have been dealt with expeditiously in view of its subject matter. An aggravating factor, which was not disputed by the Government, was that, under the statutory provision applicable in the case before the Court, stays of execution were granted only if the requesting party was able to show that a ban would cause damage for which it would be difficult to make reparation. That was to say the least a difficult condition to prove. Lastly, Article 8 of the Decree of 28 November 1983 laid down that if the authorities certified that a ban was urgently required, the publisher was not entitled to submit oral or written observations before the decree issuing the ban was adopted, which was what had happened in the case before

the Court. In conclusion, the Court held that the judicial-review procedures in place in cases concerning administrative bans on publications provided insufficient guarantees against abuse. That legislation appeared to be in direct conflict with the actual wording of paragraph 1 of Article 10 of the Convention, which provides that the rights recognised in that Article subsist "regardless of frontiers".

The Government had argued that the existence of legislation specifically governing publications of foreign origin was justified among other things by the fact that it was impossible to institute proceedings against the authors or publishers guilty of prohibited conduct when they were based overseas. The Court did not find that a persuasive argument. Although the exceptional circumstances in 1939 just before the Second World War could justify control over foreign publications being reinforced, the argument that a system that discriminated against publications of that sort should continue to remain in force appeared untenable. The Court noted too that the head office of the applicant association, which was the publisher of the banned work, was in France. In the case before it, the Court, like the *Conseil d'État*, held that the content of the book did not justify, in particular as regards the issues of public safety and public order, so serious an interference with the applicant's freedom of expression as that constituted by the ban imposed by the Minister of the Interior. Ultimately, the Court considered that the ban did not meet a pressing social need and was not proportionate to the legitimate aim pursued.

In the light of those considerations and its analysis of the impugned legislation, the Court concluded that the interference constituted by section 14 of the Law of 1881, as amended, could not be regarded as "necessary in a democratic society". Then, the Court held unanimously that here had, therefore, been a violation of Article 10. Having regard to that conclusion, the Court considered it unnecessary to examine the complaint under Article 10 taken together with Article 14 separately.

Article 6 § 1 : The Court reiterated that it was for the Contracting States to organise their legal systems in such a way that their courts could guarantee to everyone the right to a final decision within a reasonable time in the determination of his or her civil rights and obligations. It considered that the total length of the proceedings, more than nine years, could not be considered "reasonable", even when what was at stake in the litigation was of particular importance. The Court held unanimously that consequently, there had been a violation of Article 6 § 1 and that it was unnecessary to examine the complaint under Article 13 (right to an effective remedy).]

Cour (troisième section)

**ASSOCIATION EKIN c. FRANCE**  
 n°00039288/98 17/07/2001 VICTIME ;  
 LIBERTE D'EXPRESSION ; INGERENCE  
 {ART 10} ; DEFENSE DE L'ORDRE  
 {ART 10} ; PREVENTION DES  
 INFRACTIONS PENALES {ART 10} ;  
 NECESSAIRE DANS UNE SOCIETE  
 DEMOCRATIQUE {ART 10} ; DELAI  
 RAISONNABLE ; PROCEDURE  
 ADMINISTRATIVE Violation de l'art. 10 ;  
 Non-lieu à examiner l'art. 14+10 ; Violation  
 de l'art. 6-1 ; Non-lieu à examiner l'art. 13 ;  
 Dommage matériel : 250 000 FRF ;  
 Préjudice moral : 50 000 FRF ; 58 500 FRF  
 pour frais et dépens (procédure nationale et  
 procédure de la Convention). **Droit en  
 cause** : Loi du 29 juillet 1881 modifiée par  
 le décret du 6 mai 1939, article 14  
**Jurisprudence** : Arrêt De Wilde, Ooms et  
 Versyp du 18 juin 1971, série A n° 12, p.  
 45, § 93 ; Arrêt Handyside c. Royaume-Uni  
 du 7 décembre 1976, série A n° 24 ; Arrêt  
 Klass et autres c. Allemagne du 6 septembre  
 1978, série A n° 28, p. 21, § 41 ; Arrêt  
 Kruslin c. France du 24 avril 1990, série A  
 n° 176-A, p. 20, § 27, pp. 21-22, § 29 ;  
 Arrêt Lingens c. Autriche du 8 juillet 1986,  
 série A n° 103 ; Arrêt Oberschlick c.  
 Autriche du 23 mai 1991, série A n° 204 ;  
 Arrêt Observer et Guardian c. Royaume-Uni  
 du 26 novembre 1991, série A n° 216 ;  
 Arrêt Silva Pontes c. Portugal du 23 mars  
 1994, série A n° 286-A, p. 15, § 39 ; Arrêt  
 Sunday Times c. Royaume-Uni du 26 avril  
 1979, série A n° 30 ; Arrêt Sürek et  
 Özdemir c. Turquie du 8 juillet 1999 [GC],  
 n°s 23927/94 et 24277/94, § 51.

**II - Absence d'existence d'un besoin social  
 impérieux justifiant de faire passer la  
 protection des droits personnels d'un  
 personnage public avant le droit à la  
 liberté d'expression**

**FELDEK c. SLOVAQUIE**

**VIOLATION DE L'ARTICLE 10**

Le 30 juillet 1992, plusieurs journaux  
 slovaques publièrent une déclaration que  
 Lubomír Feldek avait distribuée au service  
 public d'informations, dans laquelle il  
 faisait référence au « passé fasciste » de  
 Dušan Slobodník, un ministre du  
 gouvernement. Cette déclaration fut publiée  
 peu après la formation d'un nouveau

gouvernement, à la suite des élections  
 législatives de 1992, et après l'adoption de  
 la déclaration de souveraineté de la  
 Slovaquie. M. Slobodník avait été nommé  
 ministre de la Culture et de l'Education en  
 juin 1992.

Le 9 septembre 1992, M. Slobodník  
 engagea des poursuites pour diffamation à  
 l'encontre du requérant. Le 18 octobre 1993,  
 il fut débouté par le tribunal municipal de  
 Bratislava, mais il obtint par la suite  
 satisfaction devant la Cour suprême. Le 25  
 mai 1995, une autre chambre de la Cour  
 suprême, siégeant en tant que juridiction de  
 cassation, confirma la partie de la décision  
 de la Cour suprême qualifiant la déclaration  
 litigieuse de diffamatoire et autorisant M.  
 Slobodník à faire publier dans cinq journaux  
 de son choix un texte affirmant que la  
 déclaration du requérant représentait « une  
 ignoble calomnie dénigrant [son] honneur et  
 sa vie civils ». Pour le surplus, l'affaire fut  
 renvoyée devant le tribunal municipal.  
 Le 15 avril 1996, le tribunal municipal  
 rejeta la demande en réparation du  
 dommage moral et ordonna au requérant de  
 verser au titre des frais une somme totale de  
 57 655 SKK. La Cour suprême infirma le  
 jugement de première instance sur cette  
 question des frais, déclarant qu'à cet égard,  
 aucune des parties n'avait droit au  
 remboursement et que chacune d'entre elles  
 devait s'acquitter de la moitié des frais déjà  
 exposés, soit 1 750 SKK. Le pourvoi en  
 cassation de M. Slobodník est toujours  
 pendant.

Invoquant les articles 10, 9 et 14, le  
 requérant se plaint que la décision des  
 tribunaux slovaques d'accueillir l'action de  
 M. Slobodník a emporté violation de son  
 droit à la liberté d'expression, et que la  
 publication d'un texte qualifiant sa  
 déclaration de diffamatoire a porté atteinte à  
 son droit à la liberté de pensée. Il se plaint  
 également d'avoir subi une discrimination  
 fondée sur ses opinions politiques.

**Résumé de l'arrêt** rendu par une chambre  
 composée de sept juges, sous la présidence  
 de M. Christos Rozakis (Grèce) :

Article 10 de la Convention

Pour la Cour, il est manifeste et il ne prête pas à controverse qu'il y a eu ingérence dans l'exercice par le requérant de son droit à la liberté d'expression, en ce que les décisions judiciaires pertinentes ont qualifié sa déclaration de diffamatoire et ont ordonné la publication de cette conclusion dans cinq journaux. L'ingérence litigieuse avait par ailleurs une base légale, à savoir les articles 11 et 13 § 1 du code civil, et était donc prévue par la loi au sens de l'article 10 § 2. La Cour estime en outre que les motifs invoqués par les juridictions slovaques étaient conformes au but de protection des droits personnels du plaignant.

S'agissant d'examiner si les mesures étaient « nécessaires dans une société démocratique », la Cour relève que la déclaration du requérant a été élaborée et publiée dans le cadre d'un débat politique sur des questions d'intérêt général et public relatives à l'histoire de la Slovaquie et susceptibles d'avoir des conséquences sur son évolution démocratique future. En outre, bien que le requérant ait omis d'indiquer ses sources, ses propos se fondaient sur des faits qui avaient été rendus publics par M. Slobodník lui-même et par la presse avant la publication de la déclaration du requérant.

La Cour souligne que le fait de favoriser le libre débat politique est une caractéristique essentielle d'une société démocratique. Elle attache la plus grande importance à la liberté d'expression en ce domaine, et estime que seules des considérations très puissantes peuvent justifier des restrictions au discours politique.

Pour la Cour, la déclaration du requérant s'analyse en un jugement de valeur dont la véracité n'a pas besoin d'être démontrée. Elle a été faite dans le cadre d'un libre débat sur une question d'intérêt général, concernant un personnage public, à l'égard duquel les limites de la critique admissible sont plus larges que pour un simple particulier. La Cour est convaincue que le jugement de valeur exprimé par le requérant se fondait sur des informations déjà connues du grand public.

La juridiction de cassation n'a pas établi de manière convaincante l'existence d'un besoin social impérieux justifiant de faire passer la protection des droits personnels

d'un personnage public avant le droit du requérant à la liberté d'expression et l'intérêt général à protéger cette liberté lorsqu'il s'agit de questions d'ordre public. En particulier, il ne ressort pas des décisions des juridictions internes que les propos du requérant ont porté atteinte à la carrière politique de M. Slobodník ou à sa vie professionnelle ou privée. Par conséquent, les autorités internes n'ont pas ménagé un juste équilibre entre les intérêts en présence. Partant, l'ingérence litigieuse n'était pas « nécessaire, dans une société démocratique », au sens de l'article 10 § 2 ; il y a eu donc violation de l'article 10.

#### Articles 9 et 14 de la Convention

La Cour estime qu'aucune question distincte ne se pose sous l'angle de l'article 9.

Pour la Cour, rien n'indique que la mesure litigieuse puisse être attribuée à une différence de traitement fondée sur les opinions politiques du requérant ou sur tout autre situation. En conséquence, il n'y a pas eu violation de l'article 14.

**[On 30 July 1992 several Slovakian newspapers published a statement which Lubomír Feldek had distributed to the Public Information Service, in which he made references to the "fascist past" of Dušan Slobodník, a Government Minister. The statement was published shortly after the appointment of a new Government, following the 1992 parliamentary elections, and after the adoption of the declaration of Slovakia's sovereignty. Mr Slobodník had been appointed Minister for Culture and Education in June 1992. On 9 September 1992 Mr Slobodník sued the applicant for defamation. On 18 October 1993 Bratislava City Court dismissed the action, but its judgment was reversed by the Supreme Court. On 25 May 1995 a different chamber of the Supreme Court sitting as the court of cassation upheld the part of the Supreme Court's decision which declared the statement at issue defamatory and entitled Mr Slobodník to have published in five newspapers of his choice a text asserting that the applicant's statement represented "a gross slander and disparagement of (his) civil honour and life". The remainder of the case was sent back to the city court.**

**On 15 April 1996 the city court dismissed the claim for non-pecuniary damage and ordered the applicant to pay costs totalling SKK 57,655. The Supreme Court overturned the first instance judgment as to the costs in that it held that neither party was entitled to have the costs reimbursed and that each of the parties pay half of the costs paid in advance, namely 1,750 SKK. Mr Slobodník's appeal on points of law is still pending.**

The applicant complained that the Slovakian courts had violated his right to freedom of expression in granting Mr Slobodník's action and that the publication of a text declaring his statement defamatory violated his right to freedom of thought. He also complained that he had been discriminated against on the basis of his political opinion. He relied on Articles 10, 9 and 14.

Decision of the Court

#### Article 10

The Court found that it was clear and undisputed that there had been an interference with the applicant's right to freedom of expression in that the relevant judicial decisions declared his statement defamatory and ordered him to endure the publication of this conclusion in five newspapers. The interference complained of also had a legal basis, namely Articles 11 and 13 (1) of the Civil Code, and was, therefore, prescribed by law within the meaning of Article 10 § 2. The Court further found that the grounds relied on by the Slovak courts were consistent with the aim of protecting the personal rights of the plaintiff.

Deciding whether the measures were "necessary in a democratic society", the Court noted that the applicant's statement was made and published as part of a political debate on matters of general and public concern relating to the history of Slovakia, which might have repercussions concerning its future democratic development. Moreover, although the statement did not indicate the sources, it was based on facts, which had been published both by Mr Slobodník himself and the press prior to the publication of the applicant's statement.

The Court emphasised that the promotion of free political debate was a very important feature in a democratic society. It attached the highest importance to the freedom of expression in the context of political debate and considered that very strong reasons were required to justify restrictions on political speech.

The Court found that the applicant's statement was a value judgment, the truthfulness of which was not susceptible of proof. It was made in the context of a free debate on an issue of general interest, concerning a public figure, in respect of whom the limits of acceptable criticism were wider than for a private individual. The Court was satisfied that the value judgment made by the applicant was based on information which was already known to the wider public.

The court of cassation did not convincingly establish any pressing social need for putting the protection of the personal rights of a public figure above the applicant's right to freedom of expression and the general interest of promoting this freedom where issues of public interest were concerned. In particular, it did not appear from the domestic courts' decisions that the applicant's statement had affected Mr Slobodník's political career or his professional and private life. The national authorities therefore failed to strike a

fair balance between the relevant interests. Accordingly, the interference complained of was not "necessary in a democratic society" within the meaning of Article 10 § 2 and there had therefore been a violation of Article 10. The Court held, by five votes to two, there had been a violation of Article 10 of the European Convention on Human Rights; unanimously, that no separate issue arose under Article 9 (freedom of thought); unanimously, that there had been no violation of Article 14 (prohibition of discrimination).

Cour (deuxième section) **FELDEK c.**

**SLOVAQUIE** n°00029032/95 12/07/2001  
LIBERTE D'EXPRESSION ; INGERENCE  
{ART 10} ; PREVUE PAR LA LOI {ART  
10} ; PREVISIBILITE {ART 10} ;  
PROTECTION DES DROITS D'AUTRUI ;  
PROTECTION DE LA REPUTATION  
D'AUTRUI ; NECESSAIRE DANS UNE  
SOCIETE DEMOCRATIQUE {ART 10}

Violation de l'art. 10 ; Aucune question  
distincte au regard de l'art. 9 ; Non-violation  
de l'art. 14 ; Dommage matériel : demande  
rejetée ; Préjudice moral : 65 000 couronnes  
slovaques (SKK) ; Remboursement partiel  
frais et dépens : 500 000 SKK procédure  
nationale et procédure de la Convention

**Opinions séparées :** Fischbach et Lorenzen

**Jurisprudence :** Arrêt De Haes et Gijssels  
c. Belgique, 24 février 1997, Recueil 1997-  
I, p. 236, § 47 ; Arrêt Incal c. Turquie, 9 juin  
1998, Recueil 1998-IV, p. 1567, § 54 ; Arrêt  
Jecius c. Lituanie, n° 34578/97, § 112,  
CEDH 2000-IX ; Arrêt Jerusalem c.  
Autriche, n° 26958/95, 27.2.2001, § 33, §  
43, non publié ; Arrêt Lehideux et Isorni c.  
France, 23 septembre 1998, Recueil 1998-  
VII, § 52, p. 2886 ; Arrêt Lingens c.  
Autriche du 8 juin 1986, série A n° 103, p.  
26, § 42, p. 28, § 46 ; Arrêt Nilssen et  
Johnsen c. Norvège [GC], n° 23118/93, §  
43, CEDH 1999-VIII ; Arrêt Oberschlick c.  
Autriche du 23 mai 1991, série A n° 204, p.  
27, § 63 ; Arrêt Rekvényi c. Hongrie [GC],  
n° 25390/94, § 34, CEDH 1999-III ; Arrêt  
Sürek c. Turquie (No. 1) [GC], n° 26682/95,  
§ 61, CEDH 1999-IV ; Arrêt Thoma c.  
Luxembourg, n° 38432/97, 29.3.2001, § 48 ;  
Arrêt Vogt c. Allemagne du 26 septembre  
1995, série A n° 323, pp. 25-26, § 52.

(L'arrêt n'existe qu'en anglais).

III - *L'expression critique envers le militantisme politique, fondée sur une base factuelle solide et non controversée, ne saurait être considérée comme excessive*

PERNA c. ITALIE

25.7.2001

VIOLATION DE L'ARTICLE 10

Le 21 novembre 1993, Giancarlo Perna, journaliste de profession, publia dans le quotidien italien « Il Giornale » un article sur un magistrat, M. G. Caselli, à cette époque chef du parquet de Palerme. L'article était intitulé « Caselli, la houppes blanche de la justice » (« *Caselli, il ciuffo bianco della giustizia* ») et sous-titré « Ecole religieuse, militantisme communiste comme l'ami Violante ... » (« *Scuola dai preti, militanza comunista come l'amico Violante ...* »).

L'article contenait tout d'abord une critique, visant le militantisme politique de M. Caselli (« (...) *All'università si agganzió al Pci, il partito che esalta i frustrati. Quando fu ammesso in magistratura, fece un triplo giuramento di obbedienza. A Dio, alla Legge, a Botteghe Oscure. E Giancarlo divenne il giudice che è da trent'anni : pio, severo e partigiano. (...)* ») et contenait ensuite des allégations en fait à l'encontre de M. Caselli qui était en effet accusé d'avoir contribué à une stratégie de conquête des parquets de différentes villes italiennes et d'avoir utilisé le « repentis » T. Buscetta pour incriminer M. G. Andreotti, homme d'Etat italien très connu, de complicité extérieure d'association mafieuse (*appoggio esterno alla mafia*), tout en sachant qu'au bout d'un certain temps il allait devoir se désister pour manque de preuves, ce qui confirmait, selon le requérant, que cette initiative ne visait qu'à détruire la carrière politique de M. Andreotti (en première instance M. Andreotti a entre-temps été acquitté).

Suite à la plainte en diffamation déposée par M. Caselli, le 10 janvier 1996, le tribunal de Monza déclara les accusés (le requérant ainsi que le directeur du quotidien de l'époque, M. I. Montanelli) coupables du délit de diffamation aggravée. Le requérant interjeta appel et insista notamment pour que le plaignant, en même temps que des journalistes et des personnages du monde

politique italien qui avaient, comme M. Caselli, milité dans les rangs de l'ancien parti communiste, fussent entendus. Le requérant demanda également le versement au dossier de certains articles de presse. Par un arrêt du 28 octobre 1997, la cour d'appel de Milan débouta le requérant, en se prononçant séparément sur les deux différentes parties cruciales dont se composait l'article controversé. La cour d'appel estima en premier lieu que la phrase relative au serment d'obédience était diffamatoire car, tout en ayant une valeur symbolique, elle indiquait une dépendance à l'égard de directives politiques, ce qui est inconcevable pour ceux qui, au moment où ils sont admis à des fonctions judiciaires, doivent prêter serment d'obédience (non symbolique mais réel) à la loi et rien qu'à la loi. Quant à la suite de l'article, la cour d'appel considéra que les accusations concernant la participation de M. Caselli à une prétendue stratégie de conquête des parquets de différentes villes et les mobiles cachés de l'utilisation du « repentis » Buscetta étaient très graves et fortement diffamatoires en ce qu'elles n'étaient corroborées par aucun élément de preuve. La cour d'appel rejeta par ailleurs les demandes d'instruction formulées par le requérant (audition contradictoire du plaignant, audition de certains témoins et versement au dossier de certains articles). Selon la cour d'appel, l'orientation politique de M. Caselli, l'amitié entre ce dernier et M. L. Violante ainsi que l'utilisation de M. Buscetta, en tant que « repentis » payé par l'Etat, dans le procès contre M. Andreotti, constituaient des faits non contestés et n'avaient donc pas besoin d'être prouvés. Par un arrêt du 9 octobre 1998, déposé au greffe le 3 décembre 1998, la Cour de cassation confirma l'arrêt de la cour d'appel.

Le requérant avait formulé en substance deux griefs : outre la violation de son droit de se défendre, les juridictions italiennes ayant refusé tout au long de la procédure d'admettre les preuves qu'il avait proposées, (**voir : La chronique du procès équitable page 45**), il invoquait une violation de l'article 10, en raison tant de la décision des juridictions italiennes au fond que des

restrictions aux droits de la défense alléguées.

**Extraits de l'arrêt** rendu par une chambre composée de sept juges, sous la présidence de M. Christos **Rozakis** (Grèce) sur l'application de l'article 10 :

« **C. Appréciation de la Cour**

*1. Principes généraux*

38. *La Cour rappelle les principes fondamentaux qui se dégagent de sa jurisprudence relative à l'article 10 :*

*i. La liberté d'expression constitue l'un des fondements essentiels d'une société démocratique et l'une des conditions primordiales de son progrès et de l'épanouissement de chacun. Sous réserve du paragraphe 2, elle vaut non seulement pour les « informations » ou « idées » accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent. Ainsi le veulent le pluralisme, la tolérance et l'esprit d'ouverture sans lesquels il n'est pas de « société démocratique ». Comme le précise l'article 10, cette liberté est soumise à des exceptions qui doivent cependant s'interpréter strictement, et la nécessité de restrictions quelconques doit être établie de manière convaincante (voir, parmi d'autres, les arrêts suivants : *Jersild c. Danemark*, 23 septembre 1994, série A n° 298, § 31 ; *Janowski c. Pologne [GC]*, n° 25716/94, § 30, CEDH 1999-I ; *Nilsen et Johnsen c. Norvège*, n° 23118/93, § 43, à paraître dans le recueil officiel de la Cour).*

*ii. L'adjectif « nécessaire », au sens de l'article 10 § 2, implique l'existence d'un « besoin social impérieux ». Les États contractants jouissent d'une certaine marge d'appréciation pour juger de l'existence d'un tel besoin, mais cette marge va de pair avec un contrôle européen portant à la fois sur la loi et sur les décisions appliquant celle-ci, même quand elles émanent d'une juridiction indépendante. La Cour a donc compétence pour statuer en dernier lieu sur le point de savoir si une « restriction » se concilie avec la liberté d'expression que sauvegarde l'article 10 (*Janowski c. Pologne précité*, § 30).*

*iii. Dans l'exercice de son pouvoir de contrôle, la Cour doit examiner l'ingérence*

*à la lumière de l'ensemble de l'affaire, y compris la teneur des remarques reprochées au requérant et le contexte dans lequel il les a faites. Il lui incombe de déterminer notamment si l'ingérence attaquée était « proportionnée aux buts légitimes poursuivis » et si les motifs invoqués par les autorités nationales pour la justifier apparaissent « pertinents et suffisants » (*Janowski c. Pologne précité*, § 30, et arrêt *Barfod c. Danemark* du 22 février 1989, série A n° 149, § 28). Ce faisant, la Cour doit se convaincre que les autorités nationales ont appliqué des règles conformes aux principes consacrés à l'article 10 et ce, de surcroît, en se fondant sur une appréciation acceptable des faits pertinents (arrêt *Jersild c. Danemark précité*, § 31).*

*iv. Une opinion, par définition, ne se prête pas à une démonstration de véracité. Elle peut cependant se révéler excessive, notamment en l'absence de toute base factuelle (arrêt *De Haes et Gijssels c. Belgique* du 24 février 1997, Recueil 1997-I, § 47).*

*v. Les questions d'intérêt général sur lesquelles la presse a le droit, dans le respect de ses devoirs et de ses responsabilités, de communiquer des informations et des idées comprennent celles concernant le fonctionnement du pouvoir judiciaire. Cependant, l'action des tribunaux, qui sont garants de la justice et dont la mission est fondamentale dans un État de droit, a besoin de la confiance du public. Aussi convient-il de la protéger contre des attaques dénuées de fondement, alors surtout que le devoir de réserve interdit aux magistrats de réagir (arrêt *Prager et Oberschlick c. Autriche* du 26 avril 1995, série A n° 313, § 34).*

*2. Application en l'espèce des principes susmentionnés*

39. *La Cour note tout d'abord que la cour d'appel a condamné le requérant en se prononçant ponctuellement sur chacune des parties cruciales de l'article incriminé. Cette démarche a amené la cour d'appel à se prononcer séparément tout d'abord sur la phrase « Quand il entra dans la magistrature, il prêta un triple serment d'obédience (...) » (paragraphe 14-15 ci-dessus) et ensuite sur le contenu ultérieur de*

*l'article, concernant notamment la prétendue stratégie de conquête des parquets de différentes villes à laquelle aurait contribué le plaignant et le caractère abusif et manipulateur de l'enquête lancée contre M. Andreotti (paragraphe 16-17 ci-dessus). Dès lors, la Cour analysera séparément, à la lumière des exigences de l'article 10 de la Convention, ces deux volets de la condamnation infligée au requérant.*

**a) Sur la phrase relative au « serment d'obédience »**

*40. La Cour rappelle qu'il y a lieu de distinguer avec soin faits et jugements de valeur. Si la matérialité des premiers peut se prouver, les seconds ne se prêtent pas à une démonstration de leur exactitude (arrêt *Lingens c. Autriche* du 8 juillet 1986, série A n° 103, § 46). Aux yeux de la Cour, la phrase en question avait une portée essentiellement symbolique et s'analyse en une opinion critique à propos du militantisme politique de Caselli dans l'ancien parti communiste. Au demeurant, la cour d'appel elle-même a reconnu, dans son arrêt du 28 octobre 1997, qu'il s'agissait là d'une expression ayant une valeur symbolique. Il est vrai, pour reprendre les termes employés par la cour d'appel, que pareille expression indiquait une dépendance à l'égard des directives d'un parti politique. Cependant, il s'agit là précisément de la teneur de la critique adressée au plaignant. Dès lors, la Cour est appelée à vérifier si pareille critique, véhiculée par une expression forte et symbolique, se concilie avec le respect des règles de la profession de journaliste, auquel est soumis l'exercice de la liberté d'expression garantie par l'article 10.*

*41. La Cour note que la critique adressée au plaignant s'appuyait sur une base factuelle non controversée, à savoir le militantisme politique de Caselli au parti communiste. Les juridictions italiennes elles-mêmes ont constamment tenu ce fait pour établi (paragraphe 28 ci-dessus). Or s'il est vrai que les magistrats doivent être protégés contre des attaques dénuées de tout fondement, compte tenu en particulier de ce que leur devoir de réserve leur interdit de réagir (arrêt *Prager et Oberschlick c. Autriche* précité, § 34), la presse représente*

*néanmoins l'un des moyens dont disposent les responsables politiques et l'opinion publique pour s'assurer que les juges s'acquittent de leurs hautes responsabilités conformément au but constitutif de la mission qui leur est confiée (ibidem). En militant dans un parti politique, quelle qu'en soit l'orientation, un magistrat met en péril l'image d'impartialité et d'indépendance que la justice se doit toujours et invariablement de donner (voir, mutatis mutandis, *Buscemi c. Italie*, n° 29569/95, § 67, à paraître dans le recueil officiel de la Cour). Face au militantisme politique actif d'un magistrat, une protection inconditionnelle de celui-ci contre des attaques de la presse ne se justifie guère par la nécessité de protéger la confiance des citoyens dont le pouvoir judiciaire a besoin pour prospérer, alors que c'est justement pareil militantisme politique qui est susceptible de nuire à cette confiance. Par un tel comportement, un magistrat s'expose inévitablement aux critiques de la presse, pour laquelle l'indépendance et l'impartialité de la magistrature peuvent à bon droit constituer un souci majeur d'intérêt général.*

*42. Quant aux termes employés par le requérant, l'utilisation de l'image symbolique du « serment d'obédience » était certes forte mais il y a lieu de rappeler, à cet égard, que la liberté journalistique comprend le recours possible à une certaine dose d'exagération, ou même de provocation (arrêt *Prager et Oberschlick c. Autriche* précité, § 38). En outre, si la Cour n'a pas à approuver le ton polémique voire agressif des journalistes, il faut rappeler que, outre la substance des idées et informations exprimées, l'article 10 protège aussi leur mode d'expression (arrêt *Jersild c. Danemark* précité, § 31). Il convient de tenir compte également du caractère ouvert, voire ostentatoire du militantisme politique du plaignant (paragraphe 11 et 18 ci-dessus ; voir, mutatis mutandis, *Lopes Gomes da Silva c. Portugal*, n° 37698/97, § 35, à paraître dans le recueil officiel de la Cour).*

*43. Dans ces conditions, l'expression critique du requérant envers le militantisme politique de M. Caselli, fondée sur une base factuelle solide et non controversée, ne saurait être considérée comme excessive (cf.*

*l'arrêt De Haes et Gijssels c. Belgique précité, § 47).*

*b) Sur les allégations en fait formulées à l'encontre du plaignant*

44. *La Cour estime que les affirmations du requérant relatives à la participation de Caselli à une prétendue stratégie de conquête des parquets de plusieurs villes et à l'utilisation du « repentir » Buscetta afin de poursuivre M. Andreotti s'analysent de toute évidence en l'attribution de faits précis au plaignant. Elles ne sauraient donc bénéficier de la protection de l'article 10 que si elles s'appuient sur une base factuelle, d'autant plus si l'on considère la gravité de pareilles accusations. En effet, il s'agissait là d'allégations de fait susceptibles d'être prouvées (Nilsen et Johnsen c. Norvège, précité, § 49).*

45. *Or l'article en cause n'évoquait aucun élément et ne citait aucune source d'informations de nature à corroborer ces allégations. En outre, au cours du procès, le requérant n'a produit aucun élément de preuve précis à l'appui de ces mêmes affirmations de fait et, comme la Cour vient de le constater, les témoignages qu'il a invoqués et les articles de presse dont il a demandé le versement au dossier ne portaient que sur l'activisme politique du plaignant (paragraphe 28 ci-dessus). Eu égard au contexte, ces affirmations, renfermant des accusations très graves portées à l'encontre d'un magistrat, ont excédé les limites de la critique admissible dans la mesure où elles étaient dépourvues de base factuelle.*

### 3. Conclusion

46. *La Cour a toujours souligné l'importance primordiale que la liberté d'expression revêt dans une société démocratique, dont elle constitue l'un des fondements essentiels. Par conséquent, son contrôle sur les décisions rendues par les juridictions internes en vertu de leur pouvoir d'appréciation doit veiller à ce que les sanctions adoptées à l'encontre de la presse soient rigoureusement proportionnées et centrées sur les affirmations ayant effectivement outrepassé les limites de la critique admissible, tout en sauvegardant les affirmations qui peuvent et donc doivent bénéficier de la protection de l'article 10. En effet, l'exercice de la liberté*

*d'expression est complexe et délicat et une sanction envers un journaliste ne se justifie que dans la mesure où elle vise les parties de son discours ayant franchi les limites ci-dessus évoquées. Il convient de rappeler, à cet égard, que les exceptions à la liberté d'expression appellent une interprétation étroite (voir notamment l'arrêt Oberschlick c. Autriche du 1<sup>er</sup> juillet 1997, Recueil 1997-IV, pp. 1274-1275, § 29, et, en dernier lieu, Lopes Gomes da Silva c. Portugal précité, § 30, ii).*

47. *Dès lors, la condamnation du requérant paraît fondée sur des motifs pertinents et suffisants par rapport aux allégations concernant respectivement la participation du plaignant à une stratégie de conquête des parquets de plusieurs villes et les buts réels de l'utilisation du « repentir » Buscetta, étant donné qu'il s'agit là d'allégations de fait qui n'ont pas été étayées et qui ne sauraient s'appuyer uniquement sur le militantisme politique du plaignant (voir, mutatis mutandis, Nilsen et Johnsen c. Norvège précité, § 49). Elle ne paraît en revanche pas justifiée pour ce qui concerne la phrase relative au « serment d'obédience », car celle-ci constituait une opinion critique qui, tout en étant formulée d'une manière forte et provocante, s'appuyait néanmoins sur une base factuelle solide, revêtait sans conteste un intérêt général en raison de la préoccupation que peut susciter le militantisme politique actif d'un magistrat et devait donc, par voie de conséquence, bénéficier de la protection de l'article 10 également quant à son mode de formulation.*

48. *Partant, il y eu violation de l'article 10 dans la mesure où le requérant a été condamné également du fait de la phrase relative au « serment d'obédience »*

**On 21 November 1993 the applicant, Giancarlo Perna, who is a journalist, published in the Italian daily newspaper *Il Giornale* an article about a judicial officer, Mr G. Caselli, who was at that time the Public Prosecutor in Palermo. The article was entitled "Caselli, the judge with the white tuft" (*Caselli, il ciuffo bianco della giustizia*) and bore the sub-title "Catholic schooling, communist militancy – like his friend Violante..." (*Scuola dai preti, militanza comunista come l'amico Violante...*).**

**The article first contained a criticism of Mr Caselli's political militancy ("... At university, [Caselli] moved towards the PCI [the Italian**

*Communist Party*], the party which exalts the frustrated. When he entered the State Legal Service he swore a threefold oath of obedience – to God, to the Law and to via Botteghe Oscure [formerly the headquarters of the PCI, now those of the PDS – the Democratic Party of the Left]. And [Caselli] became the judge he has remained for the last thirty years – pious, stern and partisan...") and went on to make factual allegations against Mr Caselli, who was accused of taking part in a plan to gain control of the public prosecutors' offices in various Italian cities and of using the criminal-turned-informer (*pentito*) T. Buscetta to charge Mr G. Andreotti, a very well known Italian statesman, with aiding and abetting a mafia-type organisation (*appoggio esterno alla mafia*), in the full knowledge that he would eventually have to discontinue the case for lack of evidence, a fact which, according to the applicant, confirmed that the proceedings had been brought with the sole aim of destroying the political career of Mr Andreotti (who had in the meantime been acquitted at first instance). On 10 January 1996, following a complaint for defamation lodged by Mr Caselli, the Monza District Court found the applicant and his co-accused (the then manager of *Il Giornale*, Mr I. Montanelli) guilty of aggravated defamation. The applicant appealed and again asked, among other requests, for evidence to be taken from the complainant and a number of journalists and Italian politicians who, like Mr Caselli, had been militant members of the former Communist party, and for certain press articles to be added to the file.

In a judgment of 28 October 1997 the Milan Court of Appeal gave judgment against the applicant, giving separate rulings on the two crucial parts of the offending article. It held in the first place that the sentence concerning the oath of obedience was defamatory because, while it had a symbolic value, it indicated dependence on political instructions, which was inconceivable for persons who, on being admitted to judicial office, had to swear an oath of obedience (not a symbolic one but a real one) to the law and nothing but the law. With regard to the remainder of the article, the Court of Appeal held that the accusations concerning Mr Caselli's participation in an alleged plan to gain control of the public prosecutors' offices of various cities and his ulterior motives for using the *pentito* Buscetta were very serious and highly defamatory in that they were not backed up by any evidence. It further rejected the applicant's arguments relating to the evidence he had sought to adduce (cross-examination of the complainant, evidence to be taken from certain witnesses and certain articles to be added to the file) on the ground that Mr Caselli's political leanings, the friendship between Caselli and Mr L. Violante and the use of Buscetta, a *pentito* paid by the State, in the proceedings against Mr Andreotti, were undisputed facts and therefore did not have to be proved.

In a judgment of 9 October 1998, deposited with the registry on 3 December 1998, the Court of Cassation upheld the Court of Appeal's decision. The applicant in substance raised two complaints. In the first place, he complained of an infringement of his right to defend himself, since the Italian courts had refused throughout the proceedings to admit the evidence he had sought to adduce, including cross-examination of the complainant, in breach of Article 6 §§ 1 and 3 (d). (SEE RIGHT TO A FAIR TRIAL-PAGE OO). He further alleged a violation of Article 10 both on account of the Italian courts' decision on the merits and on account of the restrictions on his defence rights as previously alleged.

#### Alleged violation of Article 10 of the Convention

The Court noted that the Court of Appeal, in convicting the applicant, had given separate rulings on each of the two crucial parts of the article complained of. Consequently, it decided to examine separately, in the light of the requirements of Article 10 of the Convention, each of the two branches of the applicant's conviction.

(a) The sentence relating to the "oath of obedience"

The Court observed that a careful distinction had to be made between facts and value-judgments. The existence of facts could be demonstrated, whereas the truth of value-judgments was not susceptible of proof. The Court took the view that the sentence in question was essentially symbolic in content and amounted to the expression of a critical opinion about Mr Caselli's political militancy as a member of the former Communist Party. Moreover, the Court of Appeal itself had accepted that it was a sentence with a symbolic meaning. Admittedly, to repeat the terms used by the Court of Appeal, such an expression indicated dependence on the instructions of a political party. However, this was precisely the tenor of the criticism directed at the complainant.

The criticism directed at the complainant had a factual basis which was not disputed, namely Mr Caselli's political militancy as a member of the Communist Party. While it was true that judicial officers had to be protected against unfounded attacks, especially in view of the fact that they were subject to a duty of discretion that precluded them from replying, the press was nevertheless one of the means by which politicians and public opinion could verify that judges were discharging their heavy responsibilities in a manner that was in conformity with the aim which was the basis of the task entrusted to them. By acting as a militant member of a political party, of whatever tendency, a judicial officer imperilled the image of impartiality and independence that justice had to show at all times. Where a judicial officer was an active political militant, his unconditional protection against attacks in the press was scarcely justified by the need to maintain the public confidence which the judiciary needed in order to be able to function properly, seeing that

it was precisely such political militancy which was likely to undermine that confidence. By such conduct, a judicial officer inevitably exposed himself to criticism in the press, which might rightly see the independence and impartiality of the State Legal Service as a major concern of public interest.

As to the terms chosen by the applicant, use of the symbolic image of the "oath of obedience" was admittedly hard-hitting, but the Court observed in that connection that journalistic freedom also covered possible recourse to a degree of exaggeration, or even provocation. Moreover, while the Court did not have to approve the polemical and even aggressive tone used by journalists, Article 10 protected not only the substance of the ideas and information expressed, but also the form in which they were conveyed. The open and even ostentatious nature of the complainant's political militancy also had to be taken into account.

(b) The factual allegations made against the complainant

The Court considered on the other hand that the applicant's assertions about Mr Caselli's participation in an alleged strategy of gaining control of the public prosecutors' offices in a number of cities and his use of the *pentito* Buscetta in order to prosecute Mr Andreotti quite obviously amounted to the attribution of specific acts to the complainant. They were therefore not covered by the protection of Article 10 unless they had a factual basis, especially considering the seriousness of such accusations. But the article in question did not mention any evidence or cite any source of information capable of corroborating these allegations. Furthermore, during the trial the applicant had not adduced any precise evidence in support of these assertions of fact.

(c) Conclusion

The Court accordingly concluded that while the applicant's conviction appeared to have been founded on relevant and sufficient reasons with regard to the allegations concerning the complainant's participation in a plan to gain control of the public prosecutors' offices of several cities and the real reasons for using the *pentito* Buscetta, given that these were allegations of fact which had not been backed up and could not be founded on the complainant's political militancy alone, it did not appear to have been justified with regard to the sentence concerning the "oath of obedience", which constituted a critical opinion which, though couched in hard-hitting, provocative language, was nevertheless based on a solid factual basis, uncontestedly related to a matter of public interest, on account of the concern that a judicial officer's political militancy might prompt, and should therefore have enjoyed the protection of Article 10 with regard to the form of words used also.

In that connection, the Court observed that in view of the fundamental importance of freedom of expression in a democratic society, in reviewing

the decisions given by domestic courts by virtue of their power of appreciation it had to ensure that sanctions against the press were strictly proportionate and prompted by assertions which did indeed overstep the limits of acceptable criticism, while safeguarding assertions which might and therefore must enjoy the protection of Article 10. There had accordingly been a violation of Article 10 in so far as the applicant was convicted partly on account of the sentence relating to the "oath of obedience".]

Cour (deuxième section) **PERNA c. ITALIE** n°00048898/99 25/07/2001  
OBTENIR LA CONVOCATION DE  
TEMOINS ; PROCES EQUITABLE ;  
LIBERTE D'EXPRESSION ;  
NECESSAIRE DANS UNE SOCIETE  
DEMOCRATIQUE {ART 10} Violation de  
l'art. 10 ; Non-violation de l'art. 6-3-d + 6-1  
; Non-violation de l'art. 10 ; Dommage  
matériel - demande rejetée ; Préjudice moral  
- constat de violation suffisant ; 9 000 000  
lires italiennes ITL pour frais et dépens  
(procédure de la Convention) Frais et  
dépens (procédure nationale) - demande  
rejetée ; **Opinions séparées** Conforti rejoint  
par Levits ( concordante) **Jurisprudence** :  
Arrêt Barfod c. Danemark du 22 février  
1989, série A n° 149, § 28 ; Arrêt Bricmont  
c. Belgique du 7 juillet 1989, série A n°  
158, § 89 ; Arrêt Buscemi c. Italie, n°  
29569/95, § 67, CEDH 1999-VI ; Arrêt De  
Haes et Gijssels c. Belgique du 24 février  
1997, Recueil 1997-I, § 47 ; Arrêt Engel et  
autres c. Pays-Bas du 8 juin 1976, série A n°  
22, § 91 ; Arrêt Janowski c. Pologne [GC],  
n° 25716/94, § 30, CEDH 1999-I ; Arrêt  
Jersild c. Danemark, 23 septembre 1994,  
série A n° 298, § 31 ; Arrêt Lingens c.  
Autriche du 8 juillet 1986, série A n° 103, §  
46 ; Arrêt Lopes Gomes da Silva c.  
Portugal, n° 37698/97, § 30, ii), § 35,  
CEDH 2000-.. ; Arrêt Nilsen et Johnsen c.  
Norvège [GC], n° 23118/93, § 43, § 49, §  
56, CEDH 1999-V ; Arrêt Oberschlick c.  
Autriche du 1er juillet 1997, Recueil 1997-  
IV, pp. 1274-1275, § 29 ; Arrêt Prager et  
Oberschlick c. Autriche du 26 avril 1995,  
série A n° 313, § 34, § 38 ; Arrêt Van  
Mechelen et autres c. Pays-Bas du 23 avril  
1997, Recueil 1997-III, § 50 ; Arrêt Vidal c.  
Belgique du 22 avril 1992, série A n° 235-  
B, § 33

## LIBERTE DE REUNION ET D'ASSOCIATION

### article 11

**REFAH PARTISI (PARTI DE LA  
PROSPERITE), ERBAKAN, KAZAN et  
TEKDAL c. TURQUIE**

**31 juillet 2001**

**Non-violation de l'article 11**

Quatre requérants, le parti politique de Turquie, fondé le 19 juillet 1983, Refah Partisi (Parti de la prospérité, ci-après « R.P. »), - premier requérant, - représenté par son président, Necmettin Erbakan, député à l'époque des faits - qui est également le deuxième requérant-ry deux autres requérants, Evket Kazan et Ahmet Tekdal, tous deux également députés à l'époque des faits, se plaignaient de la violation des articles 9 (liberté de pensée), 10 (liberté d'expression), 11 (liberté d'association), 14 (interdiction de discrimination), 17 (interdiction de l'abus de droit) et 18 (limitation de l'usage des restrictions aux droits) de la Convention ainsi que celles des articles 1 (protection de la propriété) et 3 (droit à des élections libres) du Protocole n° 1.

Le 21 mai 1997, le procureur général près la Cour de cassation intenta devant la Cour constitutionnelle turque une action en dissolution du R.P., auquel il reprochait de s'être transformé en « centre d'activités contraires au principe de laïcité ». A l'appui de sa demande, il invoquait plusieurs actes et déclarations des dirigeants et des membres du R.P, lesquels lui auraient permis de déduire que certains objectifs du parti, tels que l'instauration de la *Charia* et d'un régime théocratique, étaient incompatibles avec les exigences d'une société démocratique.

Devant la Cour constitutionnelle, les représentants des requérants firent valoir que le parquet s'était référé à de simples extraits tirés des discours litigieux, en détournant leur sens et sans tenir compte de l'ensemble des textes. Ils soutinrent aussi que le R.P., qui à l'époque était au pouvoir depuis un an dans le cadre d'une coalition, avait toujours respecté le principe de laïcité et toutes les croyances et que, partant, il ne fallait pas le confondre avec les partis

politiques visant l'instauration d'un régime totalitaire. Ils ajoutèrent que les responsables du R.P. n'avaient pris connaissance de certains propos incriminés dans cette affaire qu'à la suite de la notification de la demande de dissolution du procureur et qu'ils avaient néanmoins exclu du parti les auteurs de ces propos afin d'éviter que le R.P. soit vu comme un « centre » d'activités illégales, au sens de la loi portant réglementation des partis politiques.

Le 16 janvier 1998, la Cour constitutionnelle prononça la dissolution du R.P., au motif qu'il était devenu un « centre d'activités contraires au principe de laïcité ». Elle ordonna également le transfert *ipso jure* des biens du R.P. au Trésor public. La Cour constitutionnelle considéra par ailleurs que les déclarations publiques des dirigeants du R.P., notamment celles de Necmettin Erbakan, Evket Kazan et Ahmet Tekdal, avaient engagé directement la responsabilité du R.P. quant à la constitutionnalité de ses activités ; par conséquent, elle décida, à titre de sanction accessoire, de déchoir ces derniers de leur qualité de députés et de leur interdire d'exercer certaines autres fonctions politiques pendant une période de cinq ans.

**Résumé de l'arrêt** rendu par une chambre composée de sept juges, sous la présidence de M. Jean-Paul Costa (France),

La Cour considère qu'un parti politique, tout en bénéficiant de la protection des dispositions de la Convention et notamment de celles de l'article 11, peut mener une campagne en faveur d'un changement de la législation ou des structures légales ou constitutionnelles de l'Etat, mais ce à deux conditions : (1) les moyens utilisés à cet effet doivent être à tous points de vue légaux et démocratiques ; et (2) le changement proposé en l'occurrence doit lui-même être compatible avec les principes démocratiques fondamentaux. Il en découle nécessairement qu'un parti politique, dont les responsables incitent à recourir à la violence, et/ou proposent un projet politique qui ne respecte pas une ou plusieurs règles de la démocratie ou qui vise la destruction de celle-ci ainsi que la méconnaissance des droits et libertés qu'elle reconnaît, ne peut

se prévaloir de la protection de la Convention contre les sanctions infligées pour ces motifs.

La Cour estime que dans la présente affaire, les sanctions infligées aux requérants peuvent raisonnablement être considérées comme répondant à un « besoin social impérieux » pour la protection de la société démocratique, dans la mesure où les responsables du Refah Partisi, sous le prétexte qu'ils donnaient au principe de laïcité un contenu différent, avaient déclaré avoir l'intention d'établir un système multi-juridique fondé sur la discrimination selon les croyances, d'instaurer la loi islamique (la *Charia*) qui se démarque nettement des valeurs de la Convention et avaient laissé planer un doute sur leur position quant au recours à la force afin d'accéder au pouvoir et, notamment, d'y rester.

La Cour considère que, même si la marge d'appréciation des Etats doit être étroite en matière de dissolution des partis politiques, le pluralisme des idées et des partis étant lui-même inhérent à la démocratie, l'Etat concerné peut raisonnablement empêcher la réalisation d'un tel projet politique, incompatible avec les normes de la Convention, avant qu'il ne soit mis en pratique par des actes concrets risquant de compromettre la paix civile et le régime démocratique dans le pays.

**En résumé, la Cour dit, par quatre voix contre trois, qu'il n'y a pas eu violation de l'article 11** (liberté de réunion et d'association) de la Convention et, à l'unanimité, qu'il n'y a pas lieu d'examiner séparément les griefs tirés des articles 9, 10, 14, 17, 18 de la Convention et des articles 1 et 3 du Protocole n° 1.

[On 21 May 1997 the Principal State Counsel at the Court of Cassation brought proceedings in the Turkish Constitutional Court seeking the dissolution of the Welfare Party, a political party that had been founded on 19 July 1983, (hereafter the "RP"), which he accused of having become "a centre of activities against the principle of secularism". In support of his application, he relied on various writings and declarations made by leaders and members of the RP which he said indicated that some of the party's objectives, such as the institution of *Sharia* law and a theocratic regime, were incompatible with the requirements of a democratic society.

Before the Constitutional Court the applicant's representatives argued that the prosecution had

relied on mere extracts from the speeches concerned, thereby altering their meaning and without looking at the documents as a whole. They also maintained that the RP, which at the material time had been in power for a year as part of a coalition, had consistently observed the principle of secularism and respected all religious beliefs and consequently was not to be confused with political parties that sought the establishment of a totalitarian regime. They added that some of the RP's leaders had only become aware of certain of the remarks impugned in the case after the Principal State Counsel's application for the dissolution of the party was served on them and that they had nonetheless expelled those responsible from the party to avoid the RP being seen as a "centre" of illegal activities for the purposes of the law on the regulation of political parties.

On 16 January 1998 the Constitutional Court made an order dissolving the RP on the ground that it had become a "centre of activities against the principle of secularism". It also declared that the RP's assets were to be transferred by operation of law to the Treasury. The Constitutional Court further held that the public declarations of the RP's leaders, and in particular Necmettin Erbakan, İsvket Kazan and Ahmet Tekdal, had a direct bearing on the constitutionality of the RP's activities. Consequently, it imposed a further sanction in the form of a ban on their sitting in Parliament or holding certain other forms of political office for a period of five years.

The applicants (Refah Partisi represented by its Chairman, Necmettin Erbakan, - also the second applicant - and İsvket Kazan and Ahmet Tekdal, all Members of Parliament at the material time, as third and fourth applicants) complained of a violation of Articles 9 (freedom of thought), 10 (freedom of expression), 11 (freedom of association), 14 (prohibition of discrimination), 17 (prohibition of abuse of rights) and 18 (limitations on use of restrictions on rights) of the European Convention on Human Rights, and of Article 1 (protection of property) and 3 (right to free elections) of Protocol No. 1.

The Court considered that, when campaigning for changes in legislation or to the legal or constitutional structures of the State, political parties continued to enjoy the protection of the provisions of the Convention and of Article 11 in particular provided they complied with two conditions: (1) the means used to those ends had to be lawful and democratic from all standpoints and (2) the proposed changes had to be compatible with fundamental democratic principles. It necessarily followed that political parties whose leaders incited others to use violence and/or supported political aims that were inconsistent with one or more rules of democracy or sought the destruction of democracy and the suppression of the rights and freedoms it

recognised could not rely on the Convention to protect them from sanctions imposed as a result. The Court held that the sanctions imposed on the applicants could reasonably be considered to meet a pressing social need for the protection of democratic society, since, on the pretext of giving a different meaning to the principle of secularism, the leaders of the Refah Partisi had declared their intention to establish a plurality of legal systems based on differences in religious belief, to institute Islamic law (the *Sharia*), a system of law that was in marked contrast to the values embodied in the Convention. They had also left in doubt their position regarding recourse to force in order to come to power and, more particularly, to retain power.

The Court considered that even if States' margin of appreciation was narrow in the area of the dissolution of political parties, since pluralism of ideas and parties was an inherent element of democracy, the State concerned could reasonably prevent the implementation of such a political programme, which was incompatible with Convention norms, before it was given effect through specific acts that might jeopardise civil peace and the country's democratic regime. The Court held, by four votes to three, that there had been no violation of Article 11 (freedom of assembly and association) of the European Convention on Human Rights and unanimously that no separate issues arose under Articles 9, 10, 14, 17 and 18 of the Convention and Articles 1 and 3 of Protocol No. 1.]

Cour (troisième section) **REFAH PARTISI (PARTI DE LA PROSPERITE) ET AUTRES c. TURQUIE** n° 00041340/98 ; 00041342/98 ; 00041343/98 ; 00041344/98 31/07/2001 **LIBERTE D'ASSOCIATION ; INGERENCE {ART 11} ; SECURITE NATIONALE {ART 11} ; SURETE PUBLIQUE {ART 11} ; DEFENSE DE L'ORDRE {ART 11} ; PREVENTION DES INFRACTIONS PENALES {ART 11} ; NECESSAIRE DANS UNE SOCIETE DEMOCRATIQUE {ART 11} ; MARGE D'APPRECIATION** Non-violation de l'art. 11 ; Non-lieu à examiner les art. 9, 10, 14, 17 et 18 ; Non-lieu à examiner P1-1 et P1-3 **Opinions séparées** : Fuhrmann, Loucaides et Nicolas Bratza (12 pages) **Droit en cause** : Constitution, Articles 68, 69 et 84 Loi n° 2820 portant réglementation des partis politiques, articles 101 et 107 **Jurisprudence** : Affaire Karaduman c. Turquie, requête n° 16278/90, décision de la Commission du 3 mai 1993, Décision et rapports (DR) 74, p. 93 ; Arrêt « affaire linguistique belge » du 23 juillet 1968, série

A n° 6, pp. 33-35, §§ 9-10, Arrêt Abdulaziz, Cabales et Balkandali c. Royaume-Uni, série A n° 94, pp. 35-36, § 72 ; Arrêt Ahmed et autres c. Royaume-Uni du 2 septembre 1998, Recueil 1998-VI, pp. 2377-2378, § 55 ; Arrêt Airey c. Irlande du 9 octobre 1979, série A n° 32, p. 14, § 25 ; Arrêt Buscarini et autres c. Saint-Marin [GC], n° 24645/94, § 34, CEDH 1999-I ; Arrêt Cha'are Shalom Ve Tsedek c. France [GC], n° 27417/95, § 84, CEDH 2000-VII ; Arrêt du 23 juillet 1968 en l'affaire « linguistique belge », série A n° 6, pp. 33-35, §§ 9-10 ; Arrêt Goodwin c. Royaume-Uni du 27 mars 1996, Recueil 1996-II, pp. 500-501, § 40 ; Arrêt Handyside c. Royaume-Uni du 7 décembre 1976, série A n° 24, p. 23, § 49 ; Arrêt Jersild c. Danemark du 23 septembre 1994, série A n° 298, p. 26, § 37 ; Arrêt Kalaç c. Turquie du 1er juillet 1997, Recueil 1997-IV, p. 1209, §§ 27-31 ; Arrêt Kalaç c. Turquie formulé dans son rapport du 27 février 1996, Recueil 1997-IV, p. 1215, § 44 ; Arrêt Kokkinakis c. Grèce du 25 mai 1993, série A n° 260-A, p. 17, § 31 ; Arrêt Kolompar c. Belgique du 24 septembre 1992, série A n° 235-C, p. 54, § 32 ; Arrêt Lawless c. Irlande du 1<sup>er</sup> juillet 1961 (*fond*), série A n° 3, pp. 45-46, § 7 ; Arrêt Otto-Preminger-Institut c. Autriche du 20 septembre 1994, série A n° 295-A, pp. 17-18, § 47 ; Arrêt Parti communiste unifié de Turquie et autres c. Turquie du 30 janvier 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-I, p. 17, §§ 42 et 43 ; Arrêt *Parti de la liberté et de la démocratie (ÖZDEP) c. Turquie* [GC], n° 23885/94, § 26, CEDH 1999-VIII ; Arrêt Parti socialiste et autres c. Turquie du 25 mai 1998, Recueil 1998-III, pp. 1256-1257, §§ 46 et 47 ; Arrêt Parti socialiste et autres c. Turquie précité, pp. 1257-1258, § 48 ; Arrêt Pine Valley Developments Ltd et autres c. Irlande du 29 novembre 1991, série A n° 222, pp. 21-22, § 47 ; Arrêt Sürek c. Turquie (n° 1) [GC], n° 26682/95, § 64, CEDH 1999-IV ; Arrêt Zana c. Turquie du 25 novembre 1997, Recueil 1997-VII, p. 2549, § 58.

**LIBERTE D'ASSOCIATION {ART 11}**  
**ADHESION A LA FRANC-**  
**MAÇONNERIE**  
 I - **SECURITE NATIONALE {ART 11} ;**  
**DEFENSE DE L'ORDRE {ART 11} ;**

NECESSAIRE DANS UNE SOCIÉTÉ  
 DÉMOCRATIQUE {ART 11} ; VICTIME  
 ; PROPORTIONNALITÉ ; MEMBRES DE  
 L'ADMINISTRATION ; PRÉVISIBILITÉ  
**GRANDE ORIENTE D'ITALIA DI  
 PALAZZO GIUSTINIANI c. ITALIE**  
**02/08/2001**

Association d'obédience maçonnique italienne qui regroupe plusieurs loges, Grande Oriente d'Italia di Palazzo Giustiniani, existe depuis 1805 et est affiliée à la Maçonnerie universelle. Elle se plaignait de l'adoption par la région des Marches de la « loi de 1996 » qui oblige les candidats à une charge publique à déclarer qu'ils n'appartiennent pas à la franc-maçonnerie, au mépris des articles 11, 14 et 13 (droit à un recours effectif).

**Extraits de l'arrêt** rendu par une chambre composée de sept juges, sous la présidence de M. Georg Ress (Allemagne) :

« II. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 11 DE LA CONVENTION [...] Selon la requérante, l'article 5 de la loi de 1996 met ses membres devant une alternative : soit renoncer à être membres, soit renoncer à une charge dans un organe régional. De ce fait, elle limite non seulement la liberté d'association de chaque membre mais aussi celle de l'association elle-même.

**A. Sur l'existence d'une ingérence**

13. Selon la requérante, l'obligation de déclarer la non-appartenance à une loge maçonnique constitue une double ingérence.

D'abord, il y aurait une ingérence dans le droit de s'associer librement considéré comme droit de tout groupe social d'exister et d'agir sans subir – le groupe social ou ses associés – des limitations injustifiées de la part des autorités. Le fait de demander à ses associés de déclarer qu'ils n'appartiennent pas à la maçonnerie empêche ces derniers d'accéder à une série de charges au niveau régional. Or cette demande constitue une ingérence dans l'activité de la requérante, car soit elle entraîne une perte d'associés – lorsque ceux-ci décident de quitter l'association non pas par conviction mais par un besoin imposé par la loi, afin de se porter candidats aux charges au sein de la région

des Marches –, soit elle impose à ses associés un sacrifice injustifié lorsque ces derniers décident de rester membres de l'association requérante plutôt que de postuler.

Ensuite, l'obligation litigieuse donnerait une image négative de l'association. En effet, l'article 5 de la loi de 1996 ferait apparaître la maçonnerie comme une association criminelle ou, en tout cas, non conforme à la législation de l'Italie. Or non seulement la maçonnerie a été reconnue comme une association légitime par des juridictions et par une commission d'enquête parlementaire, mais de surcroît elle bénéficie des garanties des articles 2 et 18 de la Constitution.

La requérante déduit de ces faits qu'elle subit directement les effets préjudiciables de l'article 5 de la loi de 1996.

14. De son côté, le Gouvernement conteste qu'il y ait ingérence. Selon lui, le droit à la liberté d'association peut être invoqué par l'individu qui veut s'associer mais pas par l'association qui est, elle, le résultat de l'exercice de cette liberté. D'autre part, à supposer que les garanties de l'article 11 s'appliquent aux associations, les incompatibilités qui touchent l'un de ses membres en raison de son appartenance à une association ne peuvent être contestées par l'association, car elles ne la concernent pas.

15. La Cour rappelle qu'elle a déjà jugé que l'article 11 s'applique à des associations, à savoir les partis politiques (voir les arrêts *Parti communiste unifié de Turquie et autres c. Turquie*, Recueil 1998-I, et *Parti socialiste et autres c. Turquie*, Recueil 1998-III). Elle a, d'une manière générale, indiqué « qu'une association, fût-ce un parti politique, ne se trouve pas soustraite à l'empire de la Convention par cela seul que ses activités passent aux yeux des autorités nationales pour porter atteinte aux structures constitutionnelles d'un Etat et appeler des mesures restrictives » (arrêt *Parti communiste unifié de Turquie et autres précité*, *ibidem*, p. 17, § 27). La Cour est d'avis que ce raisonnement vaut d'autant plus pour une association qui, comme la requérante, n'était pas soupçonnée de porter atteinte aux structures constitutionnelles. En outre et surtout, la

*Cour reconnaît que la mesure litigieuse peut causer un préjudice à la requérante – comme l'indique celle-ci –, à savoir une perte de membres et de prestige.*

16. La Cour arrive donc à la conclusion qu'il y a ingérence. Il s'ensuit que le requérant peut se prétendre victime de la violation alléguée et que, dès lors, l'exception du Gouvernement doit être rejetée.

### **B. Sur la justification de l'ingérence**

1. Au regard de la première phrase du paragraphe 2 de l'article 11

17. Pareille ingérence enfreint l'article 11, sauf si elle était « prévue par la loi », dirigée vers un ou des buts légitimes au regard du paragraphe 2 et « nécessaire, dans une société démocratique », pour les atteindre.

#### **a) « Prévues par la loi »**

18. Le requérant ne conteste pas que l'ingérence était « prévue par la loi », la mesure litigieuse reposant sur une loi régionale (paragraphe 16 et 17 ci-dessus).

#### **b) But légitime**

19. Le Gouvernement n'indique pas quel but parmi ceux cités au paragraphe 2 était visé par la mesure litigieuse. Cependant, après avoir affirmé que le système d'attribution des charges publiques a besoin de crédibilité et nécessite la confiance dans les personnes choisies, il souligne le doute de l'opinion publique quant au fait que certains choix pourraient avoir été conditionnés par l'appartenance à la franc-maçonnerie. Pareil doute causerait un préjudice qu'il faut absolument éviter, et cela en ayant à l'esprit le rôle que des membres de la franc-maçonnerie ont eu dans la vie démocratique de l'Italie, rôle qui a contribué à noircir l'image de la vie publique italienne, comme l'ont démontré des enquêtes du Parlement et de la magistrature.

20. Selon la requérante, l'ingérence ne visait aucun des buts légitimes cités dans la première phrase du paragraphe 2. En particulier, les justifications avancées par le Gouvernement ne sauraient être la défense de l'ordre ou la prévention du crime, car la requérante n'est pas une association secrète ou criminelle contre laquelle il serait nécessaire de prendre des mesures d'interdiction à but préventif ou répressif.

21. La Cour note que, selon le Gouvernement, l'article 5 de la loi de 1998 a été introduit pour « rassurer » l'opinion publique à un moment où il était fortement question du rôle que certains membres de la franc-maçonnerie ont eu dans la vie du pays. La Cour admet donc que l'ingérence litigieuse tendait à la protection de la sécurité nationale et à la défense de l'ordre.

### **c) Nécessité dans une société démocratique**

#### **i. Thèses des parties**

22. La requérante affirme que la limitation à la liberté d'association n'était pas raisonnable et proportionnée, de sorte que l'ingérence litigieuse n'était pas nécessaire dans une société démocratique. Elle en veut pour preuve le fait que la région des Marches est la seule région à avoir donné application à la délégation prévue par l'article 4 de la loi n° 17 de 1982 qui visait l'empêchement des membres des associations secrètes (paragraphe 10 ci-dessus) par l'introduction de l'obligation de déclarer l'appartenance à la franc-maçonnerie. De surcroît, cette obligation n'existe même pas au niveau de l'administration centrale, de sorte que rien n'interdit qu'un président du Conseil des Ministres, un ministre, un haut fonctionnaire et même le président de la République soient francs-maçons. D'autre part, la requérante rappelle que, selon la jurisprudence de la Cour, il est possible pour un juge d'appartenir à la franc-maçonnerie sans que son impartialité objective soit mise en doute (voir affaire *Kiiskinen c. Finlande* (dec.), no° 26323/95, CEDH 1999-V). En outre, le débat qui a eu lieu au Parlement après l'adoption de la loi de 1996, aurait donné la mesure du caractère déraisonnable de la disposition litigieuse. Enfin, la requérante rappelle qu'elle est une association de droit privé depuis 1805, qu'elle agit depuis lors dans la légalité et que, même s'il y a en Italie une activité de « délégitimation » de la franc-maçonnerie, celle-ci est toujours une association qui poursuit un but moral, garantie par l'article 18 de la Constitution, qui ne doit pas être confondue avec une association secrète ou criminelle. En effet, même si à l'intérieur de la franc-maçonnerie, il y a eu des activités déviantes, il n'en demeure pas moins que ces activités

n'ont pas concerné la requérante et qu'elles ne suffisent pas à diaboliser toute la franc-maçonnerie.

23. Le Gouvernement fait remarquer qu'il n'y a aucune restriction à la liberté d'association mais seulement une hypothèse d'empêchement. D'autre part, la disposition litigieuse a été introduite par une loi qui concerne l'organisation de la région et, donc, rentre dans les compétences que l'article 117 de la Constitution a dévolues aux régions.

ii. *Décision de la Cour*

24. La Cour a examiné la mesure litigieuse à la lumière de l'ensemble du dossier, pour déterminer en particulier si elle était proportionnée au but légitime poursuivi.

25. La proportionnalité appelle à mettre en balance les impératifs des fins énumérées à l'article 11 § 2 de la Convention avec ceux d'un libre exercice de la liberté d'association. La recherche d'un juste équilibre ne doit pas conduire à décourager les individus d'exercer leur droit d'association en pareille circonstance, par peur de voir leur candidature écartée.

26. Certes, le nombre des membres, effectifs ou potentiels, de l'association requérante qui peuvent être confrontés au dilemme du choix entre l'appartenance à la maçonnerie et la participation à une compétition pour les charges visées à l'article 5 de la loi de 1996 ne saurait être important par rapport au nombre total des membres de l'association requérante. Par conséquent, le préjudice dont la requérante peut pâtir est également réduit. La Cour estime cependant que la liberté d'association revêt une telle importance qu'elle ne peut subir une quelconque limitation, même pour une personne candidate à une charge publique, dans la mesure où l'intéressé ne commet par lui-même, en raison de son appartenance à l'association, aucun acte répréhensible. D'autre part, il est évident que l'association subit le contrecoup des décisions de ses membres. En résumé, l'interdiction incriminée, si minime qu'elle puisse être pour la requérante, n'apparaît pas "nécessaire dans une société démocratique".

2. Au regard de la seconde phrase du paragraphe 2 de l'article 11

27. Etant arrivée à cette conclusion, la Cour doit contrôler si l'interdiction incriminée était justifiée par la dernière phrase de l'article 11 § 2, car celle-ci habilite les Etats à imposer aux membres de certaines catégories, y compris « l'administration de l'Etat », des « restrictions légitimes » à l'exercice du droit à la liberté d'association.

28. La requérante soutient que l'ingérence n'était pas justifiée par la dernière phrase de la même disposition, car elle n'était pas « légitime ». L'article 5 serait contraire aux articles 2, 3 et 18 de la Constitution et violerait l'article 117 de la même Constitution, dépasserait les limites fixées par la loi-cadre n° 17 de 1982 qui, dans son article 4, indique que des règles d'empêchement peuvent être fixées au sujet des fonctionnaires membres des associations secrètes et, enfin, serait contraire aux articles 8, 11 et 14 de la Convention, qui fait partie du droit interne italien.

En outre, la requérante conteste que les charges objet de nomination ou désignation pour lesquelles il y a lieu de faire la déclaration prévue à l'article 5 fassent partie de « l'administration de l'Etat » proprement dite. En effet, il s'agirait de charges relevant de différentes catégories, y compris des ordres professionnels et des associations agissant dans les domaines y relatifs. Les charges concernent également des associations de droit privé ou en tout cas ayant une large autonomie (universités, associations de loisirs, culturelles, sportives, etc.) par rapport aux organes de la région.

29. De son côté, le Gouvernement estime que l'expression « administration de l'Etat » doit être comprise dans un sens large et s'entendre par l'administration dans son ensemble.

30. La Cour rappelle que le terme « légitime » figurant dans cette phrase fait référence exactement à la même notion de légitimité que celle à laquelle la Convention renvoie ailleurs, dans des termes identiques ou similaires, notamment l'expression « prévues par la loi » qui figure dans le second paragraphe des articles 9 à 11. La

notion de légitimité utilisée dans la Convention, outre la conformité avec le droit interne, implique également des exigences qualitatives en droit interne telles que la prévisibilité et, de manière générale, l'absence d'arbitraire (voir *Rekvényi c. Hongrie* [GC], 25390/94, § 59, CEDH 1999-III).

Dans la mesure où la requérante critique la base en droit interne de la restriction contestée, la Cour rappelle qu'il incombe au premier chef aux autorités nationales d'interpréter et d'appliquer le droit interne, en particulier quand il faut élucider des points douteux (arrêt *S.W. c. Royaume-Uni* du 22 novembre 1995, série A n° 335-B, p. 42, § 36). En l'espèce, toutefois, la requérante n'avait pas la possibilité d'attaquer en justice la constitutionnalité de la disposition litigieuse, ce que le Gouvernement ne conteste pas. Dès lors, la Cour conclut que la situation juridique était suffisamment claire pour permettre à la requérante de régler sa conduite et que, par conséquent, la condition de prévisibilité était remplie. La restriction contestée était donc « légitime » au sens de l'article 11 § 2.

31. Quant à la question de savoir si les postes visés par l'article 5 de la loi de 1996 rentrent dans le cadre de « l'administration de l'Etat », la Cour note que les postes indiqués dans les annexes A et B à la loi de 1992 ne faisaient pas partie de l'organigramme régional mais rentraient dans deux autres catégories : celle des organisations régionales et celle indiquant les nominations et désignations qui reviennent au conseil régional. Or « la notion d'administration de l'Etat appelle une interprétation étroite, tenant compte du poste occupé par le fonctionnaire concerné » (arrêt *Vogt* du 26 septembre 1995, § 67). La Cour rappelle qu'elle s'était abstenue, dans l'arrêt *Vogt*, de trancher la question de savoir si un enseignant – par ailleurs fonctionnaire titulaire – faisait partie de l'administration de l'Etat (*ibidem* § 68). Dans la présente affaire, elle note sur la base des éléments dont elle dispose que le lien entre les postes cités dans les annexes A et B à la loi de 1995 et la région des Marches est sans doute moins étroit que le lien qui existait entre M<sup>me</sup> *Vogt*, enseignante titulaire, et son employeur.

32. De ce fait, l'ingérence litigieuse ne trouve pas non plus sa justification dans la deuxième phrase du même paragraphe.

33. En conclusion, il y a eu violation de l'article 11 de la Convention.

**Grande Oriente d'Italia de Palazzo Giustiniani, an Italian association grouping several Masonic lodges which has been in existence since 1805 and is affiliated to the Universal Freemasons, complained that the Marches region's adoption of the "law of 1996", which obliges candidates for public office to declare that they are not members of the Freemasons, is in violation of Articles 11, 14 and 13 (right to an effective remedy). Finding that the measure in question was not necessary in a democratic society, the European Court of Human Rights held, unanimously, that there had been a violation of Article 11, but that it was not necessary to examine separately the complaints raised under Articles 13 and 14. (The judgment is available only in French.)**

Cour (quatrième section)

**GRANDE ORIENTE D'ITALIA DI PALAZZO GIUSTINIANI c. ITALIE** n° 00035972/97 02/08/2001 LIBERTE D'ASSOCIATION ; INGERENCE {ART 11} ; VICTIME ; SECURITE NATIONALE {ART 11} ; DEFENSE DE L'ORDRE {ART 11} ; NECESSAIRE DANS UNE SOCIETE DEMOCRATIQUE {ART 11} ; PROPORTIONNALITE ; MEMBRES DE L'ADMINISTRATION ; PREVISIBILITE Exception préliminaire rejetée (victime) ; Violation de l'art. 11 ; Non-lieu à examiner l'art. 13 ; Non-lieu à examiner l'art. 14+11 ; Préjudice moral : constat de violation suffisant ; Remboursement partiel frais et dépens : 10 000 000 ITL ( procédure de la Convention) **Droit en cause** : Loi régionale n° 34 du 5 août 1996, article 5 ; Constitution, article 18 ; Loi n° 17 du 25 janvier 1982, article 4 **Jurisprudence** Affaire *Kiiskinen c. Finlande* (déc.), n° 26323/95, CEDH 1999-V ; Arrêt *Comingersoll S.A. c. Portugal* [GC], 35382/97, CEDH 2000-IV, §§ 31-37 ; Arrêt *Parti communiste unifié de Turquie et autres c. Turquie*, Recueil 1998-I, p. 17, § 27 ; Arrêt *Parti socialiste et autres c. Turquie*, Recueil 1998-III ; Arrêt *Rekvényi c. Hongrie* [GC], 25390/94, § 59, CEDH 1999-III ; Arrêt *S.W. c. Royaume-Uni* du 22 novembre 1995, série A n° 335-B, p. 42, § 36 ; Arrêt *Vogt* du 26 septembre 1995, série

A n° 323, § 67 (L'arrêt n'existe qu'en français.)

## II – ITALIE : SANCTION CONTRE UN MAGISTRAT POUR ADHESION A LA FRANC-MAÇONNERIE

*Les termes de la directive du 22 mars 1990 n'étaient pas suffisamment clairs pour permettre même à une personne avisée et à l'aise avec le droit, de se rendre compte que l'adhésion à une loge maçonnique officielle pouvait conduire à sanctionner un magistrat.*

**N.F. c. ITALIE**  
**02/08/2001**

Magistrat italien, N.F., devint, en 1991, membre de la loge maçonnique Adriano Lemmi de Milan, associée au Grande Oriente d'Italia di Palazzo Giustiniani. En octobre 1992, après avoir lu dans la presse nationale que des procureurs avaient ouvert des enquêtes sur les activités de certaines loges affiliées au Grande Oriente d'Italia di Palazzo Giustiniani, il demanda à quitter la franc-maçonnerie. En juin 1994, une procédure disciplinaire fut engagée à son encontre en raison de ses liens avec la franc-maçonnerie. Il se vit adresser un avertissement pour avoir porté préjudice au prestige de l'ordre judiciaire, sur le fondement d'une directive de 1990 combinée avec un décret de 1946. Il saisit la Cour de cassation qui rejeta son pourvoi le 10 décembre 1996.

Le requérant alléguait la violation des articles 8, 9, 10 et 11 de la Convention ainsi que de l'article 14 combiné avec toutes ces dispositions.

**Extraits de l'arrêt** rendu par une chambre composée de sept juges, sous la présidence de M. Christos **Rozakis** (Grèce) :

### « I. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 11 DE LA CONVENTION [...] »

1. Sur l'existence d'une ingérence : 22. La Cour considère, et le Gouvernement ne le conteste d'ailleurs pas, qu'il y a eu ingérence dans le droit du requérant au respect de sa liberté d'association.

23. Pour être compatible avec l'article 11, une telle ingérence doit satisfaire à trois

conditions : être « prévue par la loi », viser un ou des buts légitimes au regard du paragraphe 2 précité et être « nécessaire, dans une société démocratique », pour les atteindre.

2. L'ingérence était-elle « prévue par la loi » ?

24. Le requérant fait remarquer que la sanction disciplinaire a été prononcée sur la base de l'article 18 du décret de 1946. Or cette disposition a été critiquée pour son caractère générique et sa constitutionnalité a même été contestée devant la Cour constitutionnelle. De ce fait, selon le requérant, l'on ne pourrait pas parler de loi au sens du paragraphe 2 de l'article 11, et donc l'ingérence n'était pas « prévue par la loi ». De plus, sur la base de la législation en vigueur et de la jurisprudence de l'époque quant au dit article 18, le requérant était en droit de croire que son adhésion à la franc-maçonnerie n'était pas incompatible avec la loi.

25. De son côté, le Gouvernement considère que l'ingérence litigieuse trouve son fondement dans l'article 18 du décret de 1946. Il note toutefois que cette disposition met en oeuvre les articles 54 § 2, 98 § 1 et 111 de la Constitution italienne qui établissent l'obligation de fidélité des magistrats à la République.

26. La Cour rappelle sa jurisprudence constante selon laquelle les mots « prévue par la loi » imposent non seulement que la mesure incriminée ait une base en droit interne, mais visent aussi la qualité de la loi en cause : ainsi, celle-ci doit être accessible au justiciable et prévisible (voir *Rekvényi c. Hongrie [GC]*, CEDH 1999-III).

27. En l'espèce, la Cour constate que l'article 18 du décret de 1946 prévoit la possibilité de sanctionner le magistrat qui « manque à ses devoirs ». Dès lors, la Cour peut conclure que la sanction disciplinaire avait une base en droit italien

28. Quant à l'accessibilité de la loi, la Cour estime que cette exigence se trouve remplie dès lors que la loi était publique et accessible au requérant.

29. Concernant l'exigence de prévisibilité, la Cour rappelle qu'une norme est « prévisible » lorsqu'elle est rédigée avec assez de précision pour permettre à toute personne, en s'entourant au besoin de

conseils éclairés, de régler sa conduite (arrêt *Hassan et Tchaouch c. Bulgarie* [GC], n° 30985/96, § 84, CEDH 2000-XI).

30. Il convient donc de rechercher en particulier si le droit interne fixait avec une précision suffisante les conditions dans lesquelles un magistrat devait s'abstenir de s'associer à la franc-maçonnerie.

31. La Cour relève d'abord que l'article 18 du décret de 1946 ne définit pas si et de quelle manière un magistrat peut exercer son droit d'association. En outre, la cour constitutionnelle a constaté que cette disposition a un caractère général. Cependant, la directive de 1990 du Conseil Supérieur de la Magistrature avait fait apparaître que l'inscription des magistrats à des associations légales qui, comme la franc-maçonnerie, étaient régies par certaines règles de conduite, pouvait poser des problèmes pour un magistrat (voir paragraphe 18 ci-dessus). La Cour doit donc rechercher si l'article 18, combiné avec la directive du 22 mars 1990 du Conseil Supérieur de la Magistrature (voir paragraphe 15 ci-dessus), peut permettre de considérer la sanction litigieuse comme étant prévisible. A cet égard, la Cour note que cette directive avait été prise dans le cadre de l'examen de la question spécifique de la participation de magistrats à la maçonnerie et qui plus est, le Conseil Supérieur de la Magistrature, organe de gestion des magistrats, avait le pouvoir d'édicter de telles dispositions. Toutefois, même si l'objet principal de la directive était l'appartenance à la franc-maçonnerie, les termes employés à propos de celle-ci (« la participation... pose des problèmes délicats ») étaient ambigus et pouvaient donner l'impression que pas toutes les loges maçonniques n'étaient prises en considération. Cela d'autant plus si l'on considère que cette directive intervenait après le grand débat qui s'était déroulé en Italie sur l'illégalité de la loge secrète P2. En effet, la directive indiquait clairement seulement que « la loi interdit naturellement aux magistrats de participer aux associations interdites par la loi n° 17 de 1982 ». Quant aux autres associations, il était dit que « le Conseil [Supérieur de la Magistrature] estime devoir signaler au ministre de Grâce et Justice de considérer

l'opportunité de proposer que des limitations éventuelles au droit d'association pour les magistrats fassent référence à toutes les associations qui - pour leurs organisation et fins - comportent pour les membres des liens de hiérarchie et solidarité particulièrement contraignants ».

Par conséquent, les termes de la directive du 22 mars 1990 n'étaient pas suffisamment clairs pour permettre même à une personne avisée et à l'aise avec le droit telle que le requérant, de se rendre compte - même à la lumière du débat qui l'avait précédée - que l'adhésion à une loge maçonnique officielle pouvait conduire à sanctionner un magistrat.

La Cour trouve confirmation de son évaluation dans le fait que le Conseil Supérieur de la Magistrature ressentit lui-même le besoin de revenir sur la question le 14 juillet 1993 (voir paragraphe 19 ci-dessus) pour affirmer en termes clairs l'incompatibilité de l'exercice des fonctions de magistrat avec l'appartenance à la franc-maçonnerie.

32. La Cour en conclut donc que la condition de prévisibilité n'était pas respectée et que par conséquent, l'ingérence n'était pas prévue par la loi.

33. Etant arrivée à ce constat, la Cour n'a pas besoin de contrôler si les autres exigences (but légitime, nécessité de l'ingérence et limitations spéciales pour certaines catégories) voulues par les première et seconde phrases du paragraphe 2 de l'article 11 ont été respectées.

34. Partant, il y a eu violation de l'article 11.

## II. SUR LA VIOLATION ALLEGUEE DES ARTICLES 8, 9 ET 10 DE LA CONVENTION PRIS ISOLEMENT OU COMBINES AVEC L'ARTICLE 14, ET DE L'ARTICLE 11 COMBINE AVEC L'ARTICLE 14

35. Le requérant allègue également une violation des articles 8, 9 et 10 pris isolément ou combinés avec l'article 14 de la Convention ainsi que la méconnaissance de l'article 11 combiné avec l'article 14. Ses griefs portent sur le même fait (sanction disciplinaire) que celui examiné sur le terrain de l'article 11.

36. En ce qui concerne l'article 8, le requérant en invoque en plus la violation à

*cause de la diffusion dans la presse - après la communication de la liste des adhérents par le parquet de Palmi au conseil Supérieur de la Magistrature - de son appartenance à la franc-maçonnerie.*

37. *Le requérant allègue que la publication de son appartenance à la franc-maçonnerie par la presse constitue une violation de son droit à la vie privée. Selon lui, cette méconnaissance est indépendante de la question de savoir si la participation à la franc-maçonnerie était, comme il l'estime, licite ou non : en effet, toute « condition concernant la sphère de la personnalité d'un individu a tendance à être réservée au domaine de l'individu ».*

38. *De son côté, le Gouvernement indique que cette doléance concernerait plutôt les limites à la liberté de communiquer des informations garantie par l'article 10 de la Convention.*

39. *La Cour note que, selon sa jurisprudence, « la sphère de la vie privée, telle que la Cour la conçoit, couvre l'intégrité physique et morale d'une personne ; la garantie offerte par l'article 8 de la Convention est principalement destinée à assurer le développement, sans ingérences extérieures, de la personnalité de chaque individu dans les relations avec ses semblables (voir l'arrêt Botta c. Italie du 24 février 1998, Recueil 1998-I, p. 422, § 32). En l'espèce, le requérant n'a pas prouvé que la divulgation par la presse de son adhésion à la franc-maçonnerie lui ait causé pareil préjudice. En revanche, il a reconnu que pareille « adhésion peut être connue par quiconque par le biais de la consultation du tableau des membres ».*

*Partant, il n'y a pas eu ingérence.*

40. *Au sujet du premier grief visant l'article 8 et des griefs visant les autres articles, au vu de la conclusion à laquelle elle est parvenue quant à la méconnaissance de l'article 11, la Cour n'estime pas nécessaire de les examiner séparément »*

**In 1991, N.F., a member of the Italian judiciary, became a member of the Adriano Lemmi Masonic Lodge in Milan, which is affiliated to the Grande Oriente d'Italia di Palazzo Giustiniani. In October 1992 he asked to leave the Freemasons following reports in the national press that there were to be inquiries by a number of state prosecutors into the activities of certain lodges affiliated to the Grande Oriente d'Italia di Palazzo Giustiniani. In**

**June 1994 disciplinary proceedings were brought against him in connection with his masonic links and he was reprimanded for having undermined the prestige of the judiciary, under a 1990 directive read in conjunction with a Decree of 1946. He appealed to the Court of Cassation, but his appeal was dismissed on 10 December 1996. The European Court of Human Rights found that the terms of the 1990 directive were not sufficiently clear to allow even a person as well-informed of the law as the applicant to realise that a magistrate joining an official masonic lodge could face disciplinary action. The sanction was therefore not "forseeable" or "prescribed by law" within the meaning of Article 11 of the Convention. The Court held, by four votes to three, that there had been a violation of Article 11.**

**The Court further held, unanimously, that there had been no violation of Article 8 (right to respect for private life) concerning the publication of the fact that the applicant was a Freemason and that it was not necessary to examine whether there had been violations of Article 8, concerning the granting of the disciplinary sanction, or of Articles 9 (freedom of thought, conscience and religion), 10 (freedom of expression) and 11 (freedom of assembly and association) taken alone or in conjunction with Article 14 (prohibition of discrimination). (The judgment is available only in French.)**

Cour (deuxième section)

**N.F. c. ITALIE** n° 00037119/97

02/08/2001 LIBERTE D'ASSOCIATION ; INGERENCE {ART 11} ; PREVUE PAR LA LOI {ART 11} ; RESPECT DE LA VIE PRIVEE ; INGERENCE {ART 8} ; PREVISIBILITE Violation de l'art. 11 ; Non-violation de l'art. 8 en ce qui concerne la divulgation de l'appartenance du requérant à la franc-maçonnerie ; Non-lieu à examiner l'art. 8 ; Non-lieu à examiner l'art. 9 ; Non-lieu à examiner l'art. 10 ; Non-lieu à examiner l'art. 14 ; Dommage matériel : demande rejetée ; Préjudice moral : 20 000 000 liras (ITL) et 27 312 012 ITL pour frais et dépens (procédure de la Convention) ; Frais et dépens (procédure nationale) : demande rejetée ; **Opinions séparées** : Baka (en partie dissidente), Bonello (en partie dissidente), Tsatsa-Nikolovska. (en partie dissidente) **Droit en cause** : Décret législatif royal du 31 mai 1946 n° 511, article 18 ; Loi n° 17 du 25 janvier 1982, articles 2 et 4 ; Directive du 22 mars 1990 du Conseil Supérieur de la Magistrature **Jurisprudence** Botta c. Italie du 24 février 1998, Recueil 1998-I, p. 422, § 32 ; Hassan et Tchaouch c. Bulgarie [GC],

n° 30985/96, § 84, CEDH 2000-XI ; Rekvényi c. Hongrie [GC], CEDH 1999-III ; T.P. et K.M. c. Royaume-Uni [GC], n° 28945/95, § 120. (L'arrêt n'existe qu'en français.)

### *La Chronique du procès équitable*

Un nouvel arrêt de Grande Chambre  
Sur l'applicabilité de l'article 6 § 1

#### *La matière fiscale ressortit encore au noyau dur des prérogatives de la puissance publique, le caractère public du rapport entre le contribuable et la collectivité restant prédominant.*

Article 6 non-applicable  
**FERRAZZINI c. ITALIE**  
12 juillet 2001

[RAPPEL : «Autonomie » de la notion de « droits et obligations de caractère civil »: Elle ne peut être interprétée uniquement par référence au droit interne de l'Etat défendeur. Toute autre solution risquerait de conduire à des résultats incompatibles avec l'objet et le but de la Convention (voir, entre autres, les arrêts König c. République fédérale d'Allemagne du 28 juin 1978, série A n° 27, pp. 29-30, §§ 88-89 ; Baraona c. Portugal du 8 juillet 1987, série A n° 122, pp. 17-18, § 42 et Maaouia c. France [GC], n° 39652/98, § 34, CEDH 2000-X).

Le fait de démontrer qu'un litige est de nature « patrimoniale » n'est pas suffisant à lui seul pour entraîner l'applicabilité de l'article 6 § 1 sous son aspect « civil » (voir les arrêts Pierre-Bloch c. France du 21 octobre 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-VI, p. 2223, § 51 et Pellegrin c. France [GC], n° 28541/95, § 60, CEDH 1999-VIII, à comparer avec l'arrêt Editions Périscope c. France du 26 mars 1992, série A n° 234-B, p. 66, § 40).

Les relations entre les individus et l'Etat ont bien évidemment évolué dans de nombreux domaines au cours des cinquante années écoulées depuis l'adoption de la Convention compte tenu de l'intervention croissante des normes étatiques dans les relations de droit privé. La Convention est toutefois un instrument vivant qui doit être interprété à la lumière des conditions de vie actuelles (voir, entre autres, l'arrêt Johnston et autres c. Irlande, série A n° 112, p. 25, § 53) Des procédures dépendant du « droit public » en droit interne sont tombées dans le champ d'application de l'article 6 sous son aspect « civil » lorsque l'issue était déterminante pour des droits et obligations de caractère privé ; notamment, pour n'en citer que quelques unes, en matière de vente de terrains, d'exploitation d'une clinique privée, de droit de propriété, d'octroi

d'autorisations administratives relatives aux conditions d'exercice d'activités professionnelles ou de licence de débit de boissons (voir, entre autres, les arrêts Ringeisen c. Autriche du 16 juillet 1971, série A n° 13, p. 39, § 94, König, précité, p. 32, §§ 94-95, Sporrang et Lönnroth c. Suède du 23 septembre 1982, série A n° 52, p. 19, § 79, Allan Jacobsson c. Suède du 25 octobre 1989, série A n° 163, pp. 20-21, § 73, Benthem c. Pays-Bas du 23 octobre 1985, série A n° 97, p. 16, § 36, Tre Traktörer Aktiebolag c. Suède du 7 juillet 1989, série A n° 159, p. 19, § 43). L'intervention croissante de l'Etat dans la vie de tous les jours des individus, en matière de protection sociale par exemple, a amené la Cour à devoir évaluer les aspects de droit public et de droit privé avant de pouvoir conclure que le droit invoqué pouvait être qualifié de « caractère civil » (voir, entre autres, les arrêts Feldbrugge c. Pays-Bas du 29 mai 1986, série A n° 99, p. 16, § 40, Deumeland c. Allemagne du 29 mai 1986, série A n° 100, p. 25, § 74, Salesi c. Italie du 26 février 1993, série A n° 257-E, pp. 59-60, § 19 et Schouten et Meldrum c. Pays-Bas du 9 décembre 1994, série A n° 304, p. 24, § 60).

Des droits ou obligations existant pour un individu ne revêtent pas nécessairement un caractère civil. Ainsi n'ont pas ce caractère des droits et obligations qui sont politiques, comme le droit de se porter candidat à une élection à l'Assemblée nationale (voir l'arrêt Pierre-Bloch, précité, p. 2223, § 50), même si la procédure litigieuse avait pour l'intéressé un enjeu patrimonial (même arrêt, § 51), de sorte que l'article 6 § 1 ne trouve pas à s'appliquer. Celui-ci ne s'applique pas davantage aux litiges entre l'administration et certains de ses agents, à savoir ceux qui occupent des emplois impliquant une participation à l'exercice de la puissance publique (voir l'arrêt Pellegrin c. France [GC], n° 28541/95, §§ 66-67, CEDH 1999-VIII). De même encore, les expulsions d'étrangers ne touchent pas à des contestations sur des droits de caractère civil, au sens de l'article 6 § 1 de la Convention, lequel ne s'applique donc pas (voir l'arrêt Maaouia, précité, §§ 37-38).

Quant à la matière fiscale, les évolutions qui ont pu avoir lieu dans les sociétés démocratiques ne concernent toutefois pas la nature essentielle de l'obligation pour les individus ou les entreprises de payer des impôts. Par rapport à l'époque de l'adoption de la Convention, il n'y a pas là d'intervention nouvelle de l'Etat dans le domaine « civil » de la vie des individus. La matière fiscale ressortit encore au noyau dur des prérogatives de la puissance publique, le caractère public du rapport entre le contribuable et la collectivité restant prédominant. La Convention et ses Protocoles devant s'interpréter comme un tout, la Cour observe également que l'article 1 du Protocole n° 1, relatif à la protection de la propriété, réserve le droit que possèdent les Etats de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour assurer le paiement des impôts

(voir *mutatis mutandis*, l'arrêt *Gasus Dosier- und Fördertechnik gmbh c. Pays-Bas* du 23 février 1995, série A n° 306-B, pp. 48-49, § 60). Le contentieux fiscal échappe au champ des droits et obligations de caractère civil, en dépit des effets patrimoniaux qu'il a nécessairement quant à la situation des contribuables.]

Giorgio Ferrazzini -le requérant - et une autre personne transfèrent un terrain, des immeubles et une somme d'argent à la société à responsabilité limitée A. La société, qui avait pour but l'accueil de touristes dans un environnement agricole, demanda à l'administration fiscale de bénéficier d'une réduction du taux applicable à certains impôts concernant ledit transfert de propriété, conformément à une loi à son avis applicable, et paya la somme qu'elle considérait due. L'affaire concerne trois recours. Le premier portait notamment sur le paiement de la taxe sur la plus-value et les deux autres le taux applicable aux droits d'enregistrement, à la taxe hypothécaire et aux droits de mutation et l'application d'une réduction du taux. Quant au premier recours, l'administration fiscale notifia le 31 août 1987 au requérant un redressement fiscal au motif que la valeur donnée aux biens transférés à la société n'était pas correcte et prescrivit le paiement de l'impôt dû, plus des pénalités, pour une somme globale de 43 624 700 liras italiennes. Le recours devant la commission fiscale de première instance, d'Oristano afin d'obtenir l'annulation de l'avis de redressement, se termina par une radiation de l'affaire du rôle en 1998. Quant aux deux autres recours, l'administration fiscale notifia deux avis de redressement fiscal, au motif que, dans le cas d'espèce, la société ne pouvait pas bénéficier de la réduction du taux d'impôt à laquelle elle se référait. La note de l'administration fiscale affirmait qu'une pénalité administrative égale à 20 % des montants demandés serait appliquée si le paiement n'intervenait pas dans les soixante jours. Les deux recours tendant à obtenir l'annulation des avis de redressement susdits étaient encore pendants en appel au 27 octobre 2000. Le requérant se plaint de ce que la durée de la procédure a méconnu le principe du

« délai raisonnable » tel que prévu à l'article 6 § 1 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Le requérant se plaint également d'être « persécuté par la justice italienne » et invoque l'article 14 de la Convention.

**Extraits de l'arrêt** rendu par la Grande Chambre composé de dix-sept juges, sous la présidence de M. Luzius Wildhaber (Suisse) :

**« B. Sur l'applicabilité de l'article 6 § 1**

20. *Les parties ayant convenu qu'il ne s'agissait pas d'« une accusation en matière pénale », et la Cour, pour sa part, ne distinguant en l'espèce aucune « coloration pénale » (voir a contrario l'arrêt Bendenoun c. France du 24 février 1994, série A n° 284, p. 20, § 47), il lui reste à examiner si les procédures litigieuses avaient ou non trait à une « contestation sur [des] droits et obligations de caractère civil ».*

21. *Le Gouvernement excipe de l'inapplicabilité de l'article 6 aux procédures litigieuses en question et estime que ces procédures ne portent pas sur un « droit de caractère civil ». L'existence d'une obligation fiscale d'un individu à l'égard de l'Etat ne relève, selon lui, que du domaine du droit public. Cette obligation fait partie des droits civiques imposés dans une société démocratique et les dispositions spécifiques du droit public ont pour but de soutenir la politique économique nationale.*

22. *Le requérant pour sa part met en avant l'aspect patrimonial de ses demandes et conclut que les procédures portent par conséquent sur des « droits et obligations de caractère civil ».*

23. *L'existence d'une « contestation » n'étant pas controversée, la tâche de la Cour se limite à déterminer si celle-ci porte sur des « droits et obligations de caractère civil ».*

24. *Selon la jurisprudence de la Cour, la notion de « droits et obligations de caractère civil » ne peut être interprétée uniquement par référence au droit interne de l'Etat défendeur. A plusieurs reprises, la Cour a affirmé le principe de l'« autonomie » de cette notion, au sens de l'article 6 § 1 de la Convention (voir, entre autres, les arrêts König c. République fédérale d'Allemagne du 28 juin 1978, série*

A n° 27, pp. 29-30, §§ 88-89 ; *Baraona c. Portugal* du 8 juillet 1987, série A n° 122, pp. 17-18, § 42 ). La Cour confirme cette jurisprudence en l'espèce. Elle considère en effet que toute autre solution risquerait de conduire à des résultats incompatibles avec l'objet et le but de la Convention (cf., *mutatis mutandis*, les arrêts *König*, précité, § 88 et *Maaouia c. France* [GC], n° 39652/98, § 34, CEDH 2000-X).

25. Une procédure fiscale a évidemment un enjeu patrimonial, mais le fait de démontrer qu'un litige est de nature « patrimoniale » n'est pas suffisant à lui seul pour entraîner l'applicabilité de l'article 6 § 1 sous son aspect « civil » (voir les arrêts *Pierre-Bloch c. France* du 21 octobre 1997, *Recueil des arrêts et décisions* 1997-VI, p. 2223, § 51 et *Pellegrin c. France* [GC], n° 28541/95, § 60, CEDH 1999-VIII, à comparer avec l'arrêt *Editions Périscope c. France* du 26 mars 1992, série A n° 234-B, p. 66, § 40). En particulier, selon la jurisprudence traditionnelle des organes de la Convention, « Il peut exister des obligations « patrimoniales » à l'égard de l'Etat ou de ses autorités subordonnées qui, aux fins de l'article 6 § 1, doivent passer pour relever exclusivement du domaine du droit public et ne sont, en conséquence, pas couvertes par la notion de « droits et obligations de caractère civil ». Hormis les amendes imposées à titre de « sanction pénale », ce sera le cas en particulier lorsqu'une obligation qui est de nature patrimoniale résulte d'une législation fiscale ou fait autrement partie des obligations civiques normales dans une société démocratique. » (voir, entre autres, *Schouten et Meldrum c. Pays-Bas* du 9 décembre 1994, série A n° 304, p. 21, § 50, et requêtes n° 11189/84, décision de la Commission du 11 décembre 1986, *Décisions et rapports* (DR) 50, pp. 121, 160 ; n° 20471/92, déc. 15.4.1996, DR 85, pp. 29, 46.)

26. La Convention est toutefois un instrument vivant qui doit être interprété à la lumière des conditions de vie actuelles (voir, entre autres, l'arrêt *Johnston et autres c. Irlande*, série A n° 112, p. 25, § 53), et la Cour est appelée à vérifier, eu égard aux changements survenus dans la société quant à la protection juridique accordée aux individus dans leurs relations avec l'Etat, si le champ d'application de l'article 6 § 1 doit ou non être étendu aux litiges entre les citoyens et les autorités publiques concernant la légalité en droit

interne des décisions de l'administration fiscale.

27. Les relations entre les individus et l'Etat ont bien évidemment évolué dans de nombreux domaines au cours des cinquante années écoulées depuis l'adoption de la Convention compte tenu de l'intervention croissante des normes étatiques dans les relations de droit privé. Ceci a conduit la Cour à considérer que des procédures dépendant du « droit public » en droit interne sont tombées dans le champ d'application de l'article 6 sous son aspect « civil » lorsque l'issue était déterminante pour des droits et obligations de caractère privée ; notamment, pour n'en citer que quelques unes, en matière de vente de terrains, d'exploitation d'une clinique privée, de droit de propriété, d'octroi d'autorisations administratives relatives aux conditions d'exercice d'activités professionnelles ou de licence de débit de boissons (voir, entre autres, les arrêts *Ringeisen c. Autriche* du 16 juillet 1971, série A n° 13, p. 39, § 94, *König*, précité, p. 32, §§ 94-95, *Sporrong et Lönnroth c. Suède* du 23 septembre 1982, série A n° 52, p. 19, § 79, *Allan Jacobsson c. Suède* du 25 octobre 1989, série A n° 163, pp. 20-21, § 73, *Bentham c. Pays-Bas* du 23 octobre 1985, série A n° 97, p. 16, § 36, *Tre Traktörer Aktiebolag c. Suède* du 7 juillet 1989, série A n° 159, p. 19, § 43). Par ailleurs, l'intervention croissante de l'Etat dans la vie de tous les jours des individus, en matière de protection sociale par exemple, a amené la Cour à devoir évaluer les aspects de droit public et de droit privé avant de pouvoir conclure que le droit invoqué pouvait être qualifié de « caractère civil » (voir, entre autres, les arrêts *Feldbrugge c. Pays-Bas* du 29 mai 1986, série A n° 99, p. 16, § 40, *Deumeland c. Allemagne* du 29 mai 1986, série A n° 100, p. 25, § 74, *Salesi c. Italie* du 26 février 1993, série A n° 257-E, pp. 59-60, § 19 et *Schouten et Meldrum*, précité, p. 24, § 60).

28. Cependant des droits ou obligations existant pour un individu ne revêtent pas nécessairement un caractère civil. Ainsi n'ont pas ce caractère des droits et obligations qui sont politiques, comme le droit de se porter candidat à une élection à l'Assemblée nationale (voir l'arrêt *Pierre-*

Bloch, précité, p. 2223, § 50), même si la procédure litigieuse avait pour l'intéressé un enjeu patrimonial (même arrêt, § 51), de sorte que l'article 6 § 1 ne trouve pas à s'appliquer. Celui-ci ne s'applique pas davantage aux litiges entre l'administration et certains de ses agents, à savoir ceux qui occupent des emplois impliquant une participation à l'exercice de la puissance publique (voir l'arrêt Pellegrin c. France [GC], n° 28541/95, §§ 66-67, CEDH 1999-VIII). De même encore, les expulsions d'étrangers ne touchent pas à des contestations sur des droits de caractère civil, au sens de l'article 6 § 1 de la Convention, lequel ne s'applique donc pas (voir l'arrêt Maaouia, précité, §§ 37-38).

29. Quant à la matière fiscale, les évolutions qui ont pu avoir lieu dans les sociétés démocratiques ne concernent toutefois pas la nature essentielle de l'obligation pour les individus ou les entreprises de payer des impôts. Par rapport à l'époque de l'adoption de la Convention, il n'y a pas là d'intervention nouvelle de l'Etat dans le domaine « civil » de la vie des individus. La Cour estime que la matière fiscale ressortit encore au noyau dur des prérogatives de la puissance publique, le caractère public du rapport entre le contribuable et la collectivité restant prédominant. La Convention et ses Protocoles devant s'interpréter comme un tout, la Cour observe également que l'article 1 du Protocole n° 1, relatif à la protection de la propriété, réserve le droit que possèdent les Etats de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour assurer le paiement des impôts (voir mutatis mutandis, l'arrêt Gasus Dossier- und Fördertechnik GmbH c. Pays-Bas du 23 février 1995, série A n° 306-B, pp. 48-49, § 60). Sans y attacher une importance décisive, la Cour prend cet élément en considération. Elle estime que le contentieux fiscal échappe au champ des droits et obligations de caractère civil, en dépit des effets patrimoniaux qu'il a nécessairement quant à la situation des contribuables.

30. Le principe selon lequel les notions autonomes contenues dans la Convention doivent être interprétées à la lumière des conditions de vie actuelles dans les sociétés

démocratiques n'autorise pas la Cour à interpréter l'article 6 § 1 comme si l'adjectif « civil », avec les limites que pose nécessairement cet adjectif à la catégorie des « droits et obligations » à laquelle s'applique cet article, ne figurait pas dans le texte.»

La Cour dit, par onze voix contre six, que l'article 6 ne s'applique pas au cas d'espèce et, par seize voix contre une, que le grief tiré de l'article 14 (interdiction de discrimination) de la Convention est irrecevable.

Article 14 de la Convention : La Cour dit, par seize voix contre une, que le grief tiré de l'article 14 (interdiction de discrimination) de la Convention est irrecevable, le grief n'ayant pas été étayé, et devant dès lors être rejeté comme manifestement mal fondé.

[The present case concerns three sets of proceedings. The first concerned in particular the payment of capital gains tax and the two others the applicable rate of stamp duty, mortgage registry tax and capital transfer tax, and the application of a reduction in the rate. In the first set of proceedings, the tax authorities served a supplementary tax assessment on the applicant on 31 August 1987 on the ground that the property transferred to the company had been incorrectly valued. They requested payment of an aggregate sum of 43,624,700 Italian lire comprising the tax due and penalties. The applicant applied to the Oristano District Tax Commission for the supplementary tax assessment to be set aside. The case was struck out of the list in 1998.

In the other two sets of proceedings, the tax authorities served two supplementary tax assessments on the company on the ground that it was ineligible for the reduced rate of tax to which it had referred. The tax authorities' note stated that the company would be liable to an administrative penalty of 20% of the amounts requested if payment was not made within sixty days.

The two applications for the above-mentioned supplementary tax assessments to be set aside were still pending on appeal on 27 October 2000.

Article 6 § 1 of the Convention

Pecuniary interests were clearly at stake in tax proceedings, but merely showing that a dispute was "pecuniary" in nature was not in itself sufficient to attract the applicability of Article 6 § 1 under its "civil" head. There might exist "pecuniary" obligations vis-à-vis the State or its subordinate authorities which, for the purpose of Article 6 § 1, were to be considered as belonging exclusively to the realm of public law and were accordingly not covered by the notion of "civil rights and obligations". Apart from fines imposed by way of "criminal sanction", this would be the case, in particular,

where an obligation which was pecuniary in nature derived from tax legislation or was otherwise part of normal civic duties in a democratic society.

It was incumbent on the Court to review whether, in the light of changed attitudes in society as to the legal protection that fell to be accorded to individuals in their relations with the State, the scope of Article 6 § 1 should not be extended to cover disputes between citizens and public authorities as to the lawfulness under domestic law of the tax authorities' decisions.

Relations between the individual and the State had clearly developed in many spheres during the fifty years which had elapsed since the Convention had been adopted, with State regulation increasingly intervening in private-law relations. This had led the Court to find that procedures classified under national law as being part of "public law" could come within the purview of Article 6 under its "civil" head if the outcome was decisive for private rights and obligations. Moreover, the State's increasing intervention in the individual's day-to-day life, in terms of welfare protection for example, had required the Court to evaluate features of public law and private law before concluding that the asserted right could be classified as "civil".

In the tax field, developments which might have occurred in democratic societies did not, however, affect the fundamental nature of the obligation on individuals or companies to pay tax. In comparison with the position when the Convention had been adopted, those developments had not entailed a further intervention by the State into the "civil" sphere of the individual's life. The Court considered that tax matters still formed part of the hard core of public-authority prerogatives, with the public nature of the relationship between the taxpayer and the tax authority remaining predominant. It considered that tax disputes fell outside the scope of civil rights and obligations, despite the pecuniary effects which they necessarily produced for the taxpayer.

The principle according to which the autonomous concepts contained in the Convention had to be interpreted in the light of present-day conditions in democratic societies did not give the Court power to interpret Article 6 § 1 as though the adjective "civil" (with the restriction that that adjective necessarily placed on the category of "rights and obligations" to which that Article applied) were not present in the text.

the Court held by 11 votes to 6 that Article 6 (right to a fair trial) of the European Convention on Human Rights did not apply under its "civil" head to tax proceedings and by 16 votes to 1 that the complaint under Article 14 (prohibition of discrimination) of the Convention was inadmissible.

Cour (Grande chambre)

**FERRAZZINI c. ITALIE** n°00044759/98  
12/07/2001 DROITS ET OBLIGATIONS  
DE CARACTERE CIVIL **Applicabilité**  
Article 6 non-applicable ; Non-violation de  
l'art. 6-1 ; Grief irrecevable concernant l'art.  
14 **Opinions séparées** : Lorenzen, Rozakis,  
Bonello, Stráž nická, Bîrsan et Fischbach,  
(dissidente) **Jurisprudence** : Arrêt Allan  
Jacobsson c. Suède du 25 octobre 1989,  
série A n° 163, pp. 20-21, § 73 ; Arrêt  
Baraona c. Portugal du 8 juillet 1987, série  
A n° 122, pp. 17-18, § 42 ; Arrêt  
Bendenoun c. France du 24 février 1994,  
série A n° 284, p. 20, § 47 ; Arrêt Benthem  
c. Pays-Bas du 23 octobre 1985, série A n°  
97, p. 16, § 36 ; Arrêt Deumeland c.  
Allemagne du 29 mai 1986, série A n° 100,  
p. 25, § 74 ; Arrêt Editions Périscope c.  
France du 26 mars 1992, série A n° 234-B,  
p. 66, § 40 ; Arrêt en l'affaire « linguistique  
belge » du 23 juillet 1968, série A n° 6, p.  
33-34, §§ 9-10 ; Arrêt Feldbrugge c. Pays-  
Bas du 29 mai 1986, série A n° 99, p. 16, §  
40 ; Arrêt Gasus Dossier- und Fördertechnik  
GmbH c. Pays-Bas du 23 février 1995, série  
A n° 306-B, pp. 48-49, § 60 ; Arrêt  
Johnston et autres c. Irlande, série A n° 112,  
p. 25, § 53 ; Arrêt König c. République  
fédérale d'Allemagne du 28 juin 1978, série  
A n° 27, pp. 29-30, §§ 88-89, p. 32, §§ 94-  
95 ; Arrêt Maaouia c. France [GC], n°  
39652/98, § 34, §§ 37-38, CEDH 2000-X ;  
Arrêt Pellegrin c. France [GC], n° 28541/95,  
§§ 66-67, CEDH 1999-VIII arrêts Pierre-  
Bloch c. France du 21 octobre 1997, Recueil  
des arrêts et décisions 1997-VI, p. 2223,  
§ 51 ; Arrêt Ringeisen c. Autriche du 16  
juillet 1971, série A n°13, p 39, § 94, Salesi  
c. Italie du 26 février 1993, série A n°257-E,  
pp. 59-60, § 19 ; Arrêt Schouten et Meldrum  
c. Pays-Bas du 9 décembre 1994, série A  
n° 304, p. 21, § 50, p. 24 § 60 ; Arrêt  
Sporrong et Lönnroth c. Suède du  
23 septembre 1982, série A n° 52, p. 19, §  
79 ; Arrêt Tre Traktörer Aktiebolag c. Suède  
du 7 juillet 1989, série A n° 159, p. 19, § 43.

*Les autres arrêts de Grande Chambre du  
12 juillet 2001(Résumés)*

**PRINCE HANS-ADAM II DE  
LIECHTENSTEIN c. ALLEMAGNE**  
Grande Chambre  
12 juillet 2001

Un tableau de Pieter van Laer intitulé « Scène romaine : le four à chaux » (*Szene an einem römischen Kalkofen*), qui avait été la propriété du père du requérant, le prince Hans-Adam II de Liechtenstein, souverain du Liechtenstein, fut confisqué par l'ex-Tchécoslovaquie alors qu'il se trouvait sur le territoire de cet Etat, en vertu du décret n° 12 sur « la confiscation et la répartition accélérée des terres agricoles des ressortissants allemands et hongrois et des traîtres et ennemis du peuple tchèque et slovaque », pris par le président de l'ex-Tchécoslovaquie le 21 juin 1945.

Lorsqu'en 1991, la ville de Cologne reçut le tableau en prêt de la République tchèque, le requérant intenta contre elle une action en restitution du tableau.

Les juridictions civiles allemandes déclarèrent l'action irrecevable au motif qu'elles étaient incompétentes. Elles s'appuyèrent sur le chapitre sixième, article 3 §§ 1 et 3, de la Convention sur le règlement de questions issues de la guerre et de l'occupation signée en 1952 et amendée en 1954. Aux termes de cette disposition n'étaient pas recevables les réclamations et les actions dirigées contre des personnes qui avaient acquis ou transféré des droits de propriété, en vertu des mesures prises à l'égard des avoirs allemands à l'étranger ou des autres biens saisis au titre des réparations ou des restitutions, ou en raison de l'état de guerre, ou en se fondant sur des accords spécifiques. Les tribunaux estimèrent que la confiscation des biens du père de l'intéressé en vertu du décret n° 12 constituait une mesure au sens du chapitre sixième, article 3 § 3.

La Cour constitutionnelle fédérale rejeta le recours constitutionnel du requérant car il n'avait aucune perspective d'aboutir. Elle estima notamment que l'exception d'incompétence ne s'analysait pas en une violation du droit de propriété puisque ces clauses et la Convention sur le règlement dans son ensemble visaient à régler des questions remontant à une période antérieure à l'entrée en vigueur de la Loi fondamentale. Elle confirma que le chapitre sixième, article 3 §§ 1 et 3, de la Convention sur le règlement n'avait pas été abrogé par le Traité portant règlement

définitif concernant l'Allemagne. Le tableau fut par la suite restitué à la République tchèque.

Le requérant alléguait en particulier avoir été privé d'un accès effectif à un tribunal quant à son action en restitution du tableau en question. Il prétendait également que les décisions des juridictions allemandes de déclarer son action irrecevable et la restitution consécutive du tableau à la République tchèque avaient emporté violation de son droit de propriété. Il invoquait l'article 6 § 1 de la Convention et l'article 1 du Protocole n° 1, lu isolément et combiné avec l'article 14 de la Convention.

**Résumé de l'arrêt** rendu par une Grande Chambre de dix-sept juges sous la présidence de Madame Elisabeth Palm (Suède) :

Article 6 § 1 - Accès à un tribunal : Pour la Cour, l'exclusion de la juridiction de l'Allemagne en vertu du chapitre sixième, article 3, de la Convention sur le règlement est une conséquence du statut particulier de ce pays au regard du droit international public après la Seconde Guerre mondiale. La Cour constate que ce n'est qu'à la suite des Accords de Paris de 1954 relatifs à la République fédérale d'Allemagne et du Traité de 1990 portant règlement définitif concernant l'Allemagne que la République fédérale a obtenu l'autorité d'un Etat souverain sur ses affaires intérieures et extérieures pour l'Allemagne unie. Dans ce contexte tout à fait particulier, la restriction à l'accès à une juridiction allemande, découlant de la Convention sur le règlement, poursuivait un but légitime. En outre, de l'avis de la Cour, l'on ne saurait affirmer que l'interprétation du chapitre sixième, article 3, de la Convention sur le règlement donnée dans l'affaire du requérant était en contradiction avec la jurisprudence antérieure des cours et tribunaux allemands ou que l'application de cette disposition était manifestement erronée ou de nature à conduire à des conclusions arbitraires.

La Cour conclut également que l'intérêt du requérant à saisir la justice allemande n'était pas suffisant pour l'emporter sur l'intérêt général capital qu'il y avait à ce que l'Allemagne obtînt à nouveau sa

souveraineté et réalisât l'unification. Dès lors, il n'y a pas eu violation du droit d'accès de l'intéressé à un tribunal, au sens de la jurisprudence de la Cour.

Équité de la procédure devant la Cour constitutionnelle fédérale

La Cour estime le requérant a bénéficié d'une procédure contradictoire devant la Cour constitutionnelle fédérale et a eu la possibilité de plaider sur les points qui lui paraissaient importants pour son affaire. Elle n'aperçoit aucun élément d'iniquité dans la manière dont la procédure litigieuse a été conduite et conclut, à l'unanimité, à la **non-violation de l'article 6 § 1** (accès à un tribunal et équité de la procédure).

Article 1 du Protocole n° 1 : Relevant qu'elle n'est pas compétente pour examiner les circonstances de l'expropriation opérée en 1946 ou les effets continus produits par elle jusqu'à ce jour, la Cour estime que l'on ne saurait considérer, aux fins de l'article 1 du Protocole n° 1, que le requérant, en tant qu'héritier de son père, a conservé un droit de propriété ou un droit à restitution à l'encontre de la République fédérale d'Allemagne s'analysant en une « espérance légitime » au sens de la jurisprudence de la Cour. La Cour conclut, à l'unanimité, qu'il n'y a donc pas eu atteinte aux « biens » de l'intéressé et par voie de conséquence à la **non-violation de l'article 1 du Protocole n° 1**.

Article 14 : La Cour estime, à l'unanimité, que l'article 14 ne trouve pas à s'appliquer à l'espèce, les faits dénoncés par le requérant sur le terrain de l'article 1 du Protocole n° 1, c'est-à-dire les décisions des juridictions allemandes et la restitution du tableau à la République tchèque, ne s'analysant pas en une atteinte à l'un des droits de l'intéressé garantis par cette disposition.

[A painting - "*Szene an einem römischen Kalkofen*", by Pieter van Laer - owned by the family of the applicant, Prince Hans-Adam II of Liechtenstein, monarch of Liechtenstein, was confiscated by former Czechoslovakia, while it was on Czechoslovak territory, under Decree No. 12 on the "confiscation and accelerated allocation of agricultural property of German and Hungarian persons and of those having committed treason and acted as enemies of the Czech and Slovak people", issued by the President of former Czechoslovakia on 21 June 1945.

When, in 1991, the Municipality of Cologne received the painting on loan from the Czech Republic, the applicant instituted court proceedings against the Municipality in order to gain possession of the painting.

The German civil courts declared his application inadmissible on the ground that they did not have jurisdiction. The inadmissibility decision was made under Chapter 6, Article 3 §§ 1 and 3 of the Convention on the Settlement of Matters arising out of the War and the Occupation, signed in 1952, as amended in 1954, according to which claims or actions against persons having acquired or transferred title to property on the basis of measures carried out with regard to German external assets or other property, seized for the purpose of reparation or restitution, or as a result of the state of war, or on the basis of specific agreements, are not admissible. The courts considered that the confiscation of the applicant's father's property under the Decree No. 12 constituted a measure within the meaning of Chapter 6, Article 3.

The Federal Constitutional Court refused to entertain the applicant's constitutional complaint on the ground that it offered no prospect of success, considering, among other things, that the exclusion of jurisdiction did not amount to a violation of the right to property as these clauses and the Settlement Convention as a whole served to settle matters dating back to a time before the entry into force of the German Basic Law. The court also confirmed that Chapter 6, Article 3 §§ 1 and 3, of the Settlement Convention had not been set aside by the Treaty on the Final Settlement with respect to Germany. The painting was subsequently returned to the Czech Republic. The applicant alleged, in particular, that he had had no effective access to court concerning his claim for restitution of the painting at issue. He also complained that the German courts' decisions to declare his action inadmissible, and the return of the painting to the Czech Republic, violated his right to property. He relied on Article 6 § 1 and Article 1 of Protocol No. 1, taken alone and together with Article 14.

Article 6 § 1 - Access to court : In the Court's view, the exclusion of German jurisdiction under Chapter 6, Article 3 of the Settlement Convention was a consequence of the particular status of Germany under public international law after the Second World War. The Court found that it was only as a result of the 1954 Paris Agreements with regard to the Federal Republic of Germany and the Treaty on the Final Settlement with respect to Germany of 1990 that the Federal Republic obtained the authority of a sovereign State over its internal and external affairs for a united Germany. In these unique circumstances, the limitation on access to a German court, as a consequence of the Settlement Convention, had a legitimate objective.

Moreover, in the Court's view, it could not be said that the interpretation of Chapter 6 Article 3 of

the Settlement Convention in the applicant's case was inconsistent with previous German case-law or that its application was manifestly erroneous or was such as to reach arbitrary conclusions. The Court further concluded that the applicant's interest in bringing litigation in the Federal Republic of Germany was not sufficient to outweigh the vital public interests in regaining sovereignty and unifying Germany. Accordingly, there was no breach of the applicant's right of access to a court within the meaning of the Court's case-law.

**Fairness of the Federal Constitutional Court proceedings**

The Court found that the applicant had the benefit of adversarial proceedings before the Federal Constitutional Court and that he was able to submit the arguments he considered relevant to his case. There was no indication of unfairness in the manner in which the proceedings at issue were conducted. (no violation of Article 6 § 1 (access to court and fairness of the proceedings) of the European Convention).

**Article 1 of Protocol No. 1**

The Court, considering that it was not competent to examine the circumstances of the expropriation in 1946 or the continuing effects produced by it up to the present date, found that the applicant as his father's heir could not, for the purposes of Article 1 of Protocol No. 1, be deemed to have retained a title to property nor a claim to restitution against the Federal Republic of Germany amounting to a "legitimate expectation" in the sense of the Court's case-law. Consequently, there had been no interference with the applicant's "possessions" within the meaning of Article 1 of Protocol No. 1. (no violation of Article 1 of Protocol No. 1 (protection of property) to the Convention).

**Article 14**

The Court found that Article 14 did not apply to the present case, as the facts of which the applicant complained under Article 1 of Protocol No. 1, namely the German court decisions and the return of the painting to the Czech Republic, did not amount to an interference with any of his rights under that provision. (no violation of Article 14 (prohibition of discrimination).]

Cour (Grande chambre)

**PRINCE HANS-ADAM II DE LIECHTENSTEIN c. ALLEMAGNE**

n°00042527/98 12/07/2001

RESPONSABILITE DES ETATS ; ACCES A UN TRIBUNAL ; PROCEDURE CIVILE ; PROCES EQUITABLE ; PROPORTIONNALITE ; RATIONE TEMPORIS ; SITUATION CONTINUE ; BIENS ; DISCRIMINATION ; ORIGINE NATIONALE Non-violation de l'art. 6-1 ; Non-violation de P1-1 ; Non-violation de l'art. 14 **Opinions séparées** : Ress

(concordante rejoint par Zupanèè), et Costa (concordante). **Droit en cause** Convention sur le règlement de questions issues de la guerre et de l'occupation, chapitre 6, article 3 ; Traité portant règlement définitif concernant l'Allemagne du 12 septembre 1990, article 7 **Jurisprudence** : Affaire Maier et autres c. Allemagne, requêtes n° 18890/91, 19048/91, 19342/92 et 19549/92, décision de la Commission du 4 mars 1996, Décisions et rapports (DR) 85, pp. 5-20 ; Commission eur. DH, requête n° 235/56, décision du 10.6.1958, Annuaire 2, pp. 257 et seq., p. 300 ; Commission eur.DH, requête n° 6231/73, décision du 28.5.1975, DR 2, p.72 ; Arrêt Apeh Üldözötteinek Szövetsége, Iványi Róth et Szerdahelyi c. Hongrie du 5 octobre 2000, n° 32367/96, § 39, CEDH 2000-X ; Arrêt Drozd et Janousek du 26 juin 1992, série A n° 240, p. 34, § 110 ; Arrêt Golder c. Royaume-Uni du 21 février 1975, série A n° 18, p. 18, § 36 ; Arrêt Jewish liturgical association Cha'are Shalom Ve Tsedek c. France [GC], n° 27417/95, § 86, CEDH 2000-VII ; Arrêt Loizidou c. Turquie (au principal) of 18 décembre 1996, Recueil 1996-VI, p. 2230, § 41 ; Arrêt Malhous c. République tchèque (déc.), n° 33071/96, 13 décembre 2000, CEDH 2000-XII ; Arrêt Marckx du 13 juin 1979, série A n° 31, p. 23, § 50 ; Arrêt Matthews c. Royaume Uni [GC], n° 24833/94, §§ 29, 32-34, CEDH 2000-I ; Arrêt Parti communiste unifié de Turquie et autres c. Turquie du 30 janvier 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-I, pp. 17-18, § 29 ; Arrêt Streletz, Kessler et Krenz c. Allemagne [GC], n°s 34044/96, 35532/97, 44801/98, § 49, CEDH 2000 ; Arrêt T.P. et K.M. c. Royaume-Uni [GC], n° 28945/95, § 98, CEDH 2001 ; Arrêt Waite et Kennedy c. Allemagne [GC], n° 26083/94, §§ 50, 54 et 59, §§ 67-68, CEDH 1999-I ; Arrêt Z et autres c. Royaume-Uni [GC], n° 29392/95, § 93, CEDH 2001..

**MALHOUS c. RÉPUBLIQUE TCHÈQUE**  
**Grande Chambre**  
**12 /07/2001**

En juin 1949, l'ancien Conseil national de district de Doksy procéda, en vertu de la loi

tchécoslovaque n° 46/1948 sur la nouvelle réforme agraire, à l'expropriation de parcelles de terres agricoles appartenant au père de Jan Malhous, qui ne fut jamais indemnisé. En 1957, la propriété de certaines de ces parcelles fut attribuée à des personnes physiques. En 1977, Jan Malhous, lui-même, aujourd'hui décédé, hérita des biens de son père.

Le 24 juin 1991 entra en vigueur la loi n° 229/1991 (*zákon o půd* – « la loi sur la propriété foncière »). Elle prévoyait que la loi de 1948 n'était plus applicable et que, sous certaines conditions, les biens confisqués sans indemnité en vertu de ladite loi pouvaient être restitués à leurs anciens propriétaires ou à leurs héritiers s'ils se trouvaient toujours en possession de l'Etat ou d'une personne morale. En revanche, si les biens se trouvaient en possession de personnes physiques, les anciens propriétaires ou leurs héritiers pouvaient seulement – et sous certaines conditions – réclamer l'attribution de parcelles équivalentes ou un dédommagement financier.

Sur le fondement de cette loi, des accords de restitution furent conclus entre M. Malhous et deux personnes morales mais, après une audience en présence des parties, le bureau foncier de Mladà Boleslav refusa de les entériner par deux décisions administratives. M. Malhous forma des recours devant le tribunal municipal de Prague, qui confirma ces décisions mais, conformément à l'article 250 f) du code de procédure civile, ne tint pas d'audience publique et renvoya l'affaire au bureau foncier pour qu'il statue sur la restitution des terres en cause. Les 25 juillet 1995, le bureau foncier rendit une nouvelle décision. Les 14 septembre et 15 octobre 1995, le requérant se pourvut devant la Cour constitutionnelle, qui le débouta. Le 1<sup>er</sup> mai 1998, le requérant décéda. Son avocat introduisit néanmoins, au titre de la loi sur la propriété foncière, une demande d'indemnisation par attribution d'autres parcelles. D'après le gouvernement tchèque, cette demande est toujours pendante.

**Résumé de l'arrêt** rendu par une Grande Chambre de 17 juges sous la présidence de M. Luzius Wildhaber (Suisse) :

La Cour considère que le requérant avait droit en principe à une audience publique, puisqu'aucune des exceptions prévues dans la deuxième phrase de l'article 6 § 1 ne s'appliquait. Elle relève que la seule audience tenue dans la cause eut lieu devant le bureau foncier de Mladà Boleslav. Or cet organe ne saurait être considéré comme une autorité satisfaisant aux exigences d'indépendance requises d'un tribunal au sens de l'article 6 § 1 de la Convention. La Cour observe en effet qu'il constitue un département autonome du bureau de district, qui est chargé de l'administration locale de l'Etat, sous le contrôle du gouvernement. De toute manière, l'audience qui eut lieu devant le bureau foncier n'était pas publique, mais accessible seulement aux parties et à leurs représentants.

Les décisions rendues par le bureau foncier étaient certes susceptibles d'un contrôle juridictionnel, et le requérant saisit d'ailleurs le tribunal municipal puis la Cour constitutionnelle. Toutefois, ni l'une ni l'autre de ces juridictions ne tint une audience publique. En ce qui concerne la procédure devant le tribunal municipal, la Cour observe que ce dernier rechercha d'office si les conditions auxquelles l'article 250 f) du code de procédure civile subordonnait la non-tenue d'une audience étaient satisfaites, concluant que tel était effectivement le cas. La Cour relève ensuite que la compétence du tribunal municipal n'était pas strictement limitée aux questions de droit mais s'étendait aussi à l'appréciation du point de savoir si les faits avaient été correctement établis par l'autorité administrative. Il ressort par ailleurs des observations déposées par le requérant devant le tribunal municipal que le recours pouvait soulever aussi des questions de fait. Sans remettre en cause la conclusion du tribunal municipal selon laquelle les faits avaient été correctement établis par l'autorité administrative, la Cour, prenant en compte aussi ce qui était l'enjeu pour le requérant, conclut que, dans ces conditions, l'article 6 § 1 requérait une audience devant un tribunal.

Dans la procédure administrative subséquente, le bureau foncier, qui était lié par le jugement rendu par le tribunal municipal, ne tint pas une audience

publique. La Cour considère que si le requérant aurait effectivement pu solliciter un contrôle juridictionnel de la décision du bureau foncier il n'est pas réaliste de supposer que, dans le cadre de pareille procédure de contrôle concernant une décision administrative basée sur ses propres conclusions antérieures, le tribunal municipal aurait décidé de tenir une audience aux fins d'examiner essentiellement les mêmes questions que celles qu'il avait précédemment estimé relever du champ d'application de l'article 250 f) du code de procédure civile. De surcroît, dans sa décision adoptée en parfaite connaissance de la décision rendue par le bureau foncier, la Cour constitutionnelle ne donnait pas à entendre que des considérations différentes pourraient trouver à s'appliquer dans le cadre d'un éventuel contrôle juridictionnel de cette dernière décision.

La Cour observe en outre que la procédure devant la Cour constitutionnelle se déroula sans audience publique. Toutefois, limitée à l'examen de questions de constitutionnalité, cette procédure n'impliquait pas une appréciation directe et entière des droits de caractère civil du requérant dans la procédure en restitution. Dès lors, une audience publique dans la procédure devant la Cour constitutionnelle n'aurait pas suffisamment compensé l'absence d'une audience publique au stade déterminant de la procédure auquel il fut statué sur le bien-fondé des demandes de restitution formulées par le requérant. Enfin, la Cour considère que celui-ci n'était pas obligé d'intenter une procédure judiciaire au titre de l'article 8 de la loi sur la propriété foncière et qu'elle n'a à connaître en l'espèce que de la procédure qui fut effectivement menée sur le fondement de l'article 9 de ladite loi. En conséquence, la Cour juge, à l'unanimité, qu'il y a eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention à raison de l'absence d'une audience publique devant un tribunal indépendant et impartial dans la procédure en restitution incriminée par le requérant.

**[In June 1949, under the Czechoslovak New Land Reform Act No. 46/1948, the former Doksy District National Council had expropriated plots of agricultural land owned by the applicant's father, who never received compensation. In 1957**

**ownership of some of these plots was assigned to natural persons. In 1977, the applicant inherited his father's estate. On 24 June 1991, Act No. 229/1991 (*zákon o půdi* – "the Land Ownership Act") came into force. The Act provided that the 1948 Act was no longer applicable and that under certain conditions property confiscated under that Act without compensation could be returned to its former owners or their heirs if it was still in the possession of the State or of a legal person. However, if such property was in the possession of natural persons, the former owners or their heirs could – subject to certain exceptions – only claim the assignment of other equivalent property or financial compensation.**

**On the basis of this act Mr Malhous attempted to enter into restitution agreements with two legal persons. However, the Mladá Boleslav Land Office, holding a hearing in the presence of the parties, refused to approve the agreements. Mr Malhous lodged appeals with the Prague Municipal Court which upheld the administrative decisions but, according to section 250(f) of the Code of Civil Procedure, did not hold a public hearing in the case and referred the case back to the Land Office to decide on the restitution of the land in question. On 25 July 1995 the Land Office issued a new decision. On 14 September and 15 October 1995, the applicant lodged a constitutional appeal, which was rejected. On 1 May 1998, the applicant died. Nevertheless, his lawyer introduced a request under the Land Ownership Act for compensation through the assignment of other plots of land. According to the Czech Government, this request is still pending. The applicant, now deceased, complained under Article 6 § 1 that he did not enjoy a public hearing before an independent and impartial tribunal in the restitution proceedings. The Court considered that the applicant was in principle entitled to a public hearing as none of the exceptions laid down in the second sentence of Article 6 § 1 applied. The Court noted that the only hearing held in the case took place before the Mladá Boleslav Land Office. However, the Land Office could not be considered as an authority which satisfied the requirements of independence necessary for a tribunal within the meaning of Article 6 § 1 of the Convention. The Court observed that the Land Office was an autonomous department of the District Office charged with carrying out local state administration under the control of the Government. In any event, the hearing before this administrative authority was not public, being open only to the parties and their representatives.**

**Although the Land Office's decisions were subject to judicial review and the applicant appealed to the Municipal Court and to the Constitutional Court, neither of these tribunals held a public hearing. As far as the proceedings before the Municipal Court were concerned, the Court observed that the Municipal Court examined *ex officio* whether the conditions set out in section**

250(f) of the Code of Civil Procedure for dispensing with a hearing were met, concluding that they were. The Court then noted that the Municipal Court's jurisdiction was not strictly limited to matters of law, but also extended to the assessment of whether the facts had been correctly established by the administrative authority. The submissions of the applicant to the Municipal Court in turn indicated that his appeal was also capable of raising factual issues. Without questioning the Municipal Court's conclusion that the facts had been correctly established by the administrative authority, the Court concluded, taking into account also what was at stake for the applicant, that in these circumstances Article 6 § 1 required an oral hearing before a tribunal.

In the subsequent administrative proceedings, the Land Office, which was bound by the judgment of the Municipal Court, did not hold a further hearing with the parties of the case. The Court considered that although the applicant could have requested a judicial review of the Land Office's new decision, it was unrealistic to assume that in such review proceedings, concerning an administrative decision based on the Municipal Court's earlier findings, the court would have granted an oral hearing for the purpose of examining essentially the same questions which it had previously found to fall within the scope of section 250(f). Moreover, the Constitutional Court in its decision, which was adopted in full knowledge of the Land Office's new decision, had not suggested that different considerations might apply as regards a possible judicial review of that latter decision.

The Court further observed that the proceedings before the Constitutional Court had also been conducted without a public hearing. However, these proceedings, limited to the examination of questions of constitutionality, had not involved a direct and full determination of the applicant's civil rights in the restitution proceedings. A public hearing in those proceedings could not, therefore, have remedied the lack of a hearing at the decisive stage of the proceedings where the merits of the applicant's restitution claims were determined. Finally, the Court found that the applicant was not obliged to introduce judicial proceedings under section 8 of the Land Ownership Act, the Court being concerned in the present case only with the proceedings under section 9 of the Act which were actually pursued. The Court held unanimously, therefore, that the applicant's right to a public hearing before an independent and impartial tribunal under Article 6 § 1 was breached.]

Cour (Grande chambre)

**MALHOUS c. REPUBLIQUE**

**TCHEQUE** n°00033071/96 12 /07/2001

PROCEDURE ADMINISTRATIVE ;

PROCEDURE CIVILE ; PROCES ORAL ;

PROCES PUBLIC Violation de l'art. 6-1 ;

Domage matériel : demande rejetée ;  
Préjudice moral : constat de violation  
suffisant ; Remboursement partiel frais et  
dépens : 85 000 couronnes tchèques au  
neveu du requérant , moins les 4 100 francs  
français versés par le Conseil de l'Europe au  
titre de l'assistance judiciaire (procédure de  
la Convention) **Droit en cause** : Code de  
procédure civile, article 250 f)

**Jurisprudence** : Arrêt Baskaya et  
Okçuoglu c. Turquie du 8 juillet 1999,  
Recueil des arrêts et décisions 1999-IV, §  
98 ; Arrêt Diennet c. France du 26  
septembre 1995, série A n° 325-A, pp. 14-  
15, § 33 ; Arrêt Fredin c. Suède du 23  
février 1994, série A n° 283, p. 11, § 22 ;  
Arrêt Håkansson et Stureson du 21 février  
1990, série A n° 171-A, p. 20, § 64, pp. 20-  
21, § 67 ; Arrêt Kadubec c. Slovaquie du 2  
septembre 1998, Recueil 1998-VI, p. 2531,  
§ 57 ; Arrêt Nikolova c. Bulgarie du 25  
mars 1999, Recueil 1997-II, p. 227, § 79 ;  
Arrêt Philis c. Grèce (n° 1) du 27 août 1991,  
série A n° 209, p. 25, § 74 ; Arrêt Schuler-  
Zraggen c. Suisse du 24 juin 1993, série A  
n° 263, pp. 19-20, § 58 ; Arrêt Tolstoy  
Miloslavsky c. Royaume-Uni du 13 juillet  
1995, série A n° 316, p. 83, § 77 ; Arrêt  
Zumtobel c. Autriche du 21 septembre  
1993, série A n° 268-A, p. 14, § 34.

*Nouvelle condamnation de la France  
à propos de l'application de l'article  
1009-1 du nouveau code de  
procédure civile*

**MORTIER c. FRANCE**

**31/07/2001**

La Cour apprécie, à la lumière des  
« conséquences manifestement  
excessives », le caractère proportionné  
de l'entrave au droit d'accès à la haute  
juridiction résultant d'une mesure de  
retrait d'un pourvoi du rôle de la Cour  
de cassation.

[RAPPEL : Il n'appartient pas à la Cour de se  
substituer aux juridictions internes. C'est au  
premier chef aux autorités nationales, et  
notamment aux cours et tribunaux, qu'il incombe  
d'interpréter la législation interne.

Le « droit à un tribunal », dont le droit d'accès  
constitue un aspect particulier, n'est pas absolu et  
se prête à des limitations implicitement admises,  
notamment quant aux conditions de recevabilité  
d'un recours, car il appelle de par sa nature  
même une réglementation par l'Etat, lequel jouit

à cet égard d'une certaine marge d'appréciation (voir, parmi d'autres, l'arrêt *Edificaciones March Gallego S.A. c. Espagne* du 19 février 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-I, p. 290, § 34 et l'arrêt *Garcia Manibardo c. Espagne*, n° 38695/97, CEDH 2000-II, § 36).

Si « un système qui peut subordonner l'accès à une juridiction de recours au versement d'une certaine somme due au titre de l'arrêt d'appel, pourrait soulever un problème au regard de l'article 6 § 1 de la Convention », toutefois, « cette disposition ne s'oppose pas à une réglementation de l'accès des justiciables à une juridiction de recours, pourvu que cette réglementation ait pour but d'assurer une bonne administration de la justice ».

« L'exécution d'un jugement ou arrêt doit être considérée comme faisant partie intégrante du procès au sens de l'article 6 » (arrêts *Hornsby c. Grèce* du 19 mars 1997, Recueil 1997-II, p. 511, § 43 et *Immobiliare Saffi c. Italie* [GC], n° 22774/93, § 63, CEDH 1999-V).

L'appréciation des mesures de retrait au regard des buts visés par l'article 1009-1 revêt une dimension particulière puisque c'est le défendeur au pourvoi qui peut demander le retrait du pourvoi du rôle de la cour de cassation, avec le risque d'une certaine « privatisation » de la justice.

La Convention doit se lire à la lumière des conditions de vie d'aujourd'hui (...), Et à l'intérieur de son champ d'application elle tend à une protection réelle et concrète de l'individu (...). Or si elle énonce pour l'essentiel des droits civils et politiques, nombre d'entre eux ont des prolongements d'ordre économique ou social. (...)

Nulle cloison étanche ne sépare la sphère des droits économiques et sociaux du domaine de la Convention » (arrêt *Airey c. Irlande* du 9 octobre 1979, série A n° 32, p. 15, § 26).

La Cour apprécie, à la lumière des « conséquences manifestement excessives », le caractère proportionné de l'entrave au droit d'accès à la haute juridiction résultant d'une mesure de retrait d'un pourvoi du rôle de la Cour de cassation. (voir l'arrêt *Annoni di Gussola et Desbordes-Omer c. France* (n° 31819/96 et 33293/96, CEDH-2000, 14.11.2000, § 24)

(Exemple : situations matérielles des requérants, montant des condamnations, et effectivité de leur examen par le premier président dans son appréciation des possibilités d'exécution de l'arrêt frappé de pourvoi à la suite de la présentation des situations matérielles des intéressés (§§ 55-57 de l'arrêt).

Même si elle n'a pas retenu le critère du caractère sérieux des moyens de cassation soulevés comme déterminant dans la mesure où l'appréciation des « conséquences manifestement excessives » se fait indépendamment de ce paramètre, elle n'en a pas moins soulevé son lien avec le risque de paralysie d'un pourvoi dont l'issue s'annoncerait favorable au demandeur (§ 58). ]

**Extraits de l'arrêt rendu** par une chambre composée de sept juges, sous la présidence de M. Willi Fuhrmann (Autriche) :

« 34. La Cour rappelle [ ... ] qu'elle a examiné récemment la question de savoir si une mesure de retrait prononcée en application de l'article 1009-1 du nouveau code de procédure civile pouvait restreindre l'accès à un tribunal ouvert à un individu d'une manière ou à point tels que le droit s'en trouve atteint dans sa substance même (voir l'arrêt *Annoni di Gussola* précité). Après avoir rappelé les buts poursuivis par l'obligation d'exécution visée à l'article 1009-1 précité (§ 50 de l'arrêt), la Cour a apprécié, à la lumière des « conséquences manifestement excessives », le caractère proportionné de l'entrave au droit d'accès à la haute juridiction résultant d'une mesure de retrait d'un pourvoi du rôle de la Cour de cassation. A cet égard, elle a retenu les situations matérielles des requérants, le montant des condamnations bien sûr, et l'effectivité de leur examen par le premier président dans son appréciation des possibilités d'exécution de l'arrêt frappé de pourvoi à la suite de la présentation des situations matérielles des intéressés (§§ 55-57 de l'arrêt). Même si elle n'a pas retenu le critère du caractère sérieux des moyens de cassation soulevés comme déterminant dans la mesure où l'appréciation des « conséquences manifestement excessives » se fait indépendamment de ce paramètre, elle n'en a pas moins soulevé son lien avec le risque de paralysie d'un pourvoi dont l'issue s'annoncerait favorable au demandeur (§ 58). Si dans l'affaire *Annoni di Gussola* précitée, la Cour a noté de façon évidente qu'aucun début d'exécution de la décision frappée de pourvoi n'était envisageable de la part des intéressés, il appartient maintenant de rechercher si, dans le cas d'espèce, le requérant se trouvait dans une situation telle qu'elle excluait l'exécution de la condamnation financière mise à sa charge. Et dans la négative, si la mesure de retrait n'a pas restreint l'accès à la Cour de cassation ouvert à lui d'une manière ou à un point tel que le droit s'en trouve atteint dans sa substance (arrêt *Ashingdane c. Royaume-Uni* précité, pp. 24 et 25 § 56).

35. *En l'espèce, la Cour relève que la mesure de retrait du rôle a été prise au motif que le requérant n'avait restitué que partiellement les sommes dues et qu'il ne justifiait d'aucune diligence propre à faire conclure à sa volonté de déférer entièrement à la décision des juges du fond. Cette motivation fut reprise dans des termes identiques dans la décision de refus de réinscription du pourvoi rendue le 22 octobre 1996.*

36. *Or, la Cour relève que le requérant n'a perçu aucun salaire depuis novembre 1991, que la juridiction de première instance a ordonné, en 1993, l'exécution provisoire du jugement et que cette décision fut infirmée par la cour d'appel. Elle constate ainsi que la difficile situation du requérant fut prise en compte par le juge de première instance dès 1993. Dès lors, qu'elle soit antérieure ou postérieure à la demande de retrait du pourvoi du rôle de la Cour de cassation, sa situation n'était déjà pas de nature à lui permettre d'envisager l'exécution intégrale litigieuse, au moins dans d'aussi brefs délais (voir § 38 ci-dessous). La Cour ne peut donc souscrire à la thèse du Gouvernement selon laquelle le requérant ne se trouvait pas dans l'impossibilité de payer l'intégralité des sommes en cause, l'appréciation de sa situation n'étant bien entendu pas limitée aux cas d'espèce analysés dans l'arrêt Annoni di Gussola précité mais recouvrant une réalité nécessairement liée à un examen de proportionnalité. La Cour ajoute que la situation du requérant, ainsi qu'en témoignent ses conclusions au soutien de sa demande de réinscription du pourvoi et les événements ultérieurs, se dégrada progressivement, et ce même avant la péremption de l'instance, et en conclut que le montant de la condamnation était substantiel par rapport aux possibilités financières de l'intéressé.*

37. *La Cour constate par ailleurs que les ordonnances de retrait du pourvoi et du refus de réinscrire celui-ci au rôle ne sont pas motivées et ne permettent pas de s'assurer que le requérant a bénéficié d'un examen effectif et concret de sa situation. La mention d'un début d'exécution n'a pas été suffisante en l'espèce pour que le premier président y voit une manifestation d'une*

*volonté d'exécution. En tout état de cause, la situation du requérant était telle au moment de la demande de réinscription du rôle qu'elle ne lui permettait pas de continuer à rembourser les sommes litigieuses ; là aussi la Cour ne peut que constater l'absence d'examen des « conséquences manifestement excessives » que l'exécution de l'arrêt d'appel aurait causé à l'intéressé. La Cour relève le contraste de cette décision avec la jurisprudence récente du premier président en la matière qui, se référant à l'article 6 de la Convention, opère un véritable examen de proportionnalité dans l'examen des « conséquences manifestement excessives » lorsque l'application de l'article 1009-1 aboutit à une solution contraire aux intérêts protégés par la Convention (voir § 23 ci-dessus).*

38. *La Cour note également que le requérant a formé son pourvoi en cassation le 5 août 1994 et que dès le 11 janvier 1995, la partie défenderesse demandait le retrait du pourvoi du rôle de la Cour de cassation. Un mois plus tard, le requérant versait cent mille francs en guise de début d'exécution et le 9 juin 1995, le retrait du pourvoi était prononcé, soit dix mois après l'enregistrement de celui-ci. La Cour est d'avis qu'une telle expédition de la procédure, alors même que le requérant avait commencé à exécuter, n'est pas étrangère à la détermination de la partie défenderesse d'en finir au plus vite avec la procédure et qu'un examen du pourvoi en cassation aurait pu faire craindre de ne pas pouvoir continuer à poursuivre le requérant, y compris selon les voies d'exécution classiques. La Cour note, en dernier lieu, que la question de droit soulevé dans le mémoire en cassation ne manquait pas de pertinence au regard de la contrariété des décisions de première instance et d'appel et de l'interprétation toujours plus extensive de la conception de la rupture du contrat de travail imputable à l'employeur (voir § 23 ci-dessus).*

39. *Au vu de l'ensemble de ces circonstances, la Cour considère que la décision de radiation du pourvoi du rôle de la Cour de cassation a constitué une mesure disproportionnée au regard des buts visés et que l'accès effectif*

*de l'intéressé à la haute juridiction s'en est trouvé entravé. Partant, la Cour conclut à la violation de l'article 6 § 1 de la Convention.*

Cour (troisième section) **MORTIER c. FRANCE** n°00042195/98 31/07/2001  
ACCES A UN TRIBUNAL ;  
PROCEDURE CIVILE ;  
PROPORTIONNALITE Violation de l'art. 6-1 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral : 100 000 francs français (FRF) pour et 20 000 FRF pour frais et dépens. ; Frais et dépens (procédure nationale) - demande rejetée ; **Droit en cause** Article 1009-1 du nouveau code de procédure civile **Jurisprudence** : Arrêt Annoni di Gussola et Desbordes-Omer c. France, nos 31819/96 et 33293/96, CEDH-2000, 14.11.2000, § 24 ; Arrêt Ashingdane c. Royaume-Uni du 28 mai 1985, série A n° 93, pp. 24 et 25 § 56 ; Arrêt Edificaciones March Gallego S.A. c. Espagne du 19 février 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-I, p. 290, § 34 ; Arrêt Garcia Manibardo c. Espagne, n° 38695/97, CEDH 2000-II, § 36 (L'arrêt n'existe qu'en français.)

## PROCEDURE CONTRADICTOIRE

### Exequatur dans le cadre de la procédure ecclésiastique

PELLEGRINI c. ITALIE  
20/07/2001

Mademoiselle Pellegrini qui avait épousé M. Gigliozzi par un mariage religieux ayant effets civils en 1962 a entamé en 1987 devant le tribunal de Rome une procédure de séparation de corps, qui se termina par un jugement daté du 2 octobre 1990, dans lequel le tribunal ordonna à l'ex mari de la requérante de lui verser une somme mensuelle à titre d'entretien. Entre-temps, le 20 novembre 1987, la requérante fut citée à comparaître devant le tribunal ecclésiastique régional du Latium près le Vicariat de Rome « afin d'être interrogée dans l'affaire matrimoniale Gigliozzi-Pellegrini ». Le jour convenu, elle se rendit au tribunal où elle fut informée de ce que son mari avait demandé la déclaration de nullité du mariage pour consanguinité. Le juge l'interrogea à ce

sujet et elle reconnut ses liens de consanguinité avec son mari mais déclara ignorer si, à l'époque du mariage, elle avait obtenu une autorisation spéciale. Le 12 décembre 1987, la requérante reçut une notification du greffe du tribunal ecclésiastique qu'en date du 6 novembre 1987 le tribunal, suite à une procédure abrégée, avait prononcé la nullité du mariage pour cause de consanguinité. Elle interjeta appel du jugement du tribunal ecclésiastique devant la Rote Romaine alléguant principalement une violation de ses droits de défense et du principe du contradictoire, du fait qu'elle avait été citée à comparaître devant le tribunal ecclésiastique sans être informée à l'avance ni de la demande de déclaration de nullité du mariage ni des raisons de cette demande ; par ailleurs elle n'avait pas été assistée par un avocat.

Par un arrêt du 13 avril 1988, déposé au greffe le 10 mai 1988, la Rote confirma la déclaration de nullité du mariage pour cause de consanguinité. La requérante ne reçut que le dispositif, sa demande d'obtenir une copie de l'intégralité de l'arrêt ayant été refusée.

En septembre 1989, l'ex mari de la requérante cita cette dernière à comparaître devant la cour d'appel de Florence afin d'obtenir l'exequatur de l'arrêt de la Rote Romaine. La requérante se constitua dans la procédure, demandant l'annulation de l'arrêt pour violation de ses droits de défense. Elle soulignait ne pas avoir reçu copie de la demande de déclaration de nullité, et de ne pas avoir pu prendre connaissance des actes versés au dossier.

Par un arrêt du 8 novembre 1991, la cour d'appel de Florence déclara exécutoire l'arrêt en question, estimant que l'interrogatoire de la requérante du 1<sup>er</sup> décembre 1987 avait été suffisant à garantir le respect du contradictoire, et que, d'autre part, elle avait librement choisi d'entamer la procédure devant la Rote et avait bénéficié dans ce cadre de ses droits de défense, « indépendamment des particularités de la procédure canonique ». La requérante se pourvut en cassation, réitérant que ses droits de défense avaient été violés dans la procédure devant les tribunaux ecclésiastiques, en ce qu'elle n'avait pas été

informée en détail de la demande de déclaration de nullité du mariage et de la possibilité d'être assistée par un défenseur. La requérante critiquait également la circonstance que la cour d'appel semblait avoir omis d'examiner le dossier de la procédure devant les tribunaux ecclésiastiques, alors qu'elle aurait pu en tirer des éléments en faveur de la requérante. Par ailleurs, la requérante avait demandé au greffe du tribunal ecclésiastique de lui donner une copie des actes versés au dossier de la procédure de nullité afin de les produire devant la Cour de cassation, mais cette demande avait été refusée. Par un arrêt du 10 mars 1995, la Cour de cassation rejeta le pourvoi, considérant tout d'abord que le principe du contradictoire était respecté dans la procédure devant les tribunaux ecclésiastiques. La Cour ajoutait que par ailleurs, selon une certaine jurisprudence, l'assistance d'un avocat, bien que non exigée par le droit canonique, n'était pas interdite : la requérante aurait dès lors pu se prévaloir de cette possibilité. La Cour ne s'est pas prononcée sur le fait que le dossier de la procédure ecclésiastique n'avait pas été versé aux actes. La requérante se plaint d'une violation de l'article 6 de la Convention, au motif que les juridictions italiennes ont accordé l'exequatur à la déclaration de nullité de son mariage prononcée par les tribunaux ecclésiastiques au bout d'une procédure dans laquelle ses droits de défense avaient été méconnus.

**Résumé de l'arrêt** rendu par une chambre composée de sept juges, sous la présidence de M. Christos **Rozakis** (Grèce) : La Cour note en premier lieu que la déclaration de nullité du mariage de la requérante a été émise par les juridictions du Vatican, puis rendue exécutoire par les juridictions italiennes. Le Vatican n'ayant pas ratifié la Convention, et la requête étant dirigée contre l'Italie, la tâche de la Cour consiste non pas à examiner si la procédure ecclésiastique était conforme à l'article 6 de la Convention, mais si les juridictions italiennes, avant de donner l'exequatur à ladite déclaration de nullité, ont dûment vérifié que la procédure y relative remplissait les garanties de l'article 6. La

Cour explique qu'un tel contrôle s'impose lorsque la décision dont on demande l'exequatur émane des juridictions d'un pays qui n'applique pas la Convention et que pareil contrôle est d'autant plus nécessaire lorsque l'enjeu de l'exequatur pour les parties est capital. La Cour examine les motifs donnés par la cour d'appel de Florence et la Cour de cassation pour rejeter les griefs de la requérante à propos de la procédure ecclésiastique. Elle constate que les instances italiennes ne semblent pas avoir attribué d'importance à la circonstance que la requérante n'avait pas eu la faculté de prendre connaissance des éléments apportés par son ex mari et par les – prétendus – témoins, alors que le droit à une procédure contradictoire implique que chaque partie à un procès, pénal ou civil, doit en principe avoir la faculté de prendre connaissance et de discuter toute pièce ou observation présentée au juge en vue d'influencer sa décision. Cette faculté n'est pas remise en cause, comme le voudrait le Gouvernement, par la circonstance que la nullité du mariage dérivant d'un fait objectif et non contesté, la requérante n'aurait de toute manière pas pu s'y opposer : en effet, il appartient aux seules parties à un litige de juger si un élément apporté par l'opposant ou par des témoins appelle des commentaires. En outre, la Cour considère que la requérante aurait dû être mise dans les conditions de bénéficier de l'assistance d'un avocat, si elle le souhaitait. Les juridictions ecclésiastiques auraient dû présumer que la requérante, qui n'avait pas l'assistance d'un avocat, ignorait la jurisprudence en matière d'assistance judiciaire dans les procédures canoniques : étant donné que la requérante avait été citée à comparaître devant le tribunal canonique sans savoir de quoi il s'agissait, il incombait audit tribunal de l'informer de sa faculté de se prévaloir de l'assistance d'un avocat avant qu'elle ne se rende à l'interrogatoire. Dans ces circonstances, la Cour estime que les juridictions italiennes ont manqué à leur devoir de s'assurer, avant de donner l'exequatur à l'arrêt de la Rote Romaine, que dans le cadre de la procédure ecclésiastique la requérante avait bénéficié d'un procès équitable. La Cour dit, à

l'unanimité, **qu'il y a eu violation de l'article 6 § 1** en ce que les juridictions italiennes ont manqué à leur devoir de s'assurer, avant de donner l'exequatur à un arrêt de la Rote Romaine, que dans le cadre de la procédure ecclésiastique la requérante avait bénéficié d'un procès équitable.

[The Court noted firstly that the decree of nullity of marriage had been issued by the courts of the Vatican, and had been made enforceable by an authority granted by the Italian courts. As the Vatican had not ratified the Convention and the application was against Italy, the Court's task was not to examine whether the ecclesiastical proceedings satisfied Article 6 of the Convention, but to consider whether the Italian courts had duly verified whether the Article 6 guarantees had been secured in the proceedings concerned before granting the authority to enforce the decree. The Court explained that such a review was necessary when the decision in respect of which an authority to enforce was sought emanated from the courts of a country that did not apply the Convention, especially where a matter of capital importance to the parties was at stake in the application for the authority.

The Court examined the reasons given by the Florence Court of Appeal and the Court of Cassation for dismissing the applicant's complaints about the ecclesiastical proceedings. It noted that the Italian courts did not appear to have attached any importance to the fact that the applicant had been denied an opportunity to see the evidence relied on by her former husband and by the – alleged – witnesses. Inherent in the right to adversarial process was the opportunity which each party to the proceedings, whether criminal or civil, had in principle to be given to examine and contest any evidence or observation submitted to the court with a view to influencing its decision. That opportunity could not be denied, as the Government had suggested that it should, on the ground that the applicant had no defence to the petition for a decree of nullity as it was based on an undisputed objectively verifiable fact, the reason being that it was solely for the parties to a dispute to decide whether a response to evidence adduced by the other party or witnesses was called for.

In addition, the Court considered that the applicant should have been afforded an opportunity to seek assistance from a lawyer, if she so wished. The ecclesiastical courts should have presumed that the applicant, who was not represented, was unfamiliar with the case-law regarding legal assistance in canon-law proceedings. As the applicant had been summoned to appear before the ecclesiastical court without knowing the purpose of the proceedings, it had had an obligation to inform her of her right to request a lawyer's assistance before she came to court to give evidence. In those circumstances, the Court held that the Italian courts had failed to ensure that the applicant had had a fair hearing in the ecclesiastical proceedings before issuing the authority to enforce the judgment of the Tribunal of the Roman Rota. There had therefore been a violation of Article 6 § 1. (The judgment is only available in French.) ]

Cour (deuxième section)

**PELLEGRINI c. ITALIE** n°00030882/96  
20/07/2001 PROCES EQUITABLE ;  
PROCEDURE CONTRADICTOIRE ;

PROCEDURE CIVILE Violation de l'art. 6-1 ; Dommage matériel : demande rejetée ; Préjudice moral : 10 000 000 liras italiennes (ITL).; Remboursement partiel frais et dépens : 18 253 940 ITL (procédure nationale et procédure de la Convention)  
**Jurisprudence** : Arrêt F.R. c. Suisse du 28 juin 2001, n°. 37292/97, non publié, § 39 ; Arrêt Lobo Machado c. Portugal du 20 février 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-I, pp. 206-207, § 31 ; Arrêt Lucà c. Italie du 27 février 2001, n° 33354/96, non publié, § 50 ; Arrêt Mantovanelli c. France du 18 mars 1997, Recueil 1997-II, p. 436, § 33 ; Arrêt Vermeulen c. Belgique du 20 février 1996, Recueil 1996-I, p. 234, § 33 ; Arrêt Zimmermann et Steiner c. Suisse du 13 juillet 1983, série A n° 66, § 36 (L'arrêt n'existe qu'en français).

*La demande d'audition de témoins doit indiquer en quoi les témoignages invoqués auraient pu apporter élément utile à la manifestation de la vérité judiciaire*  
**PERNA c. ITALIE** (2<sup>ème</sup> partie)  
25.7.2001

[RAPPEL : La recevabilité des preuves relève au premier chef des règles du droit interne et en principe, il revient aux juridictions nationales d'apprécier les éléments recueillis par elles. La tâche assignée à la Cour par la Convention ne consiste pas à se prononcer sur le point de savoir si des dépositions de témoins ont été à bon droit admises comme preuves, mais à rechercher si la procédure considérée dans son ensemble, y compris le mode de présentation des moyens de preuve, a revêtu un caractère équitable (voir, parmi beaucoup d'autres, l'arrêt Van Mechelen et autres c. Pays-Bas du 23 avril 1997, Recueil 1997-III, § 50).

En particulier, « il revient en principe aux juridictions nationales d'apprécier les éléments rassemblés par elles et la pertinence de ceux dont les accusés souhaitent la production (...). En particulier, l'article 6 § 3 d) leur laisse, toujours en principe, le soin de juger de l'utilité d'une offre de preuve par témoins » (arrêt Vidal c. Belgique du 22 avril 1992, série A n° 235-B, § 33).]

Le requérant, outre d'une violation de l'article 10, (**voir les faits : LIBERTE D'EXPRESSION page 14**), s'était plaint en premier lieu d'une violation de son droit de se défendre, les juridictions italiennes ayant refusé tout au long de la procédure d'admettre les preuves qu'il avait proposées,

y compris l'examen contradictoire du plaignant, en violation de l'article 6 §§ 1 et 3 d).

**Extraits de l'arrêt** rendu par une chambre composée de sept juges, sous la présidence de M. Christos **Rozakis** (Grèce) sur l'application de l'article 6 §§ 1 et 3 d) :

« **B. Appréciation de la Cour**

26. [...] Dès lors, il ne suffit pas à un accusé de se plaindre de ne pas avoir pu interroger certains témoins. Encore faut-il qu'il étaye sa demande d'audition de témoins pour en préciser l'importance et que ces auditions soient nécessaires à la manifestation de la vérité judiciaire (arrêts *Engel et autres c. Pays-Bas* du 8 juin 1976, série A n° 22, § 91 et *Bricmont c. Belgique* du 7 juillet 1989, série A n° 158, § 89, ainsi que *Comm. eur. D.H.*, n° 29420/95, déc. 13.1.1997, D.R. 88-A, pp. 148, 158 et suivante). Ce principe vise également le plaignant dans une affaire de diffamation lorsque, comme en l'espèce, on en demande l'audition en tant que témoin des faits objet des déclarations prétendument diffamatoires.

27. En l'espèce, le requérant se plaint de ce que les juges internes n'ont accepté d'interroger ni les témoins dont il avait demandé l'audition ni le plaignant, et n'ont pas non plus autorisé le versement au dossier de certains articles de presse.

28. La Cour note que le requérant a demandé notamment l'audition de MM. Vertone et Ferrara, tous deux camarades politiques du plaignant pendant les années soixante-dix à Turin, à propos du militantisme politique de ce dernier. Or cette circonstance a constamment été tenue pour établie par les juridictions italiennes au cours du procès et il en est de même pour l'amitié entre Caselli et Violante, la collaboration de Buscetta avec la justice et le fait que ce dernier était, en tant que « repenté », rémunéré par l'État. A cet égard, la Cour attache une importance particulière au fait que, dans son appel, le requérant a indiqué surtout le militantisme politique du plaignant en tant que circonstance pouvant être corroborée par les témoignages en question, alors qu'il n'a indiqué aucun autre témoin pouvant fournir des éléments sur les circonstances factuelles

*cruciales alléguées dans son article, à savoir la participation à la stratégie de conquête des parquets de différentes villes et l'utilisation de Buscetta afin de briser la carrière politique d'Andreotti. La Cour estime donc que le requérant n'a pas indiqué en quoi les témoignages invoqués auraient pu apporter quoi que ce soit de nouveau au procès. Il en va de même pour les articles de presse dont le requérant avait demandé le versement au dossier et qui se réfèrent essentiellement, eux aussi, au militantisme politique du plaignant.*

29. Pour ce qui concerne l'audition du plaignant, constamment sollicitée par le requérant, la Cour ne sous-estime pas l'intérêt que pareille audition aurait pu revêtir dans le cadre d'un procès en diffamation. Cet intérêt de principe doit cependant être vérifié à la lumière des circonstances concrètes du cas d'espèce. Or l'article du requérant évoquait en substance deux questions différentes : d'une part, il mettait en cause l'indépendance et l'impartialité en général du plaignant à cause de son militantisme politique et, d'autre part, il l'accusait des agissements concrets évoqués auparavant : participation à la stratégie de conquête des parquets et utilisation du « repenté » Buscetta contre Andreotti. Le militantisme politique du plaignant et ses rapports avec M. Buscetta, en tant que « repenté » payé par l'État, ont été tenus pour établis par les juridictions internes. Le témoignage du plaignant aurait donc porté essentiellement sur l'accusation d'avoir participé à une stratégie de conquête des parquets de différentes villes et d'avoir eu un mobile caché pour l'utilisation dudit « repenté ». Ces dernières accusations, cependant, étaient contestées par le plaignant dans sa plainte en diffamation. Dès lors, on voit mal quel élément utile à la manifestation de la vérité judiciaire aurait pu apporter l'audition du plaignant, en dehors de la réitération du rejet en bloc des allégations formulées à son encontre.

30. Il en serait allé autrement si le requérant avait cité des témoignages ou d'autres moyens de preuve à l'appui de ces allégations controversées car le plaignant, en ce cas, aurait été contraint de prendre position non pas, ou pas seulement, sur les

*allégations du requérant en tant que telles mais aussi et surtout quant aux moyens de preuve les étayant.*

31. *En conclusion, la Cour considère que le requérant n'a pas démontré l'utilité des auditions de MM. Vertone et Ferrara et du plaignant ni du versement au dossier de certains articles de presse. Partant, il n'y a pas eu violation de l'article 6 §§ 1 et 3 d) de la Convention.*

**[Alleged violation of Article 6 §§ 1 and 3 (d) :** The Court observed that as a general rule it was for the national courts to assess the evidence before them as well as the relevance of the evidence which defendants sought to adduce.

Consequently, it was not sufficient for an accused to complain that he was not permitted to examine certain witnesses; he also had to support his request to call witnesses by explaining the importance of doing so and it had to be necessary for the court to take evidence from the witnesses concerned in order to be able to establish the true facts. That principle also applied to the examination of the complainant in a defamation case.

The examination, requested by the applicant, of Mr Vertone and Mr Ferrara, both political comrades of Mr Caselli during the 1970s in Turin, essentially concerned the complainant's political militancy. But throughout the proceedings the Italian courts had consistently held that his militancy had been established, and the same was true of the friendship between Caselli and Violante, Buscetta's co-operation with the judicial authorities and the fact that the latter, as a *pentito*, was paid by the State. On the other hand, the applicant had not named any other witness capable of giving evidence about the crucial facts alleged in his article, namely that Mr Caselli had taken part in a plan to gain control of the public prosecutors' offices in various cities and had used Buscetta to destroy Mr Andreotti's political career. The Court therefore considered that the applicant had not explained how evidence from the witnesses he wished to call could have contributed any new information whatsoever to the proceedings. The same was true of the press articles which the applicant had asked to be added to the file and which also essentially referred to the complainant's political militancy. As regards examination of Mr Caselli, since the Italian courts had held that his political militancy and his relations with Buscetta, a *pentito* paid by the State, had been established, any evidence he could have given could only have been relevant to the accusations that he had taken part in a plan to gain control of the public prosecutors' offices in various cities and that he had had an ulterior motive in using Buscetta. These, however, were accusations which the complainant had contested in his complaint alleging defamation. Consequently, it was hard to see what evidence

capable of helping the courts to establish the truth could have been provided by examination of the complainant, other than a repetition of his rejection of the allegations against him *en bloc*. It would have been a different matter if the applicant had adduced witness statements or other evidence in support of these contested allegations because the complainant would then have been obliged to reply, not – or not only – to the applicant's allegations as such, but also and above all to the supporting evidence. The Court held unanimously that there had been no violation of Article 6 §§ 1 and 3 (d) of the European Convention on Human Rights (right to a fair trial). [See also FREEDOM OF EXPRESSION page OO)]

## PRESOMPTION D'INNOCENCE

*Royaume-Uni : ordonnance de confiscation portant sur tous les biens acquis au cours des six années précédentes par une personne condamnée pour trafic de stupéfiants par présomption qu'ils représentent le produit de ce trafic*

*L'article 6 § 2 ne trouve pas à s'appliquer à la procédure de confiscation, ses dispositions ne portant pas sur la peine.*

**PHILLIPS c. ROYAUME-UNI**

**05/07/2001**

Steven Phillips, fut reconnu coupable, le 27 juin 1996 ; par la *Crown Court* de Newport d'avoir été impliqué dans l'importation en novembre 1995 d'une quantité importante de résine de cannabis, en violation de l'article 170 § 2 de la loi de 1979 sur les douanes (*Customs and Excise Management Act 1979*). Le 12 juillet 1996, l'intéressé fut condamné à une peine d'emprisonnement de neuf ans. Il avait déjà été condamné à plusieurs reprises, mais jamais pour une infraction à la législation sur les stupéfiants. Une enquête fut conduite sur les ressources du requérant, conformément à l'article 2 de la loi de 1994 sur le trafic de stupéfiants (*Drug Trafficking Act 1994* – « la loi de 1994 »). Lors de l'audience relative à la confiscation devant la *Crown Court*, le juge appliqua l'article 4 § 3 de la loi de 1994, qui autorise un tribunal à prendre comme hypothèse que tous les biens d'une personne condamnée pour trafic de stupéfiants au cours des six années précédentes représentent le produit de ce trafic. Sur cette base, il fut estimé que le trafic de stupéfiants

avait rapporté 91 400 livres sterling (GBP) au requérant et fut émise une ordonnance de confiscation portant sur ce montant. A défaut de paiement de cette somme, l'intéressé devait purger une peine consécutive de deux ans d'emprisonnement. Le requérant se vit refuser l'autorisation de recourir contre le verdict et la peine (y compris l'ordonnance de confiscation). Le requérant se plaint de la violation de son droit à la présomption d'innocence, garanti par l'article 6 § 2, en raison de l'hypothèse prévue par la loi de 1994. Il allègue également que l'ordonnance de confiscation a enfreint ses droits au regard de l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention.

**Résumé de l'arrêt** rendu par une chambre composée de sept juges, sous la présidence de M. Georg Ress (Allemagne) :

#### Article 6 § 2 de la Convention

La Cour juge que la procédure de confiscation s'apparentait à la fixation par un tribunal du montant d'une amende ou de la durée de la peine d'emprisonnement à infliger à une personne condamnée en bonne et due forme (voir aussi l'arrêt *Welch c. Royaume-Uni* du 9 février 1995). La Cour dit par cinq voix contre deux, que l'article 6 § 2 (droit d'être présumé innocent) de la Convention européenne des Droits de l'Homme ne trouve pas à s'appliquer à la procédure de confiscation dirigée contre le requérant, l'article 6 § 2 ne portant pas sur la peine.

#### Article 6 § 1 de la Convention

La Cour considère que le droit d'être présumé innocent et celui d'exiger que la charge de la preuve repose sur l'accusation dans le cadre d'une procédure pénale sont des éléments constitutifs de la notion de procès équitable garantie par l'article 6 § 1. Toutefois, la Cour relève que l'hypothèse prévue à l'article 4 § 3 de la loi de 1994 n'a pas été appliquée pour que le requérant soit plus facilement jugé coupable d'une infraction mais bien plutôt pour permettre au tribunal interne d'évaluer le montant convenable pour l'ordonnance de confiscation. Ainsi, bien que le montant calculé en recourant à cette hypothèse ait été considérable – 91 400 GBP – et bien que le requérant ait encouru une peine

supplémentaire d'emprisonnement de deux ans à défaut de paiement, ce n'est pas sa condamnation pour une autre infraction à la législation sur les stupéfiants qui était en jeu.

De plus, ce système était assorti de garanties. L'appréciation était menée par un tribunal dans le cadre d'une procédure comportant une audience publique, la communication préalable des arguments à charge et la possibilité pour le requérant de présenter des documents et arguments pour sa défense. Le tribunal pouvait rendre une ordonnance de confiscation d'un montant moindre s'il était convaincu, tout bien pesé, que le requérant ne pourrait réaliser qu'une somme plus faible. La principale garantie était toutefois que l'hypothèse prévue par la loi de 1994 aurait pu être réfutée si le requérant avait montré, de manière vraisemblable, qu'il avait acquis les biens par d'autres moyens que le trafic de stupéfiants. En outre, le juge pouvait ne pas recourir à cette hypothèse s'il considérait que son application risquait de provoquer une injustice.

Pour calculer le montant de l'ordonnance de confiscation du produit du trafic de stupéfiants, le juge du fond a déclaré s'être fondé sur l'hypothèse prévue par la loi. Or la Cour relève que, pour tout élément pris en compte, le juge était convaincu, soit par les aveux du requérant soit par les preuves fournies par l'accusation, que l'intéressé était propriétaire des biens ou avait dépensé l'argent, et que leur origine illicite ne faisait en conséquence aucun doute. De surcroît, si la version que le requérant avait donnée de ses transactions financières était exacte, il n'aurait eu aucun mal à réfuter cette hypothèse. Enfin, il était significatif que, pour calculer la valeur des actifs réalisables dont disposait le requérant, le juge ait seulement pris en compte la maison et le tiers de la valeur de l'entreprise familiale, éléments dont il avait la preuve qu'ils appartenaient toujours au requérant. Dans l'ensemble, la Cour conclut donc que les dispositions pertinentes de la loi de 1994 relative au trafic de stupéfiants ont été appliquées de manière raisonnable à l'égard du requérant compte tenu de l'importance de ce qui était en jeu, et que les droits de la défense ont été parfaitement respectés. Il

s'ensuit que la Cour ne juge pas que le recours à l'hypothèse prévue par la loi ait privé le requérant d'un procès équitable dans le cadre de la procédure de confiscation. En conclusion, la Cour dit à l'unanimité, qu'il n'y a pas eu violation de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) ; Article 1 du Protocole n° 1 à la Convention La Cour constate que le montant à payer au titre de l'ordonnance de confiscation correspondait, selon les conclusions du juge de la *Crown Court*, au profit que le requérant avait retiré du trafic de stupéfiants au cours des six années précédentes, et que l'intéressé pouvait le réaliser à partir des actifs en sa possession. Dans ces conditions, et compte tenu de l'importance du but visé, la Cour ne juge pas que l'ingérence dans l'exercice par le requérant du droit au respect de ses biens ait été disproportionnée. Partant, la Cour dit à l'unanimité, qu'il n'y a pas eu violation de l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété).

[Steven Phillips was convicted on 27 June 1996, at Newport Crown Court, of being involved in the importation in November 1995 of a large quantity of cannabis resin, contrary to section 170(2) of the Customs and Excise Management Act 1979. On 12 July 1996 he was sentenced to nine years' imprisonment. He had previous convictions, but none concerning a drugs-related offence.

An inquiry was then conducted into the applicant's means under Section 2 of the Drug Trafficking Act 1994. At the confiscation hearing before the Crown Court, the judge applied section 4(3) of the 1994 Act, which empowers a court to assume that all property held by a person convicted of a drug-trafficking offence within the preceding six years represented the proceeds of drug trafficking. On this basis, the applicant was assessed to have received, as the proceeds of drug trafficking, 91,400 pounds sterling (GBP) and a confiscation order was made for this amount. If the applicant failed to pay, he was to serve an extra two years' imprisonment, consecutive to the nine-year term.

The applicant was refused leave to appeal against conviction and sentence (including the imposition of the confiscation order).

The applicant complained that the statutory assumption under the 1994 Act violated his right to be presumed innocent, guaranteed under Article 6 § 2. He also complained that the confiscation order was in breach of Article 1 of Protocol No. 1 to the Convention.

Article 6 § 2 : The Court considered that the confiscation procedure was analogous to the determination by a court of the amount of a fine or the length of a period of imprisonment to impose upon a properly convicted offender, (see

also *Welch v. the United Kingdom* 9 February 1995). The Court held by five votes to two, that Article 6 § 2 does not apply to sentencing and the Court, therefore, found that the article was not applicable to the confiscation proceedings brought against the applicant.

Article 6 § 1 : The Court considered that a person's right in a criminal case to be presumed innocent and to require the prosecution to bear the onus of proving the allegations against him or her formed part of the general notion of a fair hearing under Article 6 § 1.

However, the Court observed that the statutory assumption under Section 4(3) of the 1994 Act was not applied in order to facilitate finding the applicant guilty of an offence, but, instead, to enable the national court to assess the amount at which the confiscation order should properly be fixed. Thus, although the confiscation order calculated by way of the statutory assumption was considerable – GBP 91,400 – and although the applicant risked a further term of two years' imprisonment if he failed to make the payment, his conviction of an additional drug-trafficking offence was not at stake.

Further, the system was not without safeguards. The assessment was carried out by a court with a judicial procedure including a public hearing, advance disclosure of the prosecution case and the opportunity for the applicant to adduce documentary and oral evidence. The court was empowered to make a confiscation order of a smaller amount if satisfied, on the balance of probabilities, that only a lesser sum could be realised. The principal safeguard, however, was that the assumption made by the 1994 Act could have been rebutted if the applicant had shown, again on the balance of probabilities, that he had acquired the property other than through drug trafficking. Furthermore, the judge had a discretion not to apply the assumption if he considered that applying it would give rise to a serious risk of injustice.

In calculating the amount of the confiscation order based on the benefits of drug trafficking, the trial judge had expressed himself to be reliant on the statutory assumption. However, the Court noted that, in respect of every item taken into account, the judge was satisfied, on the basis either of the applicant's admissions or evidence adduced by the prosecution, that the applicant owned the property or had spent the money, and that the obvious inference was that it had come from an illegitimate source. Furthermore, had the applicant's account of his financial dealings been true, it would not have been difficult for him to rebut the statutory assumption. Finally, when calculating the value of the realisable assets available to the applicant, it was significant that the judge took into account only the house and the applicant's one-third share of the family business, specific items which he had found on the evidence still to belong to the applicant.

Overall, therefore, the Court found that the application to the applicant of the relevant provisions of the Drug Trafficking Act 1994 was confined within reasonable limits, given the importance of what was at stake, and that the rights of the defence were fully respected. It followed that the Court did not find that the operation of the statutory assumption deprived the applicant of a fair hearing in the confiscation procedure. In conclusion, the Court held unanimously, that there had been no violation of Article 6 § 1

#### Article 1 of Protocol No. 1

The Court noted that the figure payable under the confiscation order corresponded to the amount by which the Crown Court judge found the applicant to have benefited from drug trafficking over the preceding six years and was a sum which he was able to realise from the assets in his possession. Against this background, and given the importance of the aim pursued, the Court does not consider that the interference suffered by the applicant with the peaceful enjoyment of his possessions was disproportionate. It followed that there had been no violation of Article 1 of Protocol No. 1.

Cour (quatrième section)

#### **PHILLIPS c. ROYAUME-UNI**

n°00041087/98 05/07/2001 ACCUSE  
D'UNE INFRACTION ; PRESOMPTION  
D'INNOCENCE ; PROCES EQUITABLE ;  
PROCEDURE PENALE ; RESPECT DES  
BIENS ; REGLEMENTER L'USAGE DES  
BIENS ; INTERET GENERAL ;  
ASSURER LE PAIEMENT DES  
CONTRIBUTIONS OU AMENDES

**Applicabilité** Article 6-2 non applicable ;  
Non-violation de l'art. 6-2 ; Non-violation  
de l'art. 6-1 ; Non-violation de P1-1

**Opinions séparées** : Bratza et Vajiaë  
(opinion commune en partie dissidente)

**Jurisprudence** : Arrêt A.P., M.P. et T.P.  
c. Suisse du 29 août 1997, Recueil des arrêts  
et décisions 1997-V, § 39 ; Arrêt Allan  
Jacobsson c. Suède (n° 1) du 25 octobre  
1989, série A n° 163, p. 17, § 55 ; Arrêt  
Allenet de Ribemont c. France du 10 février  
1995, série A n° 308 ; Arrêt Engel et autres  
c. Pays-Bas du 8 juin 1976, série A n° 22, §  
90 ; Arrêt Findlay c. Royaume-Uni du 25  
février 1997, Recueil 1997-I, § 69 ; Arrêt  
Guerra et autres c. Italie du 19 février 1998,  
Recueil 1998-I, § 44 ; Arrêt Minelli c.  
Suisse du 25 mars 1983, série A n° 62, § 30  
; Arrêt Salabiaku c. France du 7 octobre  
1988, série A n° 141-A, § 28, § 30 ; Arrêt  
Saunders c. Royaume-Uni du 17 décembre

1996, Recueil 1996-VI, § 68, § 69 ; Arrêt  
Sekanina c. Autriche du 25 août 1993, série  
A n° 266-A ; Arrêt Welch c. Royaume-Uni  
du 9 février 1995, série A n° 307-A, p. 13,  
§§ 27-28, p. 14, § 36. (L'arrêt n'existe qu'en  
anglais).

## DETENTION

### DROIT A LA LIBERTE ET A LA SURETE TRAITEMENT DEGRADANT

#### I - ARRESTATION OU DETENTION REGULIERES

*La liste des exceptions au droit à la liberté  
figurant à l'article 5 § 1 revêt un caractère  
exhaustif et que seule une interprétation  
étroite cadre avec le but de cette disposition*

#### VITTORIO ET LUIGI MANCINI c.

#### ITALIE

02/08/2001

A la suite de deux vols à main armée  
commis dans la région de Rome, Vittorio et  
Luigi Mancini, propriétaires de l'entreprise  
dans un magasin de laquelle les  
marchandises volées avaient été cachées et  
qui avaient entretenu des contacts  
téléphoniques avec certaines personnes  
soupçonnées des infractions, ont été placés  
en détention provisoire par une ordonnance  
du juge des investigations préliminaires de  
Rome, le 22 décembre 1997. Le 24  
décembre 1997, ils interjetèrent appel contre  
l'ordonnance du 22 décembre 1997 devant  
la chambre du tribunal de Rome chargée de  
réexaminer les mesures de sûreté (*tribunale  
del riesame*). L'audience devant cette  
dernière juridiction eut lieu le 7 janvier  
1998. Par une ordonnance du même jour,  
dont le texte fut déposé au greffe le  
10 janvier 1998 et notifiée aux requérants le  
10 janvier 1998, le tribunal remplaça la  
détention provisoire des requérants par la  
mesure de sûreté de l'assignation à domicile  
(*arresti domiciliari*). Cette mesure  
comportait pour les requérants l'obligation  
de résider à leur domicile et de ne pas le  
quitter sans autorisation préalable des  
autorités. Cependant, suite à  
l'indisponibilité d'un service de police, leur  
transfert à leur domicile n'eut lieu que le  
13 janvier 1998. Vittorio et Luigi Mancini,

dénonçaient l'illégalité de leur détention provisoire entre le 7 et le 13 janvier 1998.

**Extraits de l'arrêt** rendu par une chambre composée de sept juges, sous la présidence de M. Christos **Rozakis** (Grèce) :

[...] « 16. La Cour rappelle qu'en proclamant le « droit à la liberté », le paragraphe 1 de l'article 5 vise la liberté physique de la personne ; il a pour but d'assurer que nul n'en soit privé de manière arbitraire (arrêts *Guzzardi c. Italie* du 6 novembre 1980, série A n° 39, p. 33, § 92, et *Amuur c. France* du 25 juin 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-III, p. 848, § 42). Cette disposition ne régit cependant pas les conditions d'une privation de liberté (voir *D. c. Allemagne*, n° 11703/85, décision de la Commission du 9 décembre 1987, Décisions et rapports (DR) 54, p. 117) et ne garantit pas le droit à être soumis à un régime de détention moins sévère que le régime carcéral traditionnel.

17. En l'espèce, compte tenu de leurs effets et de leurs modalités d'exécution, soit la détention en prison soit l'assignation à domicile constituaient pour les requérants une privation de liberté aux termes de l'article 5 § 1 c) de la Convention. La présente affaire concerne donc le retard dans le remplacement de la détention dans un pénitencier par une mesure de sûreté moins sévère. Partant, elle se distingue nettement d'autres affaires traitées par la Cour, où une violation de l'article 5 de la Convention avait été établie du fait du retard dans la mise en liberté d'un requérant (voir, par exemple, l'arrêt *Quinn c. France* du 22 mars 1995, série A n° 311, pp. 17-18, § 42).

18. La Cour rappelle également que dans l'affaire *Ashingdane c. Royaume-Uni* (voir arrêt du 28 mai 1985, série A n° 93, pp. 19-22, §§ 39-50), elle a été appelée à se prononcer sur la non-exécution, pendant dix-neuf mois, du transfert du requérant de l'hôpital psychiatrique « spécial » de Broadmoor à celui de Oakwood, établissement psychiatrique ordinaire offrant un mode d'internement différent et plus libéral. Observant qu'en l'espèce le lieu et les modalités de l'internement n'avaient pas cessé de correspondre à « la

détention régulière d'un aliéné », et que le droit à la liberté du requérant n'avait pas subi des limitations plus amples que celles admises par la Convention, la Cour avait estimé que le tort infligé à M. Ashingdane n'était pas de ceux contre lesquels l'article 5 § 1 de la Convention assure une protection.

19. La Cour considère cependant que des différences importantes existent entre l'affaire *Ashingdane* et la présente affaire. En effet, même s'il est vrai que dans certaines circonstances le transfert d'un hôpital psychiatrique à un autre peut entraîner une amélioration significative de la situation générale de l'intéressé, il n'en demeure pas moins qu'un tel transfert n'implique aucune mutation du type de privation de liberté à laquelle un requérant est soumis. Il en va autrement en ce qui concerne le remplacement de la détention en prison par l'assignation à domicile, car dans ce cas il y a modification de la nature du lieu de détention, qui passe d'un établissement public à une habitation privée. A la différence de l'assignation à domicile, la détention dans un pénitencier implique l'insertion dans une structure globale, le partage des activités et des ressources avec d'autres détenus et un contrôle rigide, de la part des autorités, des aspects principaux de la vie quotidienne.

20. A la lumière de ce qui précède, la Cour estime que la situation dénoncée par les requérants tombe dans le champ d'application de l'article 5 § 1 c) de la Convention. La Cour doit donc examiner si cette disposition a été respectée en l'espèce.

23. La Cour rappelle que la liste des exceptions au droit à la liberté figurant à l'article 5 § 1 revêt un caractère exhaustif et que seule une interprétation étroite cadre avec le but de cette disposition (voir parmi beaucoup d'autres, les arrêts *Van der Leer c. Pays-Bas* du 21 février 1990, série A n° 170-A, p. 12, § 22, et *Wassink c. Pays-Bas* du 27 septembre 1990, série A n° 185-A, p. 11, § 24).

[...] 24. Elle reconnaît qu'un certain délai dans l'exécution d'une décision de remise en liberté est normal et souvent inévitable. Cependant, les autorités nationales doivent essayer de le réduire au minimum (arrêt

*Giulia Manzoni c. Italie du 1<sup>er</sup> juillet 1997, Recueil 1997-IV, p. 1191, § 25).*

25. *La Cour rappelle que dans l'affaire Quinn c. France (voir arrêt précité, pp. 17-18, §§ 39-43), elle a estimé qu'un délai de onze heures dans l'élargissement sur le champ du requérant était incompatible avec l'article 5 § 1 de la Convention. Elle ne peut que parvenir à la même conclusion dans la présente affaire, où le transfert des requérants de la prison de Rome à leur domicile a été retardé d'au moins trois jours.* » (Violation de l'article 5 § 1c) (4 voix contre 3).

Cour (deuxième section)

**VITTORIO ET LUIGI MANCINI c.**

**ITALIE** n° 00044955/98 02/08/2001

**ARRESTATION OU DETENTION**

**REGULIERES** Violation de l'art. 5-1 ; Pas

de demande de satisfaction équitable

valablement formulée **Opinions séparées**

Conforti (dissidente) rejoint par Levits et

Kovler. **Jurisprudence** Arrêt Amuur c.

France du 25 juin 1996, Recueil 1996-III, p.

848, § 42 ; Arrêt Ashingdane c. Royaume-

Uni du 28 mai 1985, série A n° 93, pp. 19-

22, §§ 39-50 ; Arrêt Giulia Manzoni c. Italie

du 1er juillet 1997, Recueil 1997-IV, p.

1191, § 25 ; Arrêt Guzzardi c. Italie du 6

novembre 1980, série A n° 39, p. 33, § 92 ;

Arrêt Quinn c. France du 22 mars 1995,

série A n° 311, pp. 17-18, §§ 39-43 ; Arrêt

Van der Leer c. Pays-Bas du 21 février

1990, série A n° 170-A, p. 12, § 22 ; Arrêt

Wassink c. Pays-Bas du 27 septembre 1990,

série A n° 185-A, p. 11, § 24 ; D. c.

Allemagne, n° 11703/85, décision de la

Commission du 9 décembre 1987, Décisions

et rapports 54, p. 117 (L'arrêt n'existe

qu'en français.)

## **II - Nécessité de statuer à bref délai sur la légalité de la détention (Article 5 § 4)**

**RUTTEN c. PAYS-BAS**

**24.7.2001**

Le 13 août 1992, la cour d'appel d'Arnhem reconnut Ronald Rutten coupable de tentative d'homicide et le condamna à une peine d'emprisonnement de huit mois. A titre de mesure de sûreté, la cour ordonna également son internement assorti d'un traitement psychiatrique obligatoire, mesure

qui prit effet le 4 septembre 1992 et devait expirer le 4 septembre 1994. Le 9 septembre 1994, le tribunal d'arrondissement d'Arnhem prorogea la mesure d'un an, jusqu'au 4 septembre 1995.

Le 19 juillet 1995, le procureur demanda au tribunal d'arrondissement d'Arnhem de proroger la mesure de sûreté d'un an. Par une décision du 6 octobre 1995, cette juridiction prorogea la mesure pour une durée d'un an.

Le requérant saisit la cour d'appel d'Arnhem le 11 octobre 1995. Par un arrêt du 29 janvier 1996, celle-ci constata que la décision du 6 octobre 1995 avait été rendue dix-sept jours après l'expiration du délai de deux mois prévu à l'article 509t du code de procédure pénale. Elle déclara que le tribunal d'arrondissement aurait pu et dû fixer l'audience avant l'expiration du délai imparti mais que le non-respect du délai n'entraînait ni l'irrecevabilité de la demande du procureur, ni l'incompétence du tribunal d'arrondissement pour statuer sur cette demande ni la fin de la mesure de sûreté.

La cour d'appel décida d'annuler la décision du 6 octobre 1995. Après avoir pris note de l'avis de l'institution psychiatrique où le requérant était soigné et de celui d'un expert concernant l'état de santé de l'intéressé, la cour décida de prolonger l'internement de celui-ci pour une durée d'un an.

Le requérant allègue la violation de ses droits garantis par l'article 5 §§ 1 et 4 (droit à la liberté et à la sûreté) de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Il prétend que la décision de proroger la mesure de sûreté n'a pas été rendue rapidement dans le cadre d'une procédure prévue par la loi puisqu'aucune décision de justice n'a autorisé sa détention pendant la période comprise entre le 4 septembre et le 6 octobre 1995.

**Résumé de l'arrêt** rendu par une chambre composée de sept juges, sous la présidence de Madame Elisabeth **Palm** (Suède) :

Article 5 : La Cour estime que l'expiration de la mesure de sûreté n'a pas entaché d'illégalité la détention du requérant. En effet, la situation qui se présente en l'espèce était prévue par l'article 509q du code de procédure pénale qui énonce que la mesure

demeure en vigueur jusqu'à ce qu'une décision définitive ait été prise sur la demande de prorogation. En outre, la Cour est d'avis que la détention du requérant entre l'expiration de la mesure et la décision du tribunal d'arrondissement d'Arnhem au sujet de la demande de prorogation ne saurait passer pour une privation arbitraire de liberté. Dès lors, il n'y a pas eu violation de l'article 5 § 1 de la Convention.

Toutefois, constatant que la demande de prorogation de la mesure a été examinée par le tribunal d'arrondissement d'Arnhem plus de deux mois et dix-sept jours après la date de son dépôt, que cette juridiction a rendu sa décision plus d'un mois après l'expiration de la mesure, et qu'il a fallu ensuite plus de trois mois à la cour d'appel d'Arnhem pour se prononcer sur l'appel du requérant, la Cour estime qu'il n'a pas été statué à bref délai sur la légalité de la détention de l'intéressé, au mépris de l'article 5 § 4 de la Convention. Partant, il y a eu violation de cette disposition.

### **CONDITIONS DE DETENTION - INTERDICTION DES TRAITEMENTS DEGRADANTS**

#### ***I - La détention d'une personne gravement handicapée dans des conditions où elle souffre sérieusement constitue un traitement dégradant au sens de l'article 3.***

**Adele PRICE c. ROYAUME-UNI  
10.7.2001**

Le 20 janvier 1995, dans le cadre d'une procédure civile en recouvrement d'une dette devant la *County Court* de Lincoln, Adele Price, qui est handicapée des quatre membres à la suite de phocomélie occasionnée par la thalidomide et souffre également de problèmes rénaux, refusa de répondre à certaines questions relatives à sa situation financière et fut condamnée à une peine de sept jours d'emprisonnement pour outrage à magistrat. Le juge ne chercha pas à savoir où la requérante serait détenue lorsqu'il décida de l'emprisonner sur le champ.

Etant passée en jugement dans l'après-midi, la requérante ne put être conduite en prison avant le lendemain et elle passa donc la nuit

dans une cellule du commissariat de police de Lincoln. Cette cellule, où se trouvaient un lit en bois et un matelas, n'était pas adaptée aux besoins d'une personne handicapée. La requérante allégua qu'elle avait été forcée de dormir dans son fauteuil roulant car le lit, en raison de sa dureté, lui aurait provoqué des douleurs au niveau des hanches, qu'il lui était impossible d'atteindre les sonnettes d'appel et les interrupteurs, et qu'elle ne pouvait pas utiliser les toilettes dont le siège était plus haut que son fauteuil roulant et donc inaccessible.

Il ressort du registre des gardes à vues que, lors de sa détention dans la cellule du commissariat, la requérante se plaignit toutes les demi-heures d'avoir froid, ce qui était grave pour l'intéressée qui souffrait de problèmes rénaux récurrents et qui, du fait de son handicap, ne pouvait pas bouger pour se réchauffer. Un médecin fut finalement appelé et constata que la requérante ne pouvait pas utiliser le lit et devait dormir dans son fauteuil roulant, que les installations n'étaient pas adaptées aux besoins d'une personne handicapée et que la cellule était trop froide. Aucune mesure ne fut prise par les policiers chargés de veiller sur la requérante pour qu'elle soit transférée vers un lieu de détention plus adapté ou qu'elle soit libérée. Elle dut au contraire passer toute la nuit dans la cellule, même si le médecin l'enveloppa dans une couverture de survie et lui donna quelques antalgiques. Le lendemain, la requérante fut conduite à la prison de femmes de New Hall (Wakefield) où elle fut détenue à l'infirmerie jusque dans l'après-midi du 23 janvier 1995. Sa cellule avait une porte plus large permettant le passage de fauteuils roulants, des poignées dans le coin des toilettes et un lit médical hydraulique.

La requérante avait toutefois des problèmes pour dormir (le lit étant trop haut) et pour assurer ses besoins. Il ressort du dossier médical que, durant la première nuit passée au centre de détention de Wakefield, l'infirmière de garde n'avait pas réussi à lever la requérante toute seule et avait donc eu du mal à l'aider à utiliser les toilettes. La requérante soutient qu'elle a été ensuite soumise à un traitement extrêmement humiliant de la part des surveillants. Même

si le Gouvernement nie ce fait, il semble néanmoins évident qu'il fallut faire appel à des surveillants pour aider la requérante à s'asseoir sur le siège des toilettes et à la relever

Au moment de sa libération, la requérante dut se faire poser une sonde car l'absorption insuffisante de liquide et la difficulté à satisfaire ses besoins l'avaient contrainte à la rétention d'urine. Elle se plaint d'avoir eu des problèmes de santé pendant les dix semaines qui suivirent sa libération mais n'a fourni aucune preuve médicale à l'appui de sa plainte.

La requérante dénonce, sur le terrain de l'article 3, son emprisonnement et le traitement subi en détention.

**Résumé de l'arrêt** rendu par une chambre composée de sept juges, sous la présidence de M. Jean-Paul Costa (France) :

Article 3 : La Cour estime révélateur que les preuves documentaires présentées par le Gouvernement, notamment le registre des gardes à vue et le dossier médical portant les mêmes dates indiquent que les autorités policières et l'administration pénitentiaire n'étaient pas en mesure de satisfaire convenablement les besoins spécifiques de la requérante.

La Cour constate que le dossier d'admission de la requérante fait état des inquiétudes d'un médecin et d'une infirmière au sujet des problèmes susceptibles de se poser au cours de sa détention, notamment pour accéder au lit, aux toilettes, aux soins d'hygiène, pour absorber des liquides et pour se déplacer, si la batterie de son fauteuil roulant venait à se décharger. C'est en pleine connaissance de cause que le directeur de la prison autorisa le personnel à essayer de trouver pour la requérante une place dans un hôpital civil. Il fut toutefois impossible de la transférer ailleurs car elle ne souffrait d'aucune maladie précise.

La Cour ne voit aucun élément révélant une volonté manifeste d'humiliation ou d'avilissement de la requérante. Elle estime toutefois que la détention d'une personne gravement handicapée dans des conditions où elle souffre sérieusement de froid, risque d'avoir des douleurs à cause de la dureté et de l'inaccessibilité de son lit, et ne peut que très difficilement aller aux toilettes ou se laver, constitue un traitement dégradant au

sens de l'article 3. La Cour dit, à l'unanimité, qu'il y a eu **violation de l'article 3** (interdiction des traitements dégradants) de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

[ On 20 January 1995, in the course of civil proceedings in Lincoln County Court for recovery of a judgment debt, Adele Price, four-limb deficient as a result of phocomelia due to Thalidomide, also suffering from problems with her kidneys, refused to answer questions put to her concerning her financial position and was committed to prison for seven days for contempt of court. The judge did not make any enquiry into where the applicant would be detained before committing her to immediate imprisonment. Because her case had been heard during the afternoon, it was not possible to take her to prison until the next day and she spent that night in a cell in Lincoln Police Station. This cell, which contained a wooden bed and a mattress, was not specially adapted for a disabled person. The applicant alleged that: she was forced to sleep in her wheelchair, since the bed was hard and would have caused pain in her hips; that the emergency buttons and light switches were out of her reach; and that she was unable to use the toilet since it was higher than her wheelchair and therefore inaccessible.

During her detention in the police cell, the custody record showed that she was complaining of the cold every half hour – a serious problem for the applicant who suffered from recurring kidney problems and who, because of her disability, could not move around to keep warm. Finally a doctor was called, who noted that she could not use the bed and had to sleep in her wheelchair, that the facilities were not adapted to the needs of a disabled person and that the cell was too cold. No action was taken by the police officers responsible for the applicant's custody to ensure that she was removed to a more suitable place of detention or released. Instead, she had to remain in the cell all night, although the doctor did wrap her in a space blanket and give her some painkillers.

The following day she was taken to New Hall Women's Prison, Wakefield, where she was detained in the prison's Health Care Centre until the afternoon of 23 January 1995. Her cell had a wider door for wheelchair access, hand pulls in the toilet recess and a hydraulic hospital bed. However, she had problems sleeping (as the bed was too high) and in terms of hygiene. During her first night's detention, the nursing record stated that the duty nurse was unable to lift the applicant alone and thus had difficulty in helping her use the toilet. The applicant submitted that, as a result, she was subjected to extremely humiliating treatment at the hands of male prison officers. The Government denied her account, but nonetheless it seemed clear that male officers were

required to assist in lifting the applicant on and off the toilet.

By the time of her release the applicant had to be catheterised because the lack of fluid intake and problems in getting to the toilet had caused her to retain urine. She claimed to have suffered health problems for ten weeks thereafter, but has supplied no medical evidence to support her claim.

The applicant alleged that her committal to prison and her treatment in detention violated Article 3. **Article 3** : The Court considered it significant that the documentary evidence submitted by the Government, including the contemporaneous custody and medical records, indicated that the police and prison authorities were unable adequately to cope with the applicant's special needs.

The Court observed that there were notes in the applicant's admission records by a doctor and staff nurse expressing concern over the problems that were likely to be encountered during her detention, including reaching the bed and toilet, hygiene and fluid intake, and mobility if the battery of her wheelchair ran down. Such was the concern that the prison governor authorised staff to try and find the applicant a place in an outside hospital. In the event, however, they were unable to transfer her because she was not suffering from any particular medical complaint.

The Court found no evidence of any positive intention to humiliate or debase the applicant. However, it considered that to detain a severely disabled person in conditions where she was dangerously cold, risked developing sores because her bed was too hard or unreachable, and was unable to go to the toilet or keep clean without the greatest of difficulty, constituted degrading treatment contrary to Article 3 and held, unanimously, that there had been a violation of Article 3 (prohibition of degrading treatment) of the European Convention on Human Rights. (The judgment exists only in English.)]

Cour (troisième section) **PRICE c. ROYAUME-UNI** n°00033394/96  
10/07/2001 TRAITEMENT DEGRADANT  
Violation de l'art. 3 ; Préjudice moral :  
4 500 livres sterling (GBP) et 4 000 GBP  
pour frais et dépens (procédure de la  
Convention). **Opinions séparées** : Bratza,  
Costa et Greve. **Jurisprudence** : Arrêt  
Peers c. Grèce du 19 avril 2001, §§ 67-68, §  
74, § 88. (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

## II- CONDITIONS DE DETENTION - CONTROLE PAR LES AUTORITES PENITENTIAIRES DE LA CORRESPONDANCE AVEC LES INSTITUTIONS DE LA CONVENTION

*Si les fouilles pour lesquelles un individu doit se déshabiller peuvent parfois être nécessaires à la sécurité de l'établissement pénitentiaire ou à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, elles doivent être conduites de manière convenable et ne doivent pas démontrer un manque de respect manifeste amoindrissant la dignité humaine du détenu*

**VALAŠINAS c. LITUANIE**  
**24.07.2001**

Juozas Valašinas purgea une peine de neuf ans d'emprisonnement pour vol, possession et vente d'armes à feu. A partir d'une date non précisée début avril 1998, il fut détenu à la prison de Pravieniškės (*Pravieniškės 2-oji sustiprintojo reþ imo pataisos darbø kolonija*). Il fut libéré le 14 avril 2000, à la suite d'une grâce présidentielle. La présente affaire concerne les conditions de détention de l'intéressé à la prison de Pravieniškės et le traitement qu'il y a subi.

Le requérant allègue en particulier que les conditions de sa détention à la prison de Pravieniškės et le traitement qu'il y a subi s'analysent en un traitement dégradant, en violation de l'article 3 de la Convention. A cet égard, il se plaint de manière générale des installations de la prison. Il dénonce également la fouille à corps à laquelle il fut soumis le 7 mai 1998 à la suite de la visite d'un parent. Il allègue qu'on l'a contraint à se dévêtir complètement en présence d'une gardienne pour l'humilier, qu'on lui a ensuite ordonné de s'accroupir et que des gardiens, qui ne portaient pas de gants, ont examiné ses organes sexuels et la nourriture qu'il avait reçue de son visiteur. En outre, il prétend avoir été persécuté par l'administration pénitentiaire par le biais de sanctions disciplinaires en raison des activités qu'il menait de façon légitime pour défendre les droits des détenus, et n'avoir eu aucune possibilité de contrôle adéquat à cet égard. Devant la Cour, il alléguait que le contrôle par les autorités pénitentiaires de sa correspondance avec les institutions de la Convention s'analysait en une violation des articles 8 et 34 de la Convention. Les 25 et 26 mai 2000, des délégués de la chambre ont procédé à l'audition de témoins en Lituanie, notamment à la prison de Pravieniškės.

**Résumé de l'arrêt** rendu par une chambre composée de sept juges, sous la présidence de M. Jean-Paul Costa (France) :

Article 3 de la Convention : La Cour réitère sa jurisprudence selon laquelle pour tomber sous le coup de l'article 3, un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. Elle souligne que la souffrance et l'humiliation infligées doivent aller au-delà que celles que comporte inévitablement une forme donnée de traitement ou de peine légitimes. Les mesures privatives de liberté s'accompagnent ordinairement de pareilles souffrance et humiliation. L'article 3 de la Convention impose à l'Etat de s'assurer que tout prisonnier est détenu dans des conditions qui sont compatibles avec le respect de sa dignité humaine, que les modalités d'exécution de la mesure ne soumettent pas l'intéressé à une détresse ou à une épreuve d'une intensité qui excède le niveau inévitable de souffrance inhérent à la détention et que, eu égard aux exigences pratiques de l'emprisonnement, la santé et le bien-être du prisonnier sont assurés de manière adéquate. La Cour estime que les conditions générales de détention à la prison de Pravieniškės n'étaient pas contraires à l'article 3 de la Convention.

Quant à la fouille à corps subie par le requérant le 7 mai 1998, la Cour estime que si les fouilles pour lesquelles un individu doit se déshabiller peuvent parfois être nécessaires à la sécurité de l'établissement pénitentiaire ou à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, elles doivent être conduites de manière convenable. Pour la Cour, la façon dont la fouille a été effectuée en l'espèce démontre un manque de respect manifeste pour le requérant et a amoindri la dignité humaine de celui-ci. Elle dit, à l'unanimité, que cette mesure a constitué un traitement dégradant, en violation de l'article 3 de la Convention. Quant aux persécutions alléguées, la Cour constate que le requérant n'en a pas été victime pour avoir exprimé ses vues ou exercé ses droits et libertés légitimes. Elle estime que les sanctions disciplinaires qui ont été infligées à l'intéressé n'ont pas été arbitraires, qu'elles ont fait l'objet d'un contrôle adéquat par l'administration pénitentiaire et le médiateur, et qu'elles ne

s'analysent pas en un traitement contraire à l'article 3 de la Convention.

Articles 8 et 34 de la Convention

La Cour dit, à l'unanimité, eu égard à sa jurisprudence constante, que le contrôle de la correspondance du requérant avec les institutions de la Convention constitue une ingérence injustifiée dans l'exercice par l'intéressé du droit au respect de sa correspondance, garanti par l'article 8 de la Convention, mais que cette mesure n'a pas gravement porté atteinte au droit de requête de l'intéressé protégé par l'article 34 (requêtes individuelles) de la Convention.

**[Juozas Valašinas served a sentence of 9 years' imprisonment for the theft, possession and sale of firearms. From an unspecified date in early April 1998 he was detained in Pravieniškės prison (Pravieniškio 2-oji sustiprintojo režimo patalpos darbu kolonija). He was released on 14 April 2000 following a Presidential pardon. The present case concerned the conditions of the applicant's detention in Pravieniškės prison and his treatment there. He alleged, in particular, that the conditions of his detention in Pravieniškės prison and his treatment there amounted to degrading treatment in breach of Article 3 of the Convention. In this regard the applicant complained about the general facilities in the prison. He also complained about a body search on 7 May 1998 following a visit from a relative: the applicant alleged that he had been obliged to strip naked in the presence of a woman prison officer with the intention of humiliating him; he had been then ordered to squat, and his sexual organs and the food he had received from the visitor had been examined by guards who had worn no gloves. In addition, the applicant complained of victimisation by the prison administration by way of disciplinary penalties for his legitimate activities as a defender of prisoners' rights, for which there was no adequate review. The applicant also complained that the control of his correspondence with the Convention organs by the prison authorities amounted to a violation of Articles 8 and 34 of the Convention.]**

Article 3 of the Convention : The Court reiterated its case-law according to which ill-treatment must attain a minimum level of severity if it is to fall within the scope of Article 3 of the Convention. The Court stressed that the suffering and humiliation involved must go beyond that inevitable element of suffering or humiliation connected with a given form of legitimate treatment or punishment. Measures depriving a person of his liberty may often involve such an element. Under Article 3 of the Convention the State must ensure that a person is detained in conditions which are compatible with respect for

his human dignity, that the manner and method of the execution of the measure do not subject him to distress or hardship of an intensity exceeding the unavoidable level of suffering inherent in detention and that, given the practical demands of imprisonment, his health and well-being are adequately secured.

The Court found that the general conditions of detention in Pravieniškės prison did not breach Article 3 of the Convention.

As regards the body search of the applicant on 7 May 1998, the Court considered that, whilst strip searches may be necessary on occasions to ensure prison security or prevent disorder or crime, they must be conducted in an appropriate manner. In the Court's opinion the way in which this particular search had been conducted showed a clear lack of respect for the applicant, and in effect diminished his human dignity. The Court concluded that it had constituted degrading treatment in breach of Article 3 of the Convention.

As regards the alleged victimisation of the applicant, the Court found that the applicant had not been victimised for the expression of his views or the exercise of his legitimate rights and freedoms. The Court considered that the disciplinary penalties imposed on the applicant had not been arbitrary, had been subjected to a proper review by the prison administration and the Ombudsman, and had not amounted to treatment contrary to Article 3 of the Convention. Articles 8 and 34 of the Convention : The Court found that the control of the applicant's correspondence with the Convention organs amounted to an unjustified interference with the right to respect for correspondence under Article 8 of the Convention, given its consistent case-law on the subject, but had not significantly interfered with the applicant's right of petition under Article 34.]

Cour (troisième section) **VALASINAS c. LITUANIE** n°00044558/98 24/07/2001  
 TRAITEMENT DEGRADANT ;  
 RESPECT DE LA CORRESPONDANCE ;  
 INGERENCE {ART 8} ; PREVUE PAR  
 LA LOI {ART 8} ; PREVENTION DES  
 INFRACTIONS PENALES {ART 8} ;  
 DEFENSE DE L'ORDRE {ART 8} ;  
 NECESSAIRE DANS UNE SOCIETE  
 DEMOCRATIQUE {ART 8} ;  
 ENTRAVER L'EXERCICE DU DROIT DE  
 RECOURS Violation de l'art. 3 en ce qui  
 concerne la fouille à corps ; Non-violation  
 de l'art. 3 quant aux autres griefs ; Violation  
 de l'art. 8 ; Non-violation de l'art. 34 ;  
 Préjudice moral : 6 000 litai (LTL) et  
 1 693,87 LTL pour frais et dépens  
 (procédure de la Convention)

**Jurisprudence** : Labita c. Italie [GC], n° 26772/95, 6 avril 2000, § 119, CEDH 2000-IV ; Michael Edward Cook c. Autriche, n° 25878/94, 8 février 2000, §§ 46-49 ; Peers c. Grèce, n° 28524/95, 19 avril 2001, §§ 67-68, §§ 70-72, § 73, § 74, § 75, §§ 81-82

## CONTROLE DE LA CORRESPONDANCE

*Ingérence non disproportionnée aux buts légitimes poursuivis eu égard à la menace présentée par le terrorisme sous toutes ses formes, des garanties dont est entouré le en l'espèce et de la marge d'appréciation dont dispose l'Etat.*

**ERDEM c. ALLEMAGNE**  
05/07/2001

Le 7 avril 1988, Selahattin Erdem, un ressortissant turc, qui bénéficiait du statut de réfugié en France depuis décembre 1987, fut arrêté à la frontière allemande car il était soupçonné d'être membre d'une organisation terroriste (article 129 a) du code pénal) et d'avoir falsifié des documents. Il fut placé en détention provisoire le lendemain. Il fut maintenu en détention avant et pendant le procès de dix-huit dirigeants, dont lui-même, du PKK (Parti des travailleurs du Kurdistan) qui se déroula du 24 octobre 1989 au 7 mars 1994 et portait notamment sur onze meurtres et six séquestrations. Au cours de sa détention provisoire, la correspondance entre le requérant et son avocat fut contrôlée. Le 7 mars 1994, la cour d'appel de Düsseldorf releva que le requérant – dont le véritable nom était Duran Kalkan, et non Selahattin Erdem – avait été l'un des fondateurs du PKK et membre du comité exécutif du PKK, et avait créé des unités de l'organisation au Liban et en Syrie. Elle le condamna à six ans d'emprisonnement pour appartenance à une organisation terroriste. Invoquant l'article 5 § 3 (droit de toute personne arrêtée d'être aussitôt traduite devant un juge) de la Convention européenne de Droits de l'Homme et l'article 6 § 2 (présomption d'innocence) de la Convention, le requérant dénonce la durée – cinq ans et onze mois – de sa détention provisoire. Il se plaint aussi, sur le terrain de l'article 8 (droit au respect de la

correspondance), du contrôle de sa correspondance avec son avocat.

1°/ **Résumé de l'arrêt** rendu par une chambre composée de sept juges, sous la présidence de M. Antonio **Pastor Ridruejo** (Espagne) sur l'application de l'Article 5 § 3 :

La Cour rappelle que le caractère raisonnable de la durée d'une détention ne se prête pas à une évaluation abstraite. La légitimité du maintien en détention d'un accusé doit s'apprécier dans chaque cas d'après les particularités de la cause. La poursuite de l'incarcération ne se justifie dans une espèce donnée que si des indices concrets révèlent une véritable exigence d'intérêt public prévalant, nonobstant la présomption d'innocence, sur la règle du respect de la liberté individuelle fixée à l'article 5 de la Convention (voir notamment les arrêts *Labita c. Italie*, [GC], n° 26772/95, §§ 152 et s., CEDH 2000-IV, et *Kudla c. Pologne*, [GC], n° 30210/96, § 110, CEDH 2000-XI).

La Cour souligne donc à nouveau qu'il incombe en premier lieu aux autorités judiciaires nationales de veiller à ce que, dans un cas donné, la durée de la détention provisoire d'un accusé ne dépasse pas la limite du raisonnable. A cette fin, il leur faut examiner toutes les circonstances de nature à révéler ou écarter l'existence d'une véritable exigence d'intérêt public justifiant, eu égard à la présomption d'innocence, une exception à la règle du respect de la liberté individuelle et d'en rendre compte dans leurs décisions relatives aux demandes d'élargissement. C'est essentiellement sur la base des motifs figurant dans lesdites décisions, ainsi que des faits non controuvés indiqués par l'intéressé dans ses recours, que la Cour doit déterminer s'il y a eu ou non violation de l'article 5 § 3 de la Convention.

La Cour note que, pour être conforme à la Convention, la longueur considérable de la privation de liberté subie par le requérant eût dû reposer sur des justifications très convaincantes. Or, d'après la Cour, les motifs invoqués par les juridictions allemandes dans leurs décisions n'étaient pas suffisants pour justifier le maintien en détention provisoire du requérant pendant 5

ans et 11 mois. Aussi, la Cour juge-t-elle, à l'unanimité, qu'il y a eu violation de l'article 5 § 3. Eu égard à cette conclusion, elle n'estime pas nécessaire d'examiner séparément le grief du requérant sous l'angle de l'article 6 § 2.

2°/ **Extraits de l'arrêt** sur l'application de l'article 8 :

« [...] A. *Existence d'une ingérence*

53. *Il n'a pas été contesté en l'espèce que la correspondance entre le requérant se trouvant en détention provisoire et son avocat avait été contrôlée par un juge dans les termes de l'article 148 § 2 du code de procédure pénale (paragraphe 31-34 ci-dessus).*

54. *Il y a donc eu « ingérence d'une autorité publique », au sens de l'article 8 § 2, dans l'exercice du droit du requérant au respect de sa correspondance – en l'espèce avec son avocat –, garanti par le paragraphe 1 de l'article 8.*

#### **B. Justification de l'ingérence**

55. *Pareille ingérence méconnaît l'article 8 sauf si, « prévue par la loi », elle poursuit un ou des buts légitimes au regard du paragraphe 2 et, de plus, est « nécessaire dans une société démocratique » pour les atteindre (voir notamment l'arrêt *Calogero Diana c. Italie* du 15 novembre 1996, Recueil 1996-V, p. 1775, § 28).*

##### **1. « Prévues par la loi »**

56. *La Cour note que l'ingérence litigieuse reposait sur l'article 148 § 2 du code de procédure pénale, qui prévoit que la correspondance d'un détenu soupçonné d'appartenir à une organisation terroriste au sens de l'article 129a du code pénal avec son défenseur est contrôlée par un juge extérieur à la procédure en cours et qui est tenu au secret. Il s'agit là d'une exception à la règle générale inscrite à l'article 148 § 1 du code de procédure pénale, qui prévoit qu'un détenu est autorisé à correspondre par écrit et oralement avec son défenseur.*

57. *L'ingérence avait donc un base légale en droit interne.*

58. *Par ailleurs, la Cour considère que, au vu de son libellé, la loi en question remplissait les conditions d'accessibilité et de prévisibilité fixées par sa jurisprudence (voir, pour l'énoncé des principes, l'arrêt*

*Silver et autres c. Royaume-Uni du 25 mars 1983, série A n° 61, pp. 32-34, §§ 85-90).*

59. Dès lors, l'ingérence était « prévue par la loi » au sens de l'article 8 § 2.

## 2. Buts légitimes

60. Aux yeux de la Cour, il n'y a pas lieu de douter que le contrôle de la correspondance du requérant poursuivait les buts, légitimes, notamment de sauvegarder « la sécurité nationale » et/ou d'assurer « la défense de l'ordre » ou la « prévention des infractions pénales » en vertu de l'article 8 § 2.

## 3. « Nécessaire dans une société démocratique »

61. La Cour rappelle les principes relatifs au contrôle de la correspondance d'un détenu avec son défenseur et qu'elle a dégagés notamment dans son arrêt

*Campbell c. Royaume-Uni du 25 mars 1992 (série A n° 233, pp. 18-19, §§ 44-48) :*

« (...) la notion de nécessité implique l'existence d'un besoin social impérieux et, en particulier, la proportionnalité de l'ingérence au but légitime poursuivi. Pour déterminer si une ingérence est nécessaire dans une société démocratique, on peut tenir compte de la marge d'appréciation de l'Etat (voir, entre autres, l'arrêt *Sunday Times c. Royaume-Uni* (n°2) du 26 novembre 1991, série A n° 217, pp. 28-29, § 50).

La Cour a aussi reconnu qu'un certain contrôle de la correspondance des détenus se recommande et ne se heurte pas en soi à la Convention, eu égard aux exigences normales et raisonnables de l'emprisonnement (arrêt *Silver et autres c. Royaume-Uni* du 25 mars 1983, série A n° 61, p. 38, par. 98). Pour mesurer le degré tolérable de pareil contrôle d'une manière générale, il ne faut pourtant pas oublier que la possibilité d'écrire et de recevoir des lettres représente parfois, pour le détenu, le seul lien avec le monde extérieur.

Il y va clairement de l'intérêt public qu'une personne désireuse de consulter un homme de loi puisse le faire dans des conditions propices à une pleine et libre discussion. D'où le régime privilégié dont bénéficie, en principe, la relation avocat-client. Dans son arrêt *S. c. Suisse* du 28 novembre 1991, la Cour a d'ailleurs souligné l'importance du droit, pour un détenu, de communiquer avec son avocat hors de portée d'ouïe des autorités pénitentiaires. Dans le contexte de l'article 6 (art. 6), elle a estimé que si un avocat ne pouvait s'entretenir avec son client sans une telle surveillance et en recevoir des instructions confidentielles, son assistance perdrait beaucoup de son utilité alors que le but de la Convention consiste à protéger des droits concrets et effectifs (série A n° 220, pp. 15-16, par. 48; voir aussi, à ce propos, l'arrêt *Campbell et Fell c. Royaume-Uni* du 28 juin 1984, série A n° 80, p. 49, paras. 111-113).

Aux yeux de la Cour, des considérations analogues valent pour la correspondance échangée par un détenu avec un avocat au sujet d'une procédure envisagée ou en cours; la confidentialité s'y impose avec la même force (...)

Il en résulte que les autorités pénitentiaires peuvent ouvrir la lettre d'un avocat à un détenu si elles ont des motifs plausibles de penser qu'il y figure un élément illicite non révélé par les moyens normaux de détection. Toutefois, elles ne doivent que la décacheter, sans la lire. Il y a lieu de fournir des garanties appropriées pour empêcher la lecture, par exemple l'ouverture de l'enveloppe en présence du détenu. Quant à la lecture du courrier d'un détenu à destination ou en provenance d'un avocat, elle ne devrait être autorisée que dans des cas exceptionnels, si les autorités ont lieu de croire à un abus du privilège en ce que le contenu de la lettre menace la sécurité de l'établissement ou d'autrui ou revêt un caractère délictueux d'une autre manière. La "plausibilité" des motifs dépendra de l'ensemble des circonstances, mais elle présuppose des faits ou renseignements propres à persuader un observateur objectif que l'on abuse de la voie privilégiée de communication (voir, mutatis mutandis, l'arrêt *Fox, Campbell et Hartley c. Royaume-Uni* du 30 août 1990, série A n° 182, p. 16, par. 32).

62. La Cour note qu'en l'espèce l'article 148 § 2 du code de procédure pénale se situe dans un contexte bien précis, celui de la lutte contre les terrorisme, et a pour objectif, selon la jurisprudence de la Cour fédérale de justice, d'empêcher qu'un détenu soupçonné d'avoir commis une infraction au sens de l'article 129a du code pénal continue à œuvrer pour l'organisation terroriste dont il serait membre et contribue à sa pérennité (paragraphe 33 ci-dessus).

63. Cette exception à la règle générale de la confidentialité de la correspondance entre un détenu et son défenseur avait été adoptée en Allemagne dans les années 70, alors que la société était traumatisée par la vague d'attentats sanglants de la Fraction Armée Rouge.

64. Dans son arrêt *Klass et autres c. Allemagne* du 18 novembre 1978 (série A n° 78, p. 23, § 48), relative à une loi autorisant des restrictions au secret de la correspondance, des envois postaux et de la télécommunication, la Cour avait énoncé les principes suivants en matière de lutte contre le terrorisme :

« (...) Les sociétés démocratiques se trouvent menacées de nos jours par des formes très complexes d'espionnage et par le terrorisme, de sorte que l'Etat doit être capable, pour combattre efficacement ces menaces, de surveiller en secret les éléments subversifs opérant sur son territoire. La Cour doit

donc admettre que l'existence de dispositions législatives accordant des pouvoirs de surveillance secrète de la correspondance, des envois postaux et des télécommunications est, devant une situation exceptionnelle, nécessaire dans une société démocratique à la sécurité nationale et/ou à la défense de l'ordre et à la prévention des infraction pénales. »

65. Il n'en demeure pas moins que la confidentialité de la correspondance entre un détenu et son défenseur constitue un droit fondamental pour un individu et touche directement les droits de la défense. C'est pourquoi, comme la Cour l'a énoncé plus haut, une dérogation à ce principe ne peut être autorisée que dans des cas exceptionnels et doit s'entourer de garanties adéquates et suffisantes contre les abus (voir aussi, *mutatis mutandis*, l'arrêt *Klass* précité, *ibidem*).

66. Or le procès contre des cadres du PKK se situe dans le contexte exceptionnel de la lutte contre le terrorisme sous toutes ses formes. Par ailleurs, il paraissait légitime pour les autorités allemandes de veiller à ce que le procès se déroule dans les meilleures conditions de sécurité, compte tenu de l'importante communauté turque, dont beaucoup de membres sont d'origine kurde, résidant en Allemagne.

67. La Cour relève ensuite que la disposition en question est rédigée de manière très précise, puisqu'elle spécifie la catégorie de personnes dont la correspondance doit être soumise à contrôle, à savoir les détenus soupçonnés d'appartenir à une organisation terroriste au sens de l'article 129a du code pénal. De plus, cette mesure, à caractère exceptionnel puisqu'elle déroge à la règle générale de la confidentialité de la correspondance entre un détenu et son défenseur, est assortie d'un certain nombre de garanties : contrairement à d'autres affaires devant la Cour, où l'ouverture du courrier était effectuée par les autorités pénitentiaires (voir notamment les arrêts *Campbell*, et *Fell et Campbell* précités), en l'espèce, le pouvoir de contrôle est exercé par un magistrat indépendant, qui ne doit avoir aucun lien avec l'instruction, et qui doit garder le secret sur les informations dont il prend ainsi connaissance. Enfin, il ne s'agit que d'un contrôle restreint, puisque le détenu peut librement s'entretenir oralement avec son

défenseur ; certes, ce dernier ne peut lui remettre des pièces écrites ou d'autres objets, mais il peut porter à la connaissance du détenu les informations contenues dans les documents écrits.

68. Par ailleurs, la Cour rappelle qu'une certaine forme de conciliation entre les impératifs de la défense de la société démocratique et ceux de la sauvegarde des droits individuels est inhérente au système de la Convention (voir, *mutatis mutandis*, l'arrêt *Klass* précité, p. 28, § 59).

69. Eu égard à la menace présentée par le terrorisme sous toutes ses formes (voir la décision de la Commission dans l'affaire *Bader, Meins, Meinhof et Grundmann c. Allemagne* du 30 mai 1975, n° 6166/75), des garanties dont est entouré le contrôle de la correspondance en l'espèce et de la marge d'appréciation dont dispose l'Etat, la Cour conclut que l'ingérence litigieuse n'était pas disproportionnée par rapport aux buts légitimes poursuivis.

70. Partant, il n'y a pas eu violation de l'article 8 de la Convention. »

« **Erdem v. Turkey - No violation of Article 8 : On 7 April 1988, Selahattin Erdem, a Turkish national who had had refugee status in France since December 1987, was arrested on the German border on suspicion of being a member of a terrorist organisation (under Article 129a of the Criminal Code) and falsifying documents. He was placed in detention on remand the following day.**

**He was kept in detention prior to and during the trial of 18 Kurdistan Workers' Party (PKK) officials, including himself, (which lasted from 24 October 1989 until 7 March 1994) for, among other offences, 11 murders and six counts of unlawful deprivation of liberty. During his detention, the applicant's correspondence with his lawyer was monitored.**

**On 7 March 1994 the Düsseldorf Higher Regional Court ruled that the applicant - whose true name was not Selahattin Erdem, but Duran Kalkan - was one of the founders of the PKK and a former member of the PKK's Executive Committee who had built up PKK units in Lebanon and Syria. He was found guilty of being a member of a terrorist organisation and sentenced to six years' imprisonment.**

**The applicant complained of the length of his detention (five years and 11 months), relying on Article 5 § 3 (right to be brought promptly before a judge) of the European Convention on Human Rights and Article 6 § 2 (presumption of innocence) of the Convention. He further complained, relying on Article 8 (right to respect**

for correspondence), about the interception of his correspondence with his lawyer.

The European Court of Human Rights noted that, in order to be compatible with the Convention, the very considerable length of the deprivation of liberty suffered by the applicant would have to have had the most convincing justifications.

However, it considered that the grounds cited by the German courts in their decisions had not been sufficient to justify holding the applicant in detention pending trial for 5 years and 11 months. The Court held, unanimously, that there had been a violation of Article 5 § 3. In view of this finding, the Court considered it unnecessary to consider separately the complaint raised under Article 6 § 2.

Regard being had to the threat presented by terrorism in all its forms, to the safeguards attending the interception of correspondence in the instant case and to the margin of appreciation left to the State, the Court held that the interference complained of was not disproportionate in relation to the legitimate aims pursued. The Court therefore held, unanimously, that there had been no violation of Article 8.’]

Cour (quatrième section) **ERDEM c.**

**ALLEMAGNE** n°00038321/97

05/07/2001 DUREE DE LA DETENTION PROVISoire ; CARACTERE

RAISONNABLE DE LA DETENTION

PROVISoire ; RESPECT DE LA

CORRESPONDANCE ; INGERENCE

{ART 8} ; PREVUE PAR LA LOI {ART

8} ; SECURITE NATIONALE {ART 8} ;

DEFENSE DE L'ORDRE {ART 8} ;

PREVENTION DES INFRACTIONS

PENALES {ART 8} ; NECESSAIRE

DANS UNE SOCIETE DEMOCRATIQUE

{ART 8} Violation de l'art. 5-3 ; Non-lieu à

examiner l'art. 6-2 ; Non-violation de l'art.

8 ; Aucune demande de satisfaction

équitable. **Droit en cause** : Code de

procédure pénale, article 148 § 2

**Jurisprudence** : décision de la

Commission dans l'affaire Bader, Meins,

Meinhof et Grundmann c. Allemagne,

requête n° 6166/75 du 30 mai 1975 ; Arrêt

Calogero Diana c. Italie du 15 novembre

1996, Recueil des arrêts et décisions de la

Cour 1996-V, p. 1775, § 28 ; Arrêt

Campbell c. Royaume- Uni du 25 mars

1992, série A n° 233, pp. 18-19, §§ 44-48 ;

Arrêt I.A. c. France du 23 septembre 1998,

Recueil 1998-VII, pp. 2978-2979, § 102 ;

Arrêt Klass et autres c. Allemagne du 18

novembre 1978, série A n° 78, p. 23, § 48,

p. 28, § 59 ; Arrêt Kudla c. Pologne, [GC],

n° 30210/96, § 110, CEDH 2000-XI ; Arrêt Labita c. Italie, [GC], n° 26772/95, §§ 152 et s., CEDH 2000-IV ; Arrêt Silver et autres c. Royaume-Uni du 25 mars 1983, série A n° 61, pp. 32-34, §§ 85-90 ; Arrêt Tomasi c. France du 27 août 1992, série A n° 241-A, p. 35, § 84, p. 39, § 102 ; Arrêt Vaccarisi c. Italie, n° 46977/99, 1 mars 2001, § 12 ; Décision Amiram Bar c. France, n° 37863/97, 7.9. 1999 (L'arrêt n'existe qu'en français.)

## RESPECT DE LA VIE FAMILIALE

### INGERENCE - PROTECTION DE LA SANTÉ - PROTECTION DE LA MORALE {ART 8}

Le premier arrêt de Grande Chambre  
un après un arrêt de chambre dans  
une même affaire.

**K. et T. c. FINLANDE** Grande Chambre  
Voir arrêt de Chambre **27 avril 2000**  
(JDDH MAI 2000)

C'est la première fois que la Cour rend dans une même affaire un arrêt de Grande Chambre après un arrêt de chambre. En effet, une chambre de sept juges (section 4) a rendu son arrêt le **27 avril 2000**. Dans son arrêt de chambre du 27 avril 2000, la Cour avait conclu, à l'unanimité, à la violation de l'article 8 à raison de la prise en charge des enfants par l'autorité publique et du refus d'y mettre fin, ainsi qu'à la non-violation de l'article 13. Elle allouait aux requérants 40 000 marks finlandais chacun pour préjudice moral et la somme globale de 5 190 marks finlandais pour frais et dépens, moins le montant versé par le Conseil de l'Europe au titre de l'assistance judiciaire. Le gouvernement finlandais a demandé, en vertu de l'article 43 § 1 de la Convention, le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre ; il faisait valoir qu'il n'y avait eu violation de l'article 8 sur aucun point. Un collège de la Grande Chambre a accueilli la demande le 4 octobre 2000.

Les requérants, une mère et T., son compagnon, sont ressortissants finlandais.

K. est la mère de quatre enfants et T. est le père de deux d'entre eux. Avant les événements à l'origine de cette affaire, la requérante avait été hospitalisée à plusieurs reprises pour schizophrénie. En mai 1993, alors qu'elle attendait J., son troisième enfant, le conseil de protection sociale, estimant K. incapable de s'occuper de M., son second enfant, confièrent celui-ci à un foyer pour enfants à titre de mesure de soutien à court terme à laquelle les requérants consentirent. Dès sa naissance en juin 1993, J. fut prise en charge par l'autorité publique au pavillon infantile de l'hôpital, en vertu d'une décision d'urgence, compte tenu de l'instabilité mentale de K. et des difficultés que la famille connaissait de longue date. Dans une nouvelle décision d'urgence, rendue quelques jours plus tard, M. fut lui aussi pris en charge par l'autorité publique. Il fut interdit à K. de rendre visite à ses enfants sans surveillance et elle fut à nouveau hospitalisée pour psychose. En juillet 1993, les décisions de prise en charge d'urgence furent remplacées par des décisions de prise en charge ordinaire, que le tribunal administratif du comté confirma. La Cour administrative suprême débouta les requérants de leurs appels. En septembre 1993, la restriction aux visites fut prorogée et en 1994 les enfants furent placés dans un foyer d'accueil à 120 km environ du domicile des requérants. Les agents des services sociaux auraient dit aux requérants et aux parents nourriciers que le placement des enfants durerait des années. Les requérants proposèrent en vain que les dispositions de prise en charge soient organisées au foyer de proches et qu'en tout cas ces modalités visent à réunir la famille. En mai 1994, le droit pour les requérants de voir les enfants fut limité à une visite par mois et sous surveillance au foyer d'accueil. En décembre 1994, le directeur social informa les requérants que rien ne motivait plus la restriction aux visites. Cependant, seules furent autorisées des rencontres sous surveillance avec les enfants à raison d'une par mois dans des locaux choisis par le conseil de protection sociale. Celui-ci confirma cette décision en janvier 1995 et l'appel des requérants fut repoussé. Dans l'intervalle, en mai 1994, les requérants avaient aussi demandé la

mainlevée des décisions de prise en charge. Le conseil de protection sociale écarta cette demande en mars 1995. En avril de la même année, K. donna naissance à un quatrième enfant, qui ne fut pas confié à l'autorité publique. Peu après, K. fut internée sous contrainte pendant six semaines, cette fois encore pour schizophrénie.

Le programme de prise en charge fut à nouveau révisé en mai 1996 puis avril 1997, mais la restriction aux visites fut maintenue. En décembre 1998, les services sociaux estimèrent que la réunion de la famille n'était pas à prévoir. En novembre 2000, les requérants et les enfants n'en furent pas moins autorisés à se rencontrer une fois par mois sans surveillance. La restriction actuelle aux visites est valable jusqu'à la fin de 2001.

Les requérants alléguaient que leur droit au respect de leur vie familiale, protégé par l'article 8, avait été enfreint en raison de la prise en charge de leurs enfants J. et M. par l'autorité publique et des mesures ultérieures. Ils se plaignaient aussi de ne pas avoir disposé d'un recours effectif tel que le garantit l'article 13.

**Résumé de l'arrêt** rendu par une Grande Chambre de dix-sept juges sous la présidence de M. Luzius Wildhaber (Suisse),

Article 8 : Les décisions de prise en charge d'urgence

La Cour admet que lorsqu'une décision de prise en charge d'urgence s'impose, il n'est peut-être pas toujours possible, à cause du caractère urgent de la situation, d'associer les personnes investies de la garde de l'enfant au processus décisionnel. Cela peut même n'être pas souhaitable si les titulaires de la garde sont perçus comme représentant une menace immédiate pour l'enfant. La Cour doit toutefois se convaincre qu'en l'espèce les autorités internes étaient fondées à considérer qu'il existait, en ce qui concerne J. comme M., des circonstances justifiant de soustraire les enfants aux soins des requérants sans que ceux-ci aient été consultés au préalable. En particulier, il incombe à la Finlande d'établir que les autorités ont évalué avec soin l'incidence qu'aurait sur les requérants et les enfants la

mesure de placement envisagée, ainsi que d'autres solutions que la prise en charge des enfants, avant de mettre une pareille mesure à exécution.

La Cour reconnaît que les autorités compétentes pouvaient raisonnablement penser que si K. avait été avertie de l'intention de soustraire à ses soins soit M. soit l'enfant qu'elle attendait, de graves conséquences pour elle-même ou pour les enfants en auraient très probablement découlé. La Cour tient aussi pour raisonnable l'appréciation des autorités selon laquelle T. n'était pas capable de s'occuper lui-même de K., qui souffrait de troubles mentaux, du bébé qu'elle attendait et de M. Il n'aurait pas non plus été réaliste pour les autorités d'associer uniquement T. au processus décisionnel compte tenu des liens étroits qui unissaient les requérants ; ceux-ci se communiqueraient sans doute les informations.

Il reste que la prise en charge d'un nouveau-né par l'autorité publique dès sa naissance est une mesure extrêmement dure. Il faut des raisons extraordinairement impérieuses pour qu'un bébé puisse être soustrait aux soins de sa mère, contre le gré de celle-ci, immédiatement après la naissance à la suite d'une procédure à laquelle ni la mère ni son compagnon n'ont été mêlés. L'existence de pareilles raisons n'a pas été démontrée. Les autorités savaient depuis des mois que le bébé allait naître et étaient bien au courant des problèmes mentaux de K., de sorte que la situation ne présentait pas un caractère d'urgence en ce sens qu'elle aurait été imprévue. Le gouvernement finlandais n'indique pas que l'on ait même songé à d'autres moyens possibles de mettre la nouveau-née J. à l'abri d'un dommage physique que pourrait lui causer sa mère. Lorsqu'elles envisagèrent une mesure aussi radicale pour la mère, la privant totalement de sa nouveau-née immédiatement à la naissance, les autorités internes compétentes se devaient de rechercher s'il n'était pas possible de recourir à une ingérence moins extrême dans la vie familiale, à un moment aussi décisif de la vie des parents et de l'enfant. Les raisons invoquées par elles étaient pertinentes mais non suffisantes pour justifier cette grave immixtion dans la vie familiale des requérants. Même si l'on tient

compte de la marge d'appréciation des autorités internes, le recours à la prise en charge d'urgence à l'égard de J. et les méthodes employées pour la mettre en œuvre étaient disproportionnés. S'il pouvait y avoir une « nécessité » d'user de mesures de précaution pour protéger l'enfant J., l'ingérence dans la vie familiale des requérants ne saurait passer pour « nécessaire » dans une société démocratique.

Des considérations différentes entrent en jeu en ce qui concerne l'autre enfant, M. Les autorités internes avaient de bonnes raisons de se soucier de l'aptitude de K. à continuer de s'occuper, fût-ce avec l'aide de T., de sa famille d'une manière normale immédiatement après la naissance de son troisième enfant. M. manifestait des signes de perturbation et avait donc besoin de soins particuliers. La prise en charge d'urgence qui fut décidée à son sujet n'était pas susceptible d'avoir la même incidence sur la vie familiale des requérants que celle décidée à l'égard de J. Il était déjà physiquement séparé de sa famille puisque les requérants l'avaient confié de leur plein gré au foyer pour enfants. Il était compréhensible de ne mêler ni T. ni K. au processus décisionnel car il ne fallait pas provoquer de crise dans la famille avant la naissance de J., qui serait source de tension nerveuse. Les autorités internes étaient donc fondées à considérer qu'il fallait prendre une mesure exceptionnelle, d'une durée limitée, dans l'intérêt de M.

#### Les décisions de prise en charge ordinaire

La Cour, qui ne perd pas de vue que les autorités avaient d'abord pour tâche de protéger les intérêts des enfants, n'a aucune raison de douter qu'elles pouvaient en l'occurrence estimer que la prise en charge à compter du 15 juillet 1993, en particulier dans un foyer d'accueil à partir de début 1994, s'imposait davantage que la poursuite des mesures de soutien, voire que de nouvelles mesures de cette sorte. L'on ne peut pas non plus dire que les décisions de prise en charge ordinaire aient été mises en œuvre d'une manière particulièrement dure ou exceptionnelle. En outre, les requérants ont été dûment impliqués dans le processus décisionnel qui a débouché sur les décisions

de prise en charge ordinaire et leurs intérêts ont été dûment protégés.

L'absence alléguée de mesures propres à réunir la famille

La Cour rappelle que la décision de prise en charge doit en principe être considérée comme une mesure temporaire, à suspendre dès que les circonstances s'y prêtent, et tout acte d'exécution doit concorder avec un but ultime : unir à nouveau le parent par le sang et l'enfant. L'obligation positive de prendre des mesures afin de faciliter la réunion de la famille dès que cela sera vraiment possible s'impose avec d'autant plus de force que se prolonge la période de prise en charge, mais doit toujours être mise en balance avec le devoir de considérer l'intérêt supérieur de l'enfant.

La Cour note que des enquêtes ont été menées afin de déterminer si les requérants seraient à même d'établir des liens avec les enfants J. et M. Cela ne représente toutefois pas un effort sérieux ou soutenu pour faciliter la réunion de la famille. Le minimum que l'on puisse attendre des autorités, c'est qu'elles reconsidèrent la question de temps en temps pour voir si la situation de la famille s'est tant soit peu améliorée. Les perspectives d'une réunion familiale s'amenuiseront peu à peu et finiront par être anéanties si les parents biologiques et les enfants ne sont jamais autorisés à se rencontrer, ou si rarement qu'aucun lien naturel n'a de chances de se nouer entre eux. Les restrictions et interdictions qui ont frappé le droit pour les requérants de voir leurs enfants a plutôt contribué à empêcher une éventuelle réunion de la famille qu'à la préparer. Ce qui frappe ici, c'est l'attitude négative exceptionnellement inébranlable des autorités.

Les restrictions et interdictions des visites

Dans la mesure où le grief tiré des restrictions aux visites se trouve englobé dans le constat d'une violation de l'article 8 faute de mesures suffisantes en vue de la réunion de la famille, il ne s'impose pas d'examiner les mesures dénoncées comme source distincte éventuelle de violation. Quant à la situation telle qu'elle se présente actuellement, y compris l'intervalle s'étant écoulé depuis le prononcé de l'arrêt initial, la Grande Chambre parvient là encore à la

même conclusion que la chambre. Eu égard à la situation des enfants au cours de cette dernière période, l'appréciation par les autorités de la nécessité des restrictions aux visites n'a pas méconnu l'article 8 § 2.

Article 13

La Grande Chambre n'aperçoit aucune raison de s'écarter du constat de la chambre.

*[K. and T. v. Finland :The Chamber's judgment was. In its Chamber judgment notified in writing on 27 April 2000, the Court held, unanimously, that there had been a violation of Article 8 in respect of the decisions to take the children into public care and the refusal to terminate the care. The Chamber further held (unanimously) that there had been no violation of Article 13. The Finnish Government requested, under Article 43 § 1 of the Convention, that the case be referred to the Grand Chamber, arguing that there was no violation of Article 8 in any respect. A panel of the Grand Chamber accepted the request on 4 October 2000 and a hearing was held on 14 March 2001. The applicants, a mother and her cohabitant T., are Finnish nationals. K. is the mother of four and T. is the father of two of the children.*

*Prior to the events, the applicant mother had been hospitalised on several occasions, having been diagnosed as suffering from schizophrenia. In May 1993, when she was expecting her third child J., the Social Welfare Board, considering that K. was unable to care for her second child M., placed him in a children's home as a short-term support measure consented to by the applicants. As soon as she was born in June 1993, J. was, by virtue of an emergency order, placed in public care in the children's ward of the hospital, given K.'s unstable mental condition and the family's long-lasting difficulties. In a further emergency order, issued a few days later, M. was likewise placed in public care. K.'s unsupervised access to the children was prohibited and she was again hospitalised on account of her psychosis. The emergency care orders were replaced by normal care orders in July 1993. These were confirmed by the County Administrative Court. The Supreme Administrative Court rejected the applicants' appeals.*

*In September 1993 the access restriction was prolonged and in 1994 the children were placed in a foster home some 120 kilometres away from the applicants. Social welfare officials allegedly told both the applicants and the foster parents that the children's placement would last for years. The applicants proposed, in vain, that the care arrangements take place in the home of relatives and that the arrangements should, in any case, be aimed at reuniting the family.*

*In May 1994 both applicants' access to the children was restricted to one monthly and supervised visit to the foster home. In December 1994 the Social Director informed the applicants*

that there were no longer any grounds for the access restriction. Nevertheless, only supervised meetings with the children held once a month on premises chosen by the Social Welfare Board were authorised. The Board confirmed this decision in January 1995 and the applicants' appeal was rejected.

Meanwhile, in May 1994, the applicants had also requested that the care orders be revoked. This request was rejected by the Social Welfare Board in March 1995. In April 1995 K. gave birth to a fourth child, who was not placed in public care. Shortly afterwards K. was taken into compulsory psychiatric care for six weeks, again on account of her schizophrenia.

The care plan was again revised in May 1996 and in April 1997 but the access restriction was maintained. In December 1998 the social authorities considered that the reunification of the family was not in sight. In November 2000 the applicants and the children were nevertheless allowed to meet once a month without supervision. The current access restriction remains valid until the end of 2001.

The applicants complained that their right to respect for their family life, guaranteed under Article 8, had been violated on account of the placement of their children J. and M. in public care and the subsequent care measures. They also complained that they had not been afforded an effective remedy, guaranteed under Article 13.

Article 8 - The emergency care orders : The Court accepted that when an emergency care order had to be made, it was not always possible, because of the urgency of the situation, to associate in the decision-making process those having custody of the child. Nor was this desirable, if those having custody of the child were seen as the source of an immediate threat to the child. The Court had however to be satisfied that the Finnish authorities were entitled to consider that in relation to both J. and M. there existed circumstances justifying their removal from the care of the applicants without prior consultation. In particular, it was for Finland to establish that a careful assessment of the impact of the proposed care measure on the applicants and the children, as well as of the possible alternatives to taking the children into public care, had been carried out before implementing any care measures.

The Court found it reasonable for the authorities to believe that if K. had been forewarned of the authorities' intention to take either M. or the expected child J. away from her, there might have been dangerous consequences both for herself and her children. The authorities' assessment that T. would not on his own have been capable of coping with the mentally-ill K., the expected baby J. and M. was likewise reasonable. Associating only T. in the decision-making process was not a realistic option for the authorities either, given the close relationship between the applicants and the likelihood of their sharing information.

However, the taking of a new-born baby into public care at the moment of its birth was an extremely harsh measure. There needed to have been extraordinarily compelling reasons before a baby could be physically removed from the care of its mother, against her will, immediately after birth, as a consequence of a procedure in which neither she nor her partner had been involved. Such reasons had not been shown to exist. The authorities had known about the forthcoming birth of J. for months in advance and were well aware of K.'s mental problems, so the situation was not an emergency in the sense of being unforeseen. The Finnish Government had not suggested that other possible ways of protecting J. from the risk of physical harm from K. had even been considered. When a measure so drastic as to immediately deprive a mother of her new-born child was contemplated, it was incumbent on the national authorities to examine whether some less intrusive interference into family life, at such a critical point in the lives of the parents and the child, was possible. The reasons relied on by the authorities were relevant but not sufficient to justify the serious intervention in the applicants' family life. Even having regard to the national authorities' margin of appreciation, the Court concluded that the emergency care order in respect of J. and the methods used in implementing that care were disproportionate. While there may have been a "necessity" to take some precautionary measures to protect J., the interference in the applicants' family life could not be regarded as having been "necessary" in a democratic society.

Different considerations came into play as far as M. was concerned. The authorities had good cause to be concerned about K.'s capacity, even with the aid of T., to continue caring for her family in a normal way, following the birth of her third child. M. was showing signs of disturbance and thus a need for special care. The emergency care order in respect of him was not capable of having the same impact on the applicants' family life as that made in respect of J. He had already been physically separated from his family as a result of his voluntary placement in a children's home. The lack of association of T. and K. in the decision-making process was understandable in order not to provoke a crisis in the family before the stressful event of J.'s birth. The national authorities were therefore entitled to consider it necessary to take exceptional action, for a limited period, in the interests of M.

The normal care orders : Keeping in mind that the authorities' primary task was to safeguard the interests of the children, the Court had no reason to doubt that the authorities could consider that the children's placement in public care as from 15 July 1993, and in a foster home as from early 1994, was called for rather than the continuation of open-care measures or the introduction of new measures of that type. Nor could it be said that the normal care orders were implemented in a

particularly harsh or exceptional way. Moreover, the applicants were properly involved in the decision-making process leading to the making of the normal care orders and their interests were protected.

The alleged failure to take proper steps to reunite the family : The Court recalled the guiding principle that the public care of a child should in principle be regarded as a temporary measure, to be discontinued as soon as circumstances permitted. Any measures implementing such temporary care should be consistent with the ultimate aim of reuniting the natural parents and the child. The positive duty to take measures to facilitate family reunification as soon as reasonably feasible became more pressing the longer the period of care lasted, subject always to its being balanced against the duty to consider the best interests of the child.

The Court noted that some enquiries had been carried out in order to ascertain whether the applicants would be able to bond with J. and M. They did not, however, amount to a serious or sustained effort to facilitate family reunification. The minimum to be expected of the authorities was that they examined the situation anew from time to time to see whether there had been any improvement in the family's situation. The possibilities of reunification would progressively diminish and eventually disappear if the biological parents and their children were not allowed to meet each other at all, or only so rarely that no natural bonding between them was likely to occur. The restrictions and prohibitions imposed on the applicants' access to their children hindered rather than helped a possible family reunification. In the present case, the exceptionally firm negative attitude of the authorities was striking.

The access restrictions and prohibitions : In so far as the complaint concerning the access restrictions was covered by the finding of a breach of Article 8 as a result of the failure to take sufficient steps for the reunification of the applicants' family, it was not necessary for the Court to examine the impugned measures as a possible separate source of violation. Regarding the present situation, including the period after the delivery of the Court's initial judgment, the Grand Chamber arrived at the same conclusion as the Chamber. Having regard to the children's situation during this later period, the authorities' assessment of the necessity of access restrictions did not fall foul of Article 8 § 2.

Article 13 : No reason to depart from the Chamber's above-mentioned finding.]

Cour (Grande chambre)

**K. ET T. c. FINLANDE** n°00025702/94  
12/07/2001 RESPECT DE LA VIE  
FAMILIALE ; INGERENCE {ART 8} ;  
PROTECTION DE LA SANTE {ART 8} ;  
PROTECTION DE LA MORALE {ART 8}

; EPUISEMENT DES VOIES DE  
RECOURS INTERNES ; RECOURS  
INTERNE EFFICACE ; RECOURS  
EFFECTIF ; PROTECTION DES DROITS  
ET LIBERTES D'AUTRUI {ART 8}  
Violation de l'art. 8 quant à la décision de  
prise en charge d'urgence concernant J. ;  
Non-violation de l'art. 8 quant à la prise en  
charge d'urgence concernant M. ; Non-  
violation de l'art. 8 quant aux décisions de  
prise en charge ordinaire ; Violation de l'art.  
8 faute de mesures propres à réunir la  
famille ; Non-violation de l'art. 8 quant aux  
restrictions aux visites ; Non-violation de  
l'art. 13 ; Préjudice moral : 40 000 FIM ;  
Remboursement partiel frais et dépens :  
5 190 FIM augmentés de 60 000 FIM pour  
la procédure devant la Grande Chambre  
(procédure de la Convention) **Opinions  
séparées** : Pellonpää concordante à laquelle  
Sir Nicolas Bratza s'est rallié ; Palm en  
partie dissidente à laquelle M. le juge  
Gaukur Jörundsson s'est rallié ; Ress en  
partie dissidente à laquelle MM. les juges  
Rozakis, Fuhrmann, Zupanèie, Pantîru et  
Kovler se sont ralliés ; Bonello en partie  
dissidente. **Jurisprudence** : Arrêt Cruz  
Varas et autres c. Suède du 20 mars 1991,  
série A n° 201, § 76 ; Arrêt Gustafsson c.  
Suède du 25 avril 1996, Recueil des arrêts et  
décisions 1996-II, §§ 47 et 51 ; Arrêt Arrêt  
Hokkanen c. Finlande du 23 septembre  
1994, série A n° 299-A, § 55, § 58 ; Arrêt  
Irlande c. Royaume-Uni du 18 janvier 1978,  
série A n° 25, § 157 ; Arrêt Johansen c.  
Norvège du 7 août 1996, Recueil 1996-III, §  
52, § 64 ; Arrêt Marckx c. Belgique du 13  
juin 1979, série A n° 31, § 31 ; Arrêt  
McMichael c. Royaume-Uni du 24 février  
1995, série A n° 307-B, § 73 ; Arrêt Olsson  
c. Suède (n° 1) du 24 mars 1988, série A n°  
130, § 68, § 81 ; Arrêt Olsson c. Suède (n°  
2) du 27 novembre 1992, série A n° 250, §  
90.

**II - DEFENSE DE L'ORDRE – PRE-  
VENTION DES INFRACTIONS  
PENALES  
BOULTIF c. SUISSE  
02/08/2001**

Abdelouahab Boulouf, an Algerian national,  
entered Switzerland with a tourist visa in  
December 1992. On 19 March 1993 he

married M.B., a Swiss national. On 11 May 1998 he started a two-year prison sentence for robbery and other offences and on 19 May, the Swiss authorities refused to renew his residence permit. On 3 December 1999 the Federal Aliens' Office ordered Mr Boultif to leave Switzerland by 15 January 2000. At an unspecified date in 2000 he left the country and is currently living in Italy. He complains that the order resulted in him being separated from his wife, who did not speak Algerian and could not be expected to follow him to Algeria. (The judgment is available only in English.)

**Summary of the judgment** given by a Chamber under presidency of Mr Rozakis (Greece) :

**“B. The Court’s assessment**

1. *Whether there was an interference with the applicant’s right under Article 8 of the Convention [ ...]*

3. *Whether the interference pursued a legitimate aim*

44. *When refusing to renew the applicant’s residence permit, the Swiss authorities, for instance the Federal Court in its judgment of 3 November 1999, considered that the applicant’s residence permit was not to be renewed in view of the serious offence which he had committed and in the interests of public order and security.*

45. *The Court is, therefore, satisfied that the measure occurred “for the prevention of disorder (and) crime” within the meaning of Article 8 § 2 of the Convention.*

4. *Whether the interference was “necessary in a democratic society”*

46. *The Court recalls that it is for the Contracting States to maintain public order, in particular by exercising their right, as a matter of well-established international law and subject to their treaty obligations, to control the entry and residence of aliens. To that end they have the power to deport aliens convicted of criminal offences.*

*However, their decisions in this field must, in so far as they may interfere with a right protected under paragraph 1 of Article 8, be necessary in a democratic society, that is to say justified by a pressing social need and, in particular, proportionate to the legitimate aim pursued (see the Dalia v. France judgment of 19 February 1998, Reports of*

*Judgments and Decisions 1998-I, p. 91, § 52; the Mehemi v. France judgment of 26 September 1997, Reports 1997-VI, p. 1971, § 34).*

47. *Accordingly, the Court’s task consists in ascertaining whether the refusal to renew the applicant’s residence permit in the circumstances struck a fair balance between the relevant interests, namely the applicant’s right to respect for his family life, on the one hand, and the prevention of disorder and crime, on the other.*

48. *The Court has only to a limited extent decided cases where the main obstacle to expulsion is the difficulties for the spouses to stay together and in particular for a spouse and/or children to live in the other’s country of origin. It is therefore called upon to establish guiding principles in order to examine whether the measure was necessary in a democratic society.*

*In assessing the relevant criteria in such a case, the Court will consider the nature and seriousness of the offence committed by the applicant; the length of the applicant’s stay in the country from which he is going to be expelled; the time elapsed since the offence was committed as well as the applicant’s conduct in that period; the nationalities of the various persons concerned; the applicant’s family situation, such as the length of the marriage; and other factors expressing the effectiveness of a couple’s family life; whether the spouse knew about the offence at the time when he or she entered into a family relationship; and whether there are children in the marriage, and if so, their age. Not least, the Court will also consider the seriousness of the difficulties which the spouse is likely to encounter in the country of origin, though the mere fact that a person might face certain difficulties in accompanying her or his spouse cannot in itself exclude an expulsion.*

49. *The Court notes that the applicant arrived in Switzerland in 1992, and that he married his wife in 1993 whereupon he obtained a residence permit. However, the latter was no longer renewed following his criminal conviction in 1997. The Zurich Court of Appeal considered in its judgment of 31 January 1997 that the applicant’s culpability was severe. The Government,*

moreover, have drawn attention to the brutal manner in which the respective offence had been committed, and that it occurred only 16 months after the applicant entered Switzerland.

50. The Court has first considered the extent to which the offence committed by the applicant served to assume a danger for public order and security.

51. It is true that the applicant committed a serious offence and was sentenced to a prison sentence which he has in the meantime served. The Court further notes that the Zurich District Court in its judgment of 17 May 1995 had only envisaged a conditional prison sentence of 18 months' imprisonment, suspended on probation, as an adequate punishment for the offence committed by the applicant. The Zurich Court of Appeal later pronounced an unconditional sentence of two years. Furthermore, the offence at issue was committed in 1994, and in the six years thereafter until the applicant's departure in 2000 he committed no further offence. Before he commenced serving his prison sentence, he obtained professional training as a waiter and worked as a painter. His conduct in prison was without blemish, and indeed he was released prematurely. As from May 1998 until his departure from Switzerland in 2000 he worked as a gardener and an electrician, with the possibility of continuing employment.

As a result, while the offence which the applicant committed may give rise to certain fears that for the future he constitutes a danger to public order and security, in the Court's opinion such fears are mitigated by the particular circumstances of the present case (see, *mutatis mutandis*, *Ezzouhdi v. France*, no. 47160/99, § 34, ECHR 2001-; *Baghli v. France*, 34374/97, § 48, ECHR 1999-III).

52. The Court has next examined the possibility of the applicant and his wife establishing family life elsewhere.

53. The Court has considered, first, whether the applicant and his wife could live together in Algeria. The applicant's wife is a Swiss national. It is true that the applicant's wife can speak French and has had contacts by telephone with her mother-in-law in Algeria. However, the applicant's

wife has never lived in Algeria, she has no other ties with that country, and indeed she does not speak Arabic. In these circumstances she cannot, in the Court's opinion, be expected to follow her husband, the applicant, to Algeria.

54. There remains the question of establishing family life elsewhere and notably in Italy. In this respect the Court notes that the applicant lawfully resided in Italy from 1989 until 1992 when he left for Switzerland, and it appears that he is now again residing with friends in Italy, albeit without regular status. In the Court's opinion, it has not been established that both the applicant and his wife could obtain the authorisation to reside lawfully and, as a result, to lead their family life in Italy. In that context, the Court has noted that the Government have argued that the applicant's current whereabouts are irrelevant in view of the nature of the offence which he had committed.

55. The Court considers that the applicant has been subjected to a serious impediment to establish family life, since it is practically impossible for him to live his family life outside Switzerland. On the other hand, when the Swiss authorities decided to refuse his continuing stay in Switzerland, the applicant only presented a comparatively limited danger to public order. The Court is therefore of the opinion that the interference was not proportionate to the aim pursued.

56. There has accordingly been a breach of Article 8 of the Convention."

**[Abdelouahab Boulouf, ressortissant algérien, entra en Suisse avec un visa de tourisme en décembre 1992. Le 19 mars 1993, il épousa M.B., une ressortissante suisse. Le 11 mai 1998, il commença à purger une peine d'emprisonnement de deux ans pour vol qualifié et d'autres infractions et, le 19 mai, les autorités suisses refusèrent de renouveler son permis de séjour. Le 3 décembre 1999, l'Office fédéral des étrangers ordonna à M. Boulouf de quitter la Suisse pour le 15 janvier 2000. A une date non précisée en 2000, l'intéressé quitta le pays ; il vit actuellement en Italie. Il se plaignait de ce que l'ordonnance l'avait obligé à se séparer de son épouse, qui ne parle pas l'arabe et dont on ne peut attendre qu'elle le suive en Algérie.**

**La Cour européenne des Droits de l'Homme estime que le requérant a subi une sérieuse entrave à l'établissement d'une vie familiale, puisqu'il lui est pratiquement impossible de vivre**

avec sa famille ailleurs qu'en Suisse. En outre, lorsque les autorités suisses ont décidé de ne pas renouveler son permis de séjour, l'intéressé ne présentait qu'un danger relativement limité pour l'ordre public. L'ingérence n'était donc pas proportionnée au but poursuivi. La Cour dit à l'unanimité qu'il y a eu violation de l'article 8. (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)]

Cour (deuxième section)

**BOULTIF c. SUISSE** n° 00054273/00  
02/08/2001 RESPECT DE LA VIE  
FAMILIALE ; INGERENCE {ART 8} ;  
DEFENSE DE L'ORDRE {ART 8} ;  
PREVENTION DES INFRACTIONS  
PENALES {ART 8} ; NECESSAIRE  
DANS UNE SOCIETE DEMOCRATIQUE  
{ART 8} ; PROPORTIONNALITE

Violation de l'art. 8 ; Préjudice :

5 346,70 francs suisses pour frais et dépens (procédure nationale). **Opinions séparées :**

Baka, Wildhaber et Lorenzen

**Jurisprudence :** Moustaquim c. Belgique du 18 février 1991, série A n° 193, p. 18, § 16 ; Dalia c. France du 19 février 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-I, p. 91, § 52 ; Ezzouhdi c. France, n° 47160/99, § 34, CEDH 2001- ; Baghli c. France, 34374/97, § 48, CEDH 1999-III ; Mehemi c. France du 26 septembre 1997, Recueil 1997-VI, p. 1971, § 34 (L'arrêt n'existe qu'en anglais).

## TOUS LES ARRETS DE LA CEDH : JUILLET-AOÛT 2001

### I - JUILLET 2001

#### 82 arrêts (dont Turquie 50)

Cour (troisième section)

**ROMO c. FRANCE** n°00040402/98  
03/07/2001 PROCEDURE  
ADMINISTRATIVE - DELAI  
RAISONNABLE : durée de la procédure administrative concernant le permis de construire d'un immeuble de logements et de commerces sur un terrain faisant face de son domicile – huit ans, sept mois et quatre jours pour deux instances – ; Violation de l'art. 6-1 ; Dommage matériel : demande rejetée ; Préjudice : 40 000 francs français pour préjudice moral. **Jurisprudence :** Arrêt Frydlander c. France [GC], n° 30979/96, § 43, CEDH 2000-VII

Cour (première section)

**AKCA c. TURQUIE** n°00019640/92  
03/07/2001 RESPECT DES BIENS Violation de P1-1 ; Non-lieu à examiner l'art. 6-1 ; Dommage matériel : 2629 USD ; Préjudice moral : 1 000 USD ; Remboursement partiel frais et dépens : 300 USD ; **Droit en cause :** Loi n° 3095 du 4 décembre 1984 **Jurisprudence :** Arrêt Aka c. Turquie du 23 septembre 1998, Recueil 1998-VI, p. 2683, §§ 55-56 ; Arrêt Akkus c. Turquie du 9 juillet 1997, Recueil 1997-IV, pp. 1309-1310, § 29 ; Arrêt Lithgow et autres c. Royaume-Uni du 8 juillet 1986, série A n° 102, p. 50, § 120 ; Arrêt Raffineries grecques Stran et Stratis Andreadis c. Grèce du 9 décembre 1994, série A n° 301-B, p. 90, § 82

Cour (première section)

**AKCAY c. TURQUIE** n°00019641/92  
03/07/2001 RESPECT DES BIENS Violation de P1-1 ; Non-lieu à examiner l'art. 6-1 ; Dommage matériel : 25 030 USD ; Préjudice moral : 1 000 USD ; Remboursement partiel frais et dépens : 300 USD ; **Droit en cause :** Loi n° 3095 du 4 décembre 1984 **Jurisprudence :** Arrêt Aka c. Turquie du 23 septembre 1998, Recueil 1998-VI, p. 2683, §§ 55-56 ; Arrêt Akkus c. Turquie du 9 juillet 1997, Recueil 1997-IV, pp. 1309-1310, § 29 ; Arrêt Lithgow et autres c. Royaume-Uni du 8 juillet 1986, série A n° 102, p. 50, § 120 ; Arrêt Raffineries grecques Stran et Stratis Andreadis c. Grèce du 9 décembre 1994, série A n° 301-B, p. 90, § 82

Cour (première section)

**AHMET AKKAYA c. TURQUIE**  
n°00019642/92 03/07/2001 RESPECT DES BIENS Violation de P1-1 ; Non-lieu à examiner l'art. 6-1 ; Dommage matériel : 6 809 USD ; Préjudice moral : 1 000 USD ; Remboursement partiel frais et dépens : 300 USD ; **Droit en cause :** Loi n° 3095 du 4 décembre 1984 **Jurisprudence :** Arrêt Aka c. Turquie du 23 septembre 1998, Recueil 1998-VI, p. 2683, §§ 55-56 ; Arrêt Akkus c. Turquie du 9 juillet 1997, Recueil 1997-IV, pp. 1309-1310, § 29 ; Arrêt Lithgow et autres c. Royaume-Uni du 8 juillet 1986, série A n° 102, p. 50, § 120 ; Arrêt Raffineries grecques Stran et Stratis Andreadis c. Grèce du 9 décembre 1994, série A n° 301-B, p. 90, § 82

Cour (première section)

**IBRAHIM AKKAYA c. TURQUIE**  
n°00019643/92 03/07/2001 RESPECT DES BIENS Violation de P1-1 ; Non-lieu à examiner l'art. 6-1 ; Dommage matériel : 6 432 USD ; Préjudice moral : 1 000 USD ; Remboursement

partiel frais et dépens : 300 USD ; **Droit en cause** : Loi n° 3095 du 4 décembre 1984  
**Jurisprudence** : Arrêt Aka c. Turquie du 23 septembre 1998, Recueil 1998-VI, p. 2683, §§ 55-56 ; Arrêt Akkus c. Turquie du 9 juillet 1997, Recueil 1997-IV, pp. 1309-1310, § 29 ; Arrêt Lithgow et autres c. Royaume-Uni du 8 juillet 1986, série A n° 102, p. 50, § 120 ; Arrêt Raffineries grecques Stran et Stratis Andreadis c. Grèce du 9 décembre 1994, série A n° 301-B, p. 90, § 82

Cour (première section)

**MUSTAFA AKKAYA c. TURQUIE**  
 n°00019644/92 03/07/2001 RESPECT DES BIENS Violation de P1-1 ; Non-lieu à examiner l'art. 6-1 ; Dommage matériel : 19 682 USD ; Préjudice moral : 1 000 USD ; Remboursement partiel frais et dépens : 300 USD ; **Droit en cause** : Loi n° 3095 du 4 décembre 1984  
**Jurisprudence** : Arrêt Aka c. Turquie du 23 septembre 1998, Recueil 1998-VI, p. 2683, §§ 55-56 ; Arrêt Akkus c. Turquie du 9 juillet 1997, Recueil 1997-IV, pp. 1309-1310, § 29 ; Arrêt Lithgow et autres c. Royaume-Uni du 8 juillet 1986, série A n° 102, p. 50, § 120 ; Arrêt Raffineries grecques Stran et Stratis Andreadis c. Grèce du 9 décembre 1994, série A n° 301-B, p. 90, § 82

Cour (première section)

**HUSEYIN BALCI c. TURQUIE**  
 n°00019645/92 03/07/2001 RESPECT DES BIENS Violation de P1-1 ; Non-lieu à examiner l'art. 6-1 ; Dommage matériel : Hüseyin Balci : 1 953 USD, Macit Balci 1 953 USD ; Préjudice moral : 1 000 USD ; Remboursement partiel frais et dépens : 300 USD ; **Droit en cause** : Loi n° 3095 du 4 décembre 1984  
**Jurisprudence** : Arrêt Aka c. Turquie du 23 septembre 1998, Recueil 1998-VI, p. 2683, §§ 55-56 ; Arrêt Akkus c. Turquie du 9 juillet 1997, Recueil 1997-IV, pp. 1309-1310, § 29 ; Arrêt Lithgow et autres c. Royaume-Uni du 8 juillet 1986, série A n° 102, p. 50, § 120 ; Arrêt Raffineries grecques Stran et Stratis Andreadis c. Grèce du 9 décembre 1994, série A n° 301-B, p. 90, § 82

Cour (première section)

**BILGE BALTEKIN c. TURQUIE**  
 n°00019647/92 03/07/2001 RESPECT DES BIENS Violation de P1-1 ; Non-lieu à examiner l'art. 6-1 ; Dommage matériel : 3 452 USD ; Préjudice moral : 1 000 USD ; Remboursement partiel frais et dépens : 300 USD ; **Droit en cause** : Loi n° 3095 du 4 décembre 1984  
**Jurisprudence** : Arrêt Aka c. Turquie du 23 septembre 1998, Recueil 1998-VI, p. 2683, §§

55-56 ; Arrêt Akkus c. Turquie du 9 juillet 1997, Recueil 1997-IV, pp. 1309-1310, § 29 ; Arrêt Lithgow et autres c. Royaume-Uni du 8 juillet 1986, série A n° 102, p. 50, § 120 ; Arrêt Raffineries grecques Stran et Stratis Andreadis c. Grèce du 9 décembre 1994, série A n° 301-B, p. 90, § 82

Cour (première section)

**HALIL BASAR c. TURQUIE** n°00019648/92 03/07/2001 RESPECT DES BIENS Violation de P1-1 ; Non-lieu à examiner l'art. 6-1 ; Dommage matériel : 11 874 USD ; Préjudice moral : 1 000 USD ; Remboursement partiel frais et dépens : 300 USD ; **Droit en cause** : Loi n° 3095 du 4 décembre 1984  
**Jurisprudence** : Arrêt Aka c. Turquie du 23 septembre 1998, Recueil 1998-VI, p. 2683, §§ 55-56 ; Arrêt Akkus c. Turquie du 9 juillet 1997, Recueil 1997-IV, pp. 1309-1310, § 29 ; Arrêt Lithgow et autres c. Royaume-Uni du 8 juillet 1986, série A n° 102, p. 50, § 120 ; Arrêt Raffineries grecques Stran et Stratis Andreadis c. Grèce du 9 décembre 1994, série A n° 301-B, p. 90, § 82

Cour (première section)

**TALIP BASAR c. TURQUIE** n°00019649/92 03/07/2001 RESPECT DES BIENS Violation de P1-1 ; Non-lieu à examiner l'art. 6-1 ; Dommage matériel : 16 420 USD ; Préjudice moral : 1 000 USD ; Remboursement partiel frais et dépens : 300 USD ; **Droit en cause** : Loi n° 3095 du 4 décembre 1984  
**Jurisprudence** : Arrêt Aka c. Turquie du 23 septembre 1998, Recueil 1998-VI, p. 2683, §§ 55-56 ; Arrêt Akkus c. Turquie du 9 juillet 1997, Recueil 1997-IV, pp. 1309-1310, § 29 ; Arrêt Lithgow et autres c. Royaume-Uni du 8 juillet 1986, série A n° 102, p. 50, § 120 ; Arrêt Raffineries grecques Stran et Stratis Andreadis c. Grèce du 9 décembre 1994, série A n° 301-B, p. 90, § 82

Cour (première section)

**AHMET BILGIN c. TURQUIE**  
 n°00019650/92 03/07/2001 RESPECT DES BIENS Violation de P1-1 ; Non-lieu à examiner l'art. 6-1 ; Dommage matériel : 9 193 USD ; Préjudice moral : réparation pécuniaire ; Remboursement partiel frais et dépens : 300 USD ; **Droit en cause** : Loi n° 3095 du 4 décembre 1984  
**Jurisprudence** : Arrêt Aka c. Turquie du 23 septembre 1998, Recueil 1998-VI, p. 2683, §§ 55-56 ; Arrêt Akkus c. Turquie du 9 juillet 1997, Recueil 1997-IV, pp. 1309-1310, § 29 ; Arrêt Lithgow et autres c. Royaume-Uni du 8 juillet 1986, série A n° 102, p. 50, § 120 ; Arrêt Raffineries grecques Stran et

Stratis Andreadis c. Grèce du 9 décembre 1994, série A n° 301-B, p. 90, § 82

Cour (première section)

**MAHMUT BILGIN c. TURQUIE**

n°00019651/92 03/07/2001 RESPECT DES BIENS Violation de P1-1 ; Non-lieu à examiner l'art. 6-1 ; Dommage matériel : 9 193 USD ; Préjudice moral : réparation pécuniaire ; Remboursement partiel frais et dépens : 300 USD ; **Droit en cause** : Loi n° 3095 du 4 décembre 1984 **Jurisprudence** : Arrêt Aka c. Turquie du 23 septembre 1998, Recueil 1998-VI, p. 2683, §§ 55-56 ; Arrêt Akkus c. Turquie du 9 juillet 1997, Recueil 1997-IV, pp. 1309-1310, § 29 ; Arrêt Lithgow et autres c. Royaume-Uni du 8 juillet 1986, série A n° 102, p. 50, § 120 ; Arrêt Raffineries grecques Stran et Stratis Andreadis c. Grèce du 9 décembre 1994, série A n° 301-B, p. 90, § 82

Cour (première section)

**MEHMET BILGIN c. TURQUIE (N° 2)**

n°00019652/92 03/07/2001 RESPECT DES BIENS Violation de P1-1 ; Non-lieu à examiner l'art. 6-1 ; Dommage matériel : 9 193 USD ; Préjudice moral : réparation pécuniaire ; Remboursement partiel frais et dépens : 300 USD ; **Droit en cause** : Loi n° 3095 du 4 décembre 1984 **Jurisprudence** : Arrêt Aka c. Turquie du 23 septembre 1998, Recueil 1998-VI, p. 2683, §§ 55-56 ; Arrêt Akkus c. Turquie du 9 juillet 1997, Recueil 1997-IV, pp. 1309-1310, § 29 ; Arrêt Lithgow et autres c. Royaume-Uni du 8 juillet 1986, série A n° 102, p. 50, § 120 ; Arrêt Raffineries grecques Stran et Stratis Andreadis c. Grèce du 9 décembre 1994, série A n° 301-B, p. 90, § 82

Cour (première section)

**BILGIC c. TURQUIE** n°00019653/92

03/07/2001 RESPECT DES BIENS Violation de P1-1 ; Non-lieu à examiner l'art. 6-1 ; Dommage matériel : 50 736 USD ; Préjudice moral : 1 000 USD ; Remboursement partiel frais et dépens : 300 USD ; **Droit en cause** : Loi n° 3095 du 4 décembre 1984 **Jurisprudence** : Arrêt Aka c. Turquie du 23 septembre 1998, Recueil 1998-VI, p. 2683, §§ 55-56 ; Arrêt Akkus c. Turquie du 9 juillet 1997, Recueil 1997-IV, pp. 1309-1310, § 29 ; Arrêt Lithgow et autres c. Royaume-Uni du 8 juillet 1986, série A n° 102, p. 50, § 120 ; Arrêt Raffineries grecques Stran et Stratis Andreadis c. Grèce du 9 décembre 1994, série A n° 301-B, p. 90, § 82

Cour (première section)

**DINC c. TURQUIE** n°00019654/92

03/07/2001 RESPECT DES BIENS Violation de P1-1 ; Non-lieu à examiner l'art. 6-1 ; Dommage matériel : 19 881 USD ; Préjudice moral : 1 000 USD ; Remboursement partiel frais et dépens : 300 USD ; **Droit en cause** : Loi n° 3095 du 4 décembre 1984 **Jurisprudence** : Arrêt Aka c. Turquie du 23 septembre 1998, Recueil 1998-VI, p. 2683, §§ 55-56 ; Arrêt Akkus c. Turquie du 9 juillet 1997, Recueil 1997-IV, pp. 1309-1310, § 29 ; Arrêt Lithgow et autres c. Royaume-Uni du 8 juillet 1986, série A n° 102, p. 50, § 120 ; Arrêt Raffineries grecques Stran et Stratis Andreadis c. Grèce du 9 décembre 1994, série A n° 301-B, p. 90, § 82

Cour (première section)

**DOKEL c. TURQUIE** n°00019655/92

03/07/2001 RESPECT DES BIENS Violation de P1-1 ; Non-lieu à examiner l'art. 6-1 ; Dommage matériel : 7 415 USD ; Préjudice moral : 1 000 USD ; Remboursement partiel frais et dépens : 300 USD ; **Droit en cause** : Loi n° 3095 du 4 décembre 1984 **Jurisprudence** : Arrêt Aka c. Turquie du 23 septembre 1998, Recueil 1998-VI, p. 2683, §§ 55-56 ; Arrêt Akkus c. Turquie du 9 juillet 1997, Recueil 1997-IV, pp. 1309-1310, § 29 ; Arrêt Lithgow et autres c. Royaume-Uni du 8 juillet 1986, série A n° 102, p. 50, § 120 ; Arrêt Raffineries grecques Stran et Stratis Andreadis c. Grèce du 9 décembre 1994, série A n° 301-B, p. 90, § 82

Cour (première section)

**EGRIKALE c. TURQUIE** n°00019656/92

03/07/2001 RESPECT DES BIENS Violation de P1-1 ; Non-lieu à examiner l'art. 6-1 ; Dommage matériel : 9 362 USD ; Préjudice moral : 1 000 USD ; Remboursement partiel frais et dépens : 300 USD ; **Droit en cause** : Loi n° 3095 du 4 décembre 1984 **Jurisprudence** : Arrêt Aka c. Turquie du 23 septembre 1998, Recueil 1998-VI, p. 2683, §§ 55-56 ; Arrêt Akkus c. Turquie du 9 juillet 1997, Recueil 1997-IV, pp. 1309-1310, § 29 ; Arrêt Lithgow et autres c. Royaume-Uni du 8 juillet 1986, série A n° 102, p. 50, § 120 ; Arrêt Raffineries grecques Stran et Stratis Andreadis c. Grèce du 9 décembre 1994, série A n° 301-B, p. 90, § 82

Cour (première section)

**NASIDE EROL c. TURQUIE (N° 2)**

n°00019657/92 03/07/2001 RESPECT DES BIENS Violation de P1-1 ; Non-lieu à examiner l'art. 6-1 ; Dommage matériel : 4 787 USD ; Remboursement partiel frais et dépens : 300 USD ; **Droit en cause** : Loi n° 3095 du 4 décembre 1984 **Jurisprudence** : Arrêt Aka c.

Turquie du 23 septembre 1998, Recueil 1998-VI, p. 2683, §§ 55-56 ; Arrêt Akkus c. Turquie du 9 juillet 1997, Recueil 1997-IV, pp. 1309-1310, § 29 ; Arrêt Lithgow et autres c. Royaume-Uni du 8 juillet 1986, série A n° 102, p. 50, § 120 ; Arrêt Raffineries grecques Stran et Stratis Andreadis c. Grèce du 9 décembre 1994, série A n° 301-B, p. 90, § 82

Cour (première section)

**RECEP EROL c. TURQUIE** n°00019658/92 03/07/2001 RESPECT DES BIENS Violation de P1-1 ; Non-lieu à examiner l'art. 6-1 ; Dommage matériel : 46 200 USD ; Préjudice moral : 1 000 USD ; Remboursement partiel frais et dépens : 300 USD ; **Droit en cause** : Loi n° 3095 du 4 décembre 1984

**Jurisprudence** : Arrêt Aka c. Turquie du 23 septembre 1998, Recueil 1998-VI, p. 2683, §§ 55-56 ; Arrêt Akkus c. Turquie du 9 juillet 1997, Recueil 1997-IV, pp. 1309-1310, § 29 ; Arrêt Lithgow et autres c. Royaume-Uni du 8 juillet 1986, série A n° 102, p. 50, § 120 ; Arrêt Raffineries grecques Stran et Stratis Andreadis c. Grèce du 9 décembre 1994, série A n° 301-B, p. 90, § 82

Cour (première section)

**SEFER EROL c. TURQUIE** n°00019659/92 03/07/2001 RESPECT DES BIENS Violation de P1-1 ; Non-lieu à examiner l'art. 6-1 ; Dommage matériel : 19 881 USD ; Préjudice moral : 1 000 USD ; Remboursement partiel frais et dépens : 300 USD ; **Droit en cause** : Loi n° 3095 du 4 décembre 1984

**Jurisprudence** : Arrêt Aka c. Turquie du 23 septembre 1998, Recueil 1998-VI, p. 2683, §§ 55-56 ; Arrêt Akkus c. Turquie du 9 juillet 1997, Recueil 1997-IV, pp. 1309-1310, § 29 ; Arrêt Lithgow et autres c. Royaume-Uni du 8 juillet 1986, série A n° 102, p. 50, § 120 ; Arrêt Raffineries grecques Stran et Stratis Andreadis c. Grèce du 9 décembre 1994, série A n° 301-B, p. 90, § 82

**[Dans ces 20 premières affaires turques du mois, les requérants se plaignaient de retards dans le paiement des indemnités qui leur étaient dues à la suite de leur expropriation. Ils alléguaient en outre que les sommes qu'ils avaient touchées ne tenaient pas compte du taux réel d'inflation entre le moment où leur montant avait été fixé et la date de paiement. Dans chaque affaire (les arrêts n'existent qu'en français), la Cour européenne des Droits de l'Homme dit à l'unanimité qu'il y a eu violation de l'article 1 du Protocole n°1 (protection des biens) à la Convention européenne des Droits de l'Homme et qu'il ne s'impose pas d'examiner les griefs que les intéressés tirent de l'article 6 § 1 (droit d'obtenir une décision sur des**

**droits de caractère civil dans un délai raisonnable).]**

**05/07/2001**

Cour (quatrième section)

**ERDEM c. ALLEMAGNE** n°00038321/97 05/07/2001 DUREE DE LA DETENTION PROVISoire ; CARACTERE RAISONNABLE DE LA DETENTION PROVISoire ; RESPECT DE LA CORRESPONDANCE ; INGERENCE {ART 8} ; PREVUE PAR LA LOI {ART 8} ; SECURITE NATIONALE {ART 8} ; DEFENSE DE L'ORDRE {ART 8} ; PREVENTION DES INFRACTIONS PENALES {ART 8} ; NECESSAIRE DANS UNE SOCIETE DEMOCRATIQUE {ART 8} Violation de l'art. 5-3 ; Non-lieu à examiner l'art. 6-2 ; Non-violation de l'art. 8 (**Voir page 57**)

Cour (deuxième section)

**P.G.F. c. ITALIE** n°00045269/99 05/07/2001 DELAI RAISONNABLE – cinq ans – ; PROCEDURE PENALE Violation de l'art. 6-1 ; Dommage matériel : demande rejetée ; 14 000 000 liras italiennes (ITL) pour préjudice moral et 1 413 720 ITL pour frais et dépens. Frais et dépens (procédure nationale) : demande rejetée ; **Jurisprudence** : Arrêt Pélessier et Sassi c. France [GC], n° 25444/94, § 67, CEDH 1999-II ; Arrêt Philis c. Grèce (n° 2) du 27 juin 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-IV, p. 1083, § 35. (L'arrêt n'existe qu'en français.)

Cour (quatrième section)

**PHILLIPS c. ROYAUME-UNI** n°00041087/98 05/07/2001 ACCUSE D'UNE INFRACTION ; PRESOMPTION D'INNOCENCE ; PROCES EQUITABLE ; PROCEDURE PENALE ; RESPECT DES BIENS ; REGLEMENTER L'USAGE DES BIENS ; INTERET GENERAL ; ASSURER LE PAIEMENT DES CONTRIBUTIONS OU AMENDES **Applicabilité** Article 6-2 non applicable ; Non-violation de l'art. 6-2 ; Non-violation de l'art. 6-1 ; Non-violation de P1-1 (**Voir page 47**)

Cour (deuxième section)

**GIANNANGELI c. ITALIE** n°00041094/98 05/07/2001 DELAI RAISONNABLE – cinq ans, un mois et vingt-trois jours – ; PROCEDURE PENALE Violation de l'art. 6-1 ; Préjudice moral : 13 000 000 liras italiennes (ITL) pour dommage moral et 5 000 000 ITL pour frais et dépens (procédure de la Convention) **Jurisprudence** : Arrêt Papageorgiou c. Grèce du 22 octobre 1997, Recueil of s et

Decisions 1997-VI, p. 2291, § 48 ; Arrêt Péliissier et Sassi c. France [GC], n° 25444/94, § 67, CEDH 1999-II ; Arrêt Philis c. Grèce (n° 2) du 27 juin 1997, Recueil 1997-IV, p. 1083, § 35 ; Arrêt Portington c. Grèce du 23 septembre 1998, Recueil 1998-VI, p. 2633, § 33 ; Arrêt Zana c. Turquie du 25 novembre 1997, Recueil 1997-VII, p. 2552, § 79 (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

Cour (première section)

**KÜRKÜT c. TURQUIE** n°00024933/94  
10/07/2001 AUSSITOT TRADUITE DEVANT UN JUGE OU AUTRE MAGISTRAT ; CONCLUSION D'UN REGLEMENT AMIABLE Radiation du rôle (règlement amiable : 36 000 FRF)

Cour (première section)

**DEGER c. TURQUIE** n°00024934/94  
10/07/2001 TRAITEMENT INHUMAIN ; AUSSITOT TRADUITE DEVANT UN JUGE OU AUTRE MAGISTRAT ; CONCLUSION D'UN REGLEMENT AMIABLE Radiation du rôle (règlement amiable : 206 000 FRF)

**Jurisprudence** : Arrêt Aksoy c. Turquie du 18 décembre 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-VI ; Arrêt Salman c. Turquie [GC], n° 21986/93, CEDH 2000-VII ; Arrêt Dikme c. Turquie, n° 20869/92, CEDH 2000-VIII

Cour (première section)

**AVCI c. TURQUIE** n°00024935/94  
10/07/2001 TRAITEMENT INHUMAIN ; AUSSITOT TRADUITE DEVANT UN JUGE OU AUTRE MAGISTRAT ; CONCLUSION D'UN REGLEMENT AMIABLE Radiation du rôle (règlement amiable : 206 000 FRF)

**Jurisprudence** : Arrêt Aksoy c. Turquie du 18 décembre 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-VI ; Arrêt Salman c. Turquie [GC], n° 21986/93, CEDH 2000-VII ; Arrêt Dikme c. Turquie, n° 20869/92, CEDH 2000-VIII

Cour (première section)

**ORAK c. TURQUIE** n°00024936/94  
10/07/2001 TRAITEMENT INHUMAIN ; AUSSITOT TRADUITE DEVANT UN JUGE OU AUTRE MAGISTRAT ; CONCLUSION D'UN REGLEMENT AMIABLE Radiation du rôle (règlement amiable : 203 000 FRF)

**Jurisprudence** : Arrêt Aksoy c. Turquie du 18 décembre 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-VI ; Arrêt Salman c. Turquie [GC], n° 21986/93, CEDH 2000-VII ; Arrêt Dikme c. Turquie, n° 20869/92, CEDH 2000-VIII

Cour (première section)

**BOGA c. TURQUIE** n°00024938/94  
10/07/2001 TRAITEMENT INHUMAIN ; AUSSITOT TRADUITE DEVANT UN JUGE OU AUTRE MAGISTRAT ; CONCLUSION D'UN REGLEMENT AMIABLE Radiation du rôle (règlement amiable : 203 000 FRF)

**Jurisprudence** : Arrêt Aksoy c. Turquie du 18 décembre 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-VI ; Arrêt Salman c. Turquie [GC], n° 21986/93, CEDH 2000-VII ; Arrêt Dikme c. Turquie, n° 20869/92, CEDH 2000-VIII

Cour (première section)

**DOGAN c. TURQUIE** n°00024939/94  
10/07/2001 TRAITEMENT INHUMAIN ; AUSSITOT TRADUITE DEVANT UN JUGE OU AUTRE MAGISTRAT ; CONCLUSION D'UN REGLEMENT AMIABLE Radiation du rôle (règlement amiable : 206 000 FRF)

**Jurisprudence** : Arrêt Aksoy c. Turquie du 18 décembre 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-VI ; Arrêt Salman c. Turquie [GC], n° 21986/93, CEDH 2000-VII ; Arrêt Dikme c. Turquie, n° 20869/92, CEDH 2000-VIII

Cour (première section)

**PARLAK ET AUTRES c. TURQUIE** n°00024942/94 ; 00024943/94 ; 00025125/94  
10/07/2001 TRAITEMENT INHUMAIN ; AUSSITOT TRADUITE DEVANT UN JUGE OU AUTRE MAGISTRAT ; CONCLUSION D'UN REGLEMENT AMIABLE Radiation du rôle (règlement amiable : Suna Parlak et Rahima Aktürk 216 000 FRF, Hatice Tay 200 000 FRF) **Jurisprudence** : Arrêt Aksoy c. Turquie du 18 décembre 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-VI ; Arrêt Salman c. Turquie [GC], n° 21986/93, CEDH 2000-VII ; Arrêt Dikme c. Turquie, n° 20869/92, CEDH 2000-VIII

Cour (première section)

**KIZILGEDIK c. TURQUIE** n°00024944/94  
10/07/2001 TRAITEMENT INHUMAIN ; AUSSITOT TRADUITE DEVANT UN JUGE OU AUTRE MAGISTRAT ; CONCLUSION D'UN REGLEMENT AMIABLE Radiation du rôle (règlement amiable : 200 000 FRF)

**Jurisprudence** : Arrêt Aksoy c. Turquie du 18 décembre 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-VI ; Arrêt Salman c. Turquie [GC], n° 21986/93, CEDH 2000-VII ; Arrêt Dikme c. Turquie, n° 20869/92, CEDH 2000-VIII

Cour (première section)

**BOG c. TURQUIE** n°00024946/94  
10/07/2001 TRAITEMENT INHUMAIN ; AUSSITOT TRADUITE DEVANT UN JUGE OU AUTRE MAGISTRAT ; CONCLUSION

D'UN REGLEMENT AMIABLE Radiation du rôle (règlement amiable : 194 000 FRF)

**Jurisprudence** : Arrêt Aksoy c. Turquie du 18 décembre 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-VI ; Arrêt Salman c. Turquie [GC], n° 21986/93, CEDH 2000-VII ; Arrêt Dikme c. Turquie, n° 20869/92, CEDH 2000-VIII

Cour (première section)

**DEMIR c. TURQUIE** n°00024990/94 10/07/2001 TRAITEMENT INHUMAIN ; AUSSITOT TRADUITE DEVANT UN JUGE OU AUTRE MAGISTRAT ; CONCLUSION D'UN REGLEMENT AMIABLE Radiation du rôle (règlement amiable : 191 000 FRF)

**Jurisprudence** : Arrêt Aksoy c. Turquie du 18 décembre 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-VI ; Arrêt Salman c. Turquie [GC], n° 21986/93, CEDH 2000-VII ; Arrêt Dikme c. Turquie, n° 20869/92, CEDH 2000-VIII

Cour (première section)

**SENSES c. TURQUIE** n°00024991/94 10/07/2001 TRAITEMENT INHUMAIN ; AUSSITOT TRADUITE DEVANT UN JUGE OU AUTRE MAGISTRAT ; CONCLUSION D'UN REGLEMENT AMIABLE Radiation du rôle (règlement amiable : 188 000 FRF)

**Jurisprudence** : Arrêt Aksoy c. Turquie du 18 décembre 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-VI ; Arrêt Salman c. Turquie [GC], n° 21986/93, CEDH 2000-VII ; Arrêt Dikme c. Turquie, n° 20869/92, CEDH 2000-VIII

**[Dans ces 11 arrêts, les requérants, tous ressortissants turcs, se plaignent de ne pas avoir été traduits devant un juge ou un autre magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires aussitôt après leur arrestation, au mépris de l'article 5 § 3 (droit d'être aussitôt traduit devant un juge) de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Ils se plaignent également d'avoir subi des mauvais traitements en garde à vue, invoquant l'article 3 (interdiction de la torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants) et l'article 13 (droit à un recours effectif) et de ne pas avoir bénéficié d'un procès équitable devant la cour de sûreté de l'Etat d'Istanbul, en violation de l'article 6 §§ 1 (droit à un procès équitable) et 3 c) (droit d'avoir l'assistance d'un défenseur de son choix). Ils invoquent en outre l'article 14 (interdiction de la discrimination).**

**Les affaires ont été rayées du rôle après des règlements amiables aux termes desquels les intéressés doivent percevoir à titre gracieux les sommes suivantes, libellées en francs français, comprenant les frais et dépens. (Les arrêts n'existent qu'en français.)]**

Cour (première section)

**ÖZCELİK ET AUTRES c. TURQUIE** n°00029425/95 10/07/2001 DUREE DE GARDE A VUE (huit à douze jours) ; AUSSITOT TRADUITE DEVANT UN JUGE OU AUTRE MAGISTRAT ; CONCLUSION D'UN REGLEMENT AMIABLE Radiation du rôle (règlement amiable : Ferhan Özçelik, Selhan Tekin, Fikri Demir, Arap Doğan et Nedim Önde° 27 000 FRF, Yahya Kezer 15 000 FRF, Ali Durç 21 000 FRF)

Cour (première section)

**FIDAN ET AUTRES c. TURQUIE** n°00029883/96 ; 00029884/96 ; 00029885/96 10/07/2001 DUREE DE GARDE A VUE (huit ou neuf jours) ; AUSSITOT TRADUITE DEVANT UN JUGE OU AUTRE MAGISTRAT ; CONCLUSION D'UN REGLEMENT AMIABLE Radiation du rôle (règlement amiable : Hikmet Fidan, Ferhan Türk, Pehmus Çaðro et Pahabettin Özarlaner 100 000 FRF)

Cour (première section)

**MUTLU ET YILDIZ c. TURQUIE** n°00030495/96 10/07/2001 DUREE DE GARDE A VUE (huit jours) ; AUSSITOT TRADUITE DEVANT UN JUGE OU AUTRE MAGISTRAT ; CONCLUSION D'UN REGLEMENT AMIABLE Radiation du rôle (règlement amiable : Abdullah Mutlu et Necmettin Yýldýz 40 000 FRF)

Cour (première section)

**AVSAR c. TURQUIE** n°00025657/94 10/07/2001 VIE ; OBLIGATIONS POSITIVES ; EPUISEMENT DES VOIES DE RECOURS INTERNES ; RECOURS INTERNE EFFICACE ; RECOURS EFFECTIF Exception préliminaire partiellement rejetée (non-épuisement) ; Exception préliminaire partiellement jointe au fond (non-épuisement) ; Violation de l'art. 2 concernant l'absence d'enquête effective ; Violation de l'art. 2 pour ce qui est de la mort du frère du requérant ; Non-violation de l'art. 3 ; Violation de l'art. 13 ; Non-violation de l'art. 14 ; Dommage matériel : 40 000 livres sterling (GBP) à détenir pour le compte de la femme et des enfants de Mehmet <sup>a</sup>erif Av<sup>o</sup>ar ; Dommage moral : 20 000 GBP pour à détenir pour le compte de la femme et des enfants de Mehmet <sup>a</sup>erif Av<sup>o</sup>ar et 2 500 GBP pour lui-même, et 17 320 GBP pour frais et dépens. **Opinions séparées** : Gölcüklü **Jurisprudence** : Akdivar et autres c. Turquie du 16 septembre 1996, Recueil 1996-IV, p. 1210, §§ 65-67, p. 1211, § 69 ; Aksoy c. Turquie du 18 décembre 1996, Recueil 1996-VI, pp. 2275-2276, §§ 51-52, p. 2276, §§ 53 et 54,

p. 2286, § 95 ; Aydin c. Turquie du 25 septembre 1997, Recueil 1997-VI, p. 1873, § 16, pp. 1895-1896, § 103 ; Barberà, Messegué et Jabardo c. Espagne du 13 juin 1994 (Article 50), série A n° 285-C, pp. 57-58, §§ 16-20 ; Boyle et Rice c. Royaume-Uni du 27 avril 1988, série A n° 131, p. 23, § 52 ; Çakici c. Turquie [GC], n° 23657/94, § 80, § 85, § 87, § 106, § 127, CEDH 1999-IV ; Çakici c. Turquie du 8 juillet 1999, n° 23657/94, CEDH 1999-IV, Commission Rapport du 12 mars 1998, § 131 ; Ergi c. Turquie du 28 juillet 1998, Recueil 1998-IV, p. 1778, § 82 ; Ertak c. Turquie, n° 20764/92, § 32, CEDH 2000-V ; Gül c. Turquie, n° 22676/93, (Sect. 4), § 89, du 14 décembre 2000 ; Güleç c. Turquie du 27 juillet 1998, Recueil 1998-IV, §§ 81-82 ; İlhan c. Turquie [GC], n° 22277/93, § 63, CEDH 2000-VI. (L'arrêt n'est disponible qu'en anglais.)

Cour (première section)

**AYDIN et AUTRES c. TURQUIE**

n°00028293/95 ; 00029494/95 ; 00030219/96  
10/07/2001 VIE ; TRAITEMENT INHUMAIN  
; SURETE ; RESPECT DU DOMICILE ;  
RECOURS EFFECTIF ; RESPECT DES  
BIENS ; CONCLUSION D'UN REGLEMENT  
AMIABLE Radiation du rôle (règlement  
amiable : 68 000 livres sterling GBP)

**Jurisprudence** : Akdivar et autres c. Turquie, du 16 septembre 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-IV ; Çakici c. Turquie [GC], n° 23657/94, CEDH 1999-IV ; Timurtaş c. Turquie, n° 23531/94, CEDH 2000-VI

[Les 12 requérants, tous ressortissants turcs, se nomment Kaşım, Cemal, Sultan, Arife, Nuriye, Kemal, Ali Aziz, Yıldıız, Songül, Gülbahar et Eser Ayдын et İrin Erenler-Ayдын. Ils se plaignent de la disparition de leur mari et père et de la destruction, perpétrée selon eux par les forces de sécurité, de leur domicile familial, de leurs biens et de leurs animaux, dans le village de Sarýsaltık, dans le sud-est de la Turquie. Ils se réclament des articles 2 (droit à la vie), 3, 5 (droit à la liberté et à la sûreté), 6, 8 (droit au respect de la vie familiale), 13 (droit à un recours effectif), 14 et 18 (limitation de l'usage des restrictions aux droits) et de l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété). (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)]

Cour (troisième section)

**LAMANNA c. AUTRICHE** n°00028923/95  
10/07/2001 JUGEMENT PUBLIC ;  
PROCEDURE CIVILE **Applicabilité** Article 6  
applicable ; Exception préliminaire jointe au  
fond (victime) ; Non-violation de l'art. 6-1 ;  
Violation de l'art. 6-2 ; Dommage matériel :  
demande rejetée ; Remboursement partiel frais  
et dépens : 75 135 schillings autrichiens ATS  
pour frais et dépens (procédure nationale et

procédure de la Convention). **Jurisprudence** : B. and P. v. the United Kingdom, nos. 36337/97 and 35974/97, 24.4.2001, § 36 and § 45, to be published in ECHR 2001; Pretto and Others v. Italy judgment of 8 December 1983, Series A no. 71, p. 12, §§ 25-27 ; Axen v. Germany judgment of 8 December 1983, Series A no. 72, pp. 13-14, §§ 30-32; Rushiti v. Austria judgement of 21 March 2000, § 31 ; Sekanina v. Austria judgment of 25 August 1993 (Series A no. 266-A ; Szücs v. Austria judgment of 24 November 1997, Reports of Judgments and Decisions 1997-VII, p. 2479-80, §§ 33-38 and p. 2482, § 48 ; Werner v. Austria judgment of the same date, Reports 1997-VII, p. 2507-09, §§ 35-40 and p. 2513, § 60. . (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

[Salvatore Lamanna, ressortissant français qui fut placé en détention provisoire puis acquitté alors qu'il avait été accusé de tentative de meurtre, de vol qualifié et de port d'armes illégal, sollicita en vain une indemnisation. Il se plaint de ce que le tribunal régional de Salzbourg et la cour d'appel de Linz ont rejeté sa demande d'indemnisation au motif que les soupçons pesant sur lui n'étaient pas dissipés, ce qui viole le droit à la présomption d'innocence garanti par l'article 6 § 2. Il invoque aussi l'article 6 § 1 au motif que les décisions n'ont pas été prononcées en audience publique. La Cour relève que la décision du tribunal régional de Salzbourg du 10 octobre 1994 – bien que prise au terme d'une audience publique consacrée à la demande en indemnisation émanant du requérant – n'a pas été prononcée en public car il fallait auparavant que l'acquittement soit définitif. Elle a donc seulement été communiquée par écrit le 4 novembre 1994. La décision de la cour d'appel de Linz du 1<sup>er</sup> février 1995, qui contenait un résumé de celle du tribunal régional, confirmait l'application par celui-ci de l'article 2 § 1 b) de la loi de 1969 et conférait un caractère définitif à cette dernière, fut en premier lieu aussi communiquée par écrit et non rendue publique. Toutefois, à la suite de l'arrêt de la Cour suprême du 9 novembre 2000, elle fut prononcée publiquement le 9 février 2001. Compte tenu de la procédure d'indemnisation dans son ensemble et de ses spécificités, la Cour juge que le but de l'article 6 § 1, à savoir soumettre les décisions de justice à un contrôle du public permettant à celui-ci d'étudier la manière dont les tribunaux traitent en général les demandes d'indemnisation d'une détention provisoire, a été atteint en l'espèce grâce au prononcé public de l'arrêt de la cour d'appel. Sous l'angle de l'article 6 § 2, la Cour rappelle qu'une fois un acquittement devenu définitif, il est incompatible avec la présomption d'innocence d'exprimer des soupçons de culpabilité, comme ceux énoncés dans la motivation de l'acquittement. Le tribunal régional de Salzbourg comme la cour d'appel de Linz ont formulé des déclarations au cours de la procédure en

**indemnisation après l'acquiescement définitif du requérant, déclarant que des soupçons continuaient à peser sur lui et mettant ainsi son innocence en doute.**

**La Cour dit, à l'unanimité, qu'il n'y a pas eu violation de l'article 6 § 1 et qu'il y a eu violation de l'article 6 § 2.]**

Cour (troisième section)

**PRICE c. ROYAUME-UNI** n°00033394/96  
10/07/2001 TRAITEMENT DEGRADANT  
Violation de l'art. 3 (**Voir page 53**)

Cour (première section)

**KÜCÜK c. TURQUIE** n°00026398/95  
10/07/2001 RESPECT DES BIENS Violation  
du P1-1 ; Dommage matériel : 92 590 dollars  
américains (USD) ; 1 000 USD pour dommage  
moral et 2 000 USD pour frais et dépens **Droit  
en cause** : Loi n° 3095 du 4 décembre 1984  
**Jurisprudence** : Arrêt Akkus c. Turquie du 9  
juillet 1997, Recueil des arrêts et décisions  
1997-IV, p. 1310, § 29 ; Arrêt Campbell et Fell  
c. Royaume-Uni du 28 juin 1984, série A n° 80,  
pp. 55-56, § 143 ; Arrêt Lithgow et autres c.  
Royaume-Uni du 8 juillet 1986, série A n° 102,  
p. 50, § 120 ; Arrêt Yasar et autres c. Turquie,  
nos. 27697/95 et 27698/95, 14 novembre 2000,  
§ 27

Cour (troisième section)

**VERSINI c. FRANCE** n°00040096/98  
10/07/2001 PROCEDURE CIVILE ; DELAI  
RAISONNABLE (huit ans et quatre mois  
environ) Violation de l'art. 6-1 ; Non-lieu à  
examiner P1-1 ; Dommage matériel : demande  
rejetée ; Préjudice moral : 30 000 FRF et 20  
000 FRF pour frais et dépens (procédure de la  
Convention) **Jurisprudence** : Arrêt Brigandi  
c. Italie du 19 février 1991, série A n° 194, p.  
32, § 32, ; Arrêt Capuano c. Italie du 25 juin  
1987, série A n° 119 ; Arrêt Doustaly c. France  
du 22 avril 1998, Recueil des arrêts et décisions  
1998-II, § 39 ; Arrêt Gergouil c. France du 21  
mars 2000, n° 40111/98, § 19 ; Arrêt Mahieu c.  
France, n° 43288/98, 19 juin 2001, § 27 ; Arrêt  
Piccolo c. Italie, n° 45891, 7 novembre 2000, §  
10 ; Arrêt Santilli c. Italie du 19 février 1991,  
série A n° 194, p. 62, § 22 ; Arrêt Wiesinger c.  
Autriche du 30 octobre 1991, série A n° 213, §  
57 ; Arrêt Zanghì c. Italie du 19 février 1991,  
série A n° 194, p. 47, § 23 (L'arrêt n'existe  
qu'en français.)

Cour (troisième section)

**TRICARD c. FRANCE** n°00040472/98  
10/07/2001 ACCES A UN TRIBUNAL (calcul  
du délai de pourvoi, ne tenant pas compte du  
délai d'acheminement du courrier vers la

Polynésie française, privant l'intéressé de la  
possibilité d'assurer sa défense et de faire valoir  
ses droits devant la Cour de cassation) ;  
PROCEDURE PENALE Violation de l'art. 6-1 ;  
Dommage matériel : demande rejetée ;  
Préjudice moral : 30 000 FRF et 10 000 FRF  
pour frais et dépens. Frais et dépens : demande  
rejetée (procédure nationale) ; **Droit en cause** :  
Code de procédure pénale, articles 116, 217 (3),  
568, 855 **Jurisprudence** : Arrêt Levages  
Prestations Services c. France du 23 octobre  
1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-V, §  
46 ; Arrêt Pérez de Rada Cavanilles c. Espagne  
du 28 octobre 1998, Recueil 1998-VIII, §§ 44-  
45 (L'arrêt n'existe qu'en français.)

Cour (troisième section)

**CHARLES c. FRANCE** n°00041145/98  
10/07/2001 DELAI RAISONNABLE (durée de  
la procédure civile devant la Cour de cassation :  
un peu plus de quatre ans et neuf mois) ;  
PROCEDURE CIVILE Violation de l'art. 6-1 ;  
Préjudice moral : 35 000 FRF pour dommage  
moral et 19 136 FRF pour frais et dépens  
(procédure de la Convention) **Jurisprudence** :  
Arrêt Frydlender c. France [GC], n° 30979/96, §  
43, CEDH 2000-VII (L'arrêt n'existe qu'en  
français.)

Cour (première section)

**ERTUGRUL c. TURQUIE** n°00035849/97  
10/07/2001 RESPECT DES BIENS ;  
CONCLUSION D'UN REGLEMENT  
AMIABLE Radiation du rôle (règlement  
amiable : 50 687 USD) (L'arrêt n'existe qu'en  
français.)

Cour (première section)

**YESILTEPE c. TURQUIE** n°00028011/95  
10/07/2001 AUSSITOT TRADUITE DEVANT  
UN JUGE OU AUTRE MAGISTRAT ;  
INTRODUIRE UN RECOURS ;  
CONCLUSION D'UN REGLEMENT  
AMIABLE ; REPARATION Radiation du rôle  
(règlement amiable : 37 000 FRF) (L'arrêt  
n'existe qu'en français.)

Cour (première section)

**CAKMAK c. TURQUIE** n°00031882/96  
10/07/2001 AUSSITOT TRADUITE DEVANT  
UN JUGE OU AUTRE MAGISTRAT ;  
CONCLUSION D'UN REGLEMENT  
AMIABLE Radiation du rôle (règlement  
amiable : 45 000 FRF) (L'arrêt n'existe qu'en  
français.)

### 12/07/2001

Cour (Grande chambre)

**K. ET T. c. FINLANDE** n°00025702/94  
12/07/2001 RESPECT DE LA VIE  
FAMILIALE ; INGERENCE {ART 8} ;  
PROTECTION DE LA SANTE {ART 8} ;  
PROTECTION DE LA MORALE {ART 8} ;  
EPUISEMENT DES VOIES DE RECOURS  
INTERNES ; RECOURS INTERNE  
EFFICACE ; RECOURS EFFECTIF ;  
PROTECTION DES DROITS ET LIBERTES  
D'AUTRUI {ART 8} Violation de l'art. 8 (**Voir  
page 61**)

Cour (Grande chambre)

**FERRAZZINI c. ITALIE** n°00044759/98  
12/07/2001 DROITS ET OBLIGATIONS DE  
CARACTERE CIVIL **Applicabilité** Article 6  
non-applicable ; Non-violation de l'art. 6-1 ;  
Grief irrecevable concernant l'art. 14 (**Voir  
page 30**)

Cour (Grande chambre)

**MALHOUS c. REPUBLIQUE TCHEQUE**  
n°00033071/96 12/07/2001 PROCEDURE  
ADMINISTRATIVE ; PROCEDURE CIVILE ;  
PROCES ORAL ; PROCES PUBLIC Violation  
de l'art. 6-1 (**Voir page 37**)

Cour (Grande chambre)

**PRINCE HANS-ADAM II DE  
LIECHTENSTEIN c. ALLEMAGNE**  
n°00042527/98 12/07/2001 RESPONSABILITE  
DES ETATS ; ACCES A UN TRIBUNAL ;  
PROCEDURE CIVILE ; PROCES  
EQUITABLE ; PROPORTIONNALITE ;  
RATIONE TEMPORIS ; SITUATION  
CONTINUE ; BIENS ; DISCRIMINATION ;  
ORIGINE NATIONALE Non-violation de l'art.  
6-1 ; Non-violation de P1-1 ; Non-violation de  
l'art. 14 (**Voir page 34**)

Cour (deuxième section)

**FELDEK c. SLOVAQUIE** n°00029032/95  
12/07/2001 LIBERTE D'EXPRESSION ;  
INGERENCE {ART 10} ; PREVUE PAR LA  
LOI {ART 10} ; PREVISIBILITE {ART 10} ;  
PROTECTION DES DROITS D'AUTRUI ;  
PROTECTION DE LA REPUTATION  
D'AUTRUI ; NECESSAIRE DANS UNE  
SOCIETE DEMOCRATIQUE {ART 10}  
Violation de l'art. 10 ; Aucune question distincte  
au regard de l'art. 9 ; Non-violation de l'art. 14  
(**Voir page 11**)

Cour (première section)

**I. BILGIN c. TURQUIE** n°00025659/94  
17/07/2001 VIE ; OBLIGATIONS POSITIVES  
; SURETE ; RECOURS EFFECTIF Violation  
de l'art. 2 ; Violation de l'art. 5 ; Violation de  
l'art. 13 ; Dommage matériel : demande rejetée ;

Préjudice moral : 200 000 francs français (FRF)  
(somme qui devra être retenue par le requérant  
pour les héritiers de son frère) et 25 000 FRF  
pour préjudice moral ; Remboursement partiel  
frais et dépens : 45 000 FRF (procédure de la  
Convention) **Jurisprudence** : Arrêt Aydin c.  
Turquie du 25 septembre 1997, Recueil des  
arrêts et décisions 1997-VI, Avis de la  
Commission, p. 1941, § 172 ; Arrêt Çakici c.  
Turquie [GC], n° 23657/94, § 85, § 86, § 130,  
CEDH 1999-IV ; Arrêt Chypre c. Turquie [GC],  
n° 25781/94, 10 mai 2001 ; Arrêt Ertak c.  
Turquie, n° 20764/92, § 131, CEDH 2000-V ;  
Arrêt Irlande c. Royaume-Uni du 18 janvier  
1978, série A n° 25, p. 65, § 161 ; Arrêt Kiliç c.  
Turquie, n° 22492/93, § 75, CEDH 2000-III ;  
Arrêt Kurt c. Turquie du 25 mai 1998, Recueil  
1998-III, pp. 1175-1177, §§ 79-83, §§ 174-175 ;  
Arrêt Mahmut Kaya c. Turquie, n° 22535/93, §  
98, CEDH 2000-III ; Arrêt Ribitsch c. Autriche  
du 4 décembre 1995, série A n° 336, § 34 ;  
Arrêt Selmouni c. France [GC], n° 25803/94, §  
87, CEDH 1999-V ; Arrêt Timurtas c. Turquie,  
n° 23531/94, §§ 82-83, § 85, § 86, § 111, § 127,  
CEDH 2000-VI ; Arrêt Tomasi c. France du 27  
août 1992, série A n° 241-A, §§ 108-111

Cour (première section)

**M.T. ET AUTRES c. TURQUIE**  
n°00034502/97 17/07/2001 RESPECT DES  
BIENS ; PROPORTIONNALITE Radiation du  
rôle en ce qui concerne certains requérants ;  
Violation de P1-1 ; Dommage matériel :  
117 928 USD ; Préjudice moral : 26 000 USD ;  
Remboursement partiel frais et dépens : 8 000  
USD (procédure de la Convention) **Droit en  
cause** : Loi n° 3095 du 4 décembre 1984  
**Jurisprudence** : Arrêt Aka c. Turquie du 23  
septembre 1998, Recueil des arrêts et décisions  
1998-VI, p. 2682, § 48, § 49, § 50 ; Arrêt Aka c.  
Turquie du 23 septembre 1998, Recueil des  
arrêts et décisions 1998-VI, avis de la  
Commission, p. 2689, §§ 46-50 ; Arrêt Akkus c.  
Turquie du 9 juillet 1997, Recueil 1997-IV, p.  
1309, § 27 ; Arrêt Campbell et Fell c. Royaume-  
Uni du 28 juin 1984, série A n° 80, pp. 55-56, §  
143 ; Arrêt Gaganus c. Turquie, n° 39335/98, §  
26, 5 juin 2001, non publié ; Arrêt James et  
autres c. Royaume-Uni du 21 février 1986, série  
A n° 98, p. 32, § 46 ; Arrêt Lithgow et autres c.  
Royaume-Uni du 8 juillet 1986, série A n° 102,  
p. 50, § 120 ; Arrêt Sporrang et Lönnroth c.  
Suède du 23 septembre 1982, série A n° 52, p.  
26, § 69

Cour (première section)

**A.T. ET AUTRES c. TURQUIE**  
n°00037040/97 17/07/2001 RESPECT DES  
BIENS ; PROPORTIONNALITE Violation de

P1-1 ; Dommage matériel : 1 148 USD; Préjudice moral : 500 USD; Remboursement frais et dépens : 500 USD (procédure de la Convention) **Droit en cause** : Loi n° 3095 du 4 décembre 1984 **Jurisprudence** : Arrêt Aka c. Turquie du 23 septembre 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-VI, p. 2682, § 48, § 49, § 50 ; Arrêt Aka c. Turquie du 23 septembre 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-VI, avis de la Commission, p. 2689, §§ 46-50 ; Arrêt Akkus c. Turquie du 9 juillet 1997, Recueil 1997-IV, p. 1309, § 27 ; Arrêt Gaganus c. Turquie, n° 39335/98, § 26, 5 juin 2001, non publié ; Arrêt James et autres c. Royaume-Uni du 21 février 1986, série A n° 98, p. 32, § 46 ; Arrêt Lithgow et autres c. Royaume-Uni du 8 juillet 1986, série A n° 102, p. 50, § 120 ; Arrêt Sporrang et Lönnroth c. Suède du 23 septembre 1982, série A n° 52, p. 26, § 69

Cour (première section)

**E.A. ET AUTRES c. TURQUIE**

n°00038379/97 17/07/2001 RESPECT DES BIENS ; PROPORTIONNALITE Violation du P1-1 ; Dommage matériel : 61 818 USD; Préjudice moral : 5 000 USD; Remboursement partiel frais et dépens : 3 000 USD (procédure de la Convention) **Droit en cause** : Loi n° 3095 du 4 décembre 1984 **Jurisprudence** : Arrêt Aka c. Turquie du 23 septembre 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-VI, p. 2682, § 48, § 49, § 50 ; Arrêt Aka c. Turquie du 23 septembre 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-VI, avis de la Commission, p. 2689, §§ 46-50 ; Arrêt Akkus c. Turquie du 9 juillet 1997, Recueil 1997-IV, p. 1309, § 27 ; Arrêt Campbell et Fell c. Royaume-Uni du 28 juin 1984, série A n° 80, pp. 55-56, § 143 ; Arrêt Gaganus c. Turquie, n° 39335/98, § 26, 5 juin 2001, non publié ; Arrêt James et autres c. Royaume-Uni du 21 février 1986, série A n° 98, p. 32, § 46 ; Arrêt Lithgow et autres c. Royaume-Uni du 8 juillet 1986, série A n° 102, p. 50, § 120 ; Arrêt Sporrang et Lönnroth c. Suède du 23 septembre 1982, série A n° 52, p. 26, § 69

Cour (première section)

**KARATEPE ET KIRT c. TURQUIE**

n°00028013/95 ; 00028017/95 17/07/2001 AUSSITOT TRADUITE DEVANT UN JUGE OU AUTRE MAGISTRAT ; CONCLUSION D'UN REGLEMENT AMIABLE Radiation du rôle (règlement amiable / Mustafa Karatepe et Cansur KÝrt18 000 FRF . Frais et dépens10 000 FRF)

Cour (première section)

**OKUYUCU ET AUTRES c. TURQUIE**

n°00028014/95 ; 00028015/95 ; 00028016/95

17/07/2001 AUSSITOT TRADUITE DEVANT UN JUGE OU AUTRE MAGISTRAT ; CONCLUSION D'UN REGLEMENT AMIABLE Radiation du rôle (règlement amiable : Mehmet <sup>3</sup>irin Okuyucu et Fatma Bilmen15 000 FRF , Ahmet Kara20 000 FRF ; Frais et dépens15 000 FRF)

Cour (première section)

**BAGCI ET MURG c. TURQUIE**

n°00029862/96 17/07/2001 AUSSITOT TRADUITE DEVANT UN JUGE OU AUTRE MAGISTRAT ; CONCLUSION D'UN REGLEMENT AMIABLE Radiation du rôle (règlement amiable : Seyfettin Bađçý et Adil Murđ15000 FRF ; Frais et dépens10 000 FRF)

Cour (première section)

**DEMIR ET GUL c. TURQUIE**

n°00029866/96 ; 00029867/96 ; 00029872/96 17/07/2001 AUSSITOT TRADUITE DEVANT UN JUGE OU AUTRE MAGISTRAT ; CONCLUSION D'UN REGLEMENT AMIABLE Radiation du rôle (règlement amiable : Çelebi Demir et Musa Demir 21 000 FRF, Senanik Gül 27 000 FRF ; Frais et dépens 12 000 FRF)

Cour (première section)

**CALOGLU c. TURQUIE** n°00032450/96

17/07/2001 AUSSITOT TRADUITE DEVANT UN JUGE OU AUTRE MAGISTRAT ; CONCLUSION D'UN REGLEMENT AMIABLE Radiation du rôle (règlement amiable : Ýlhan Çalođlu 24 000 FRF , Vahit Çalođlu 21 000 FRF ;Frais et dépens 10 000 FRF)

Cour (première section)

**POGORZELEC c. POLOGNE** n°

00029455/95 17/07/2001 DELAI RAISONNABLE (quatre procédures civiles – d'une durée allant de quatre ans et six mois à dix-sept ans et onze mois– dont trois sont toujours pendantes). PROCEDURE CIVILE Violation de l'art. 6-1 en ce qui concerne trois procédures ; Non-violation de l'art. 6-1 en ce qui concerne une procédure ; Dommage matériel : demande rejetée ; Préjudice moral : 50 000 zlotys **Jurisprudence** : Arrêt Portington c. Grèce du 23 septembre 1998, Recueil 1998-VI, p. 2630, § 21 ; Arrêt Kudla c. Pologne [GC], n° 30210/96, § 123, 26 octobre 2000, non publié ; Arrêt Frydlander c. France [GC], n° 30979/96, § 45, CEDH 2000-... (L'arrêt n'existe qu'en français.)

Cour (première section)

**SADAK ET AUTRES c. TURQUIE**

n°00029900/96 ; 00029901/96 ; 00029902/96 ; 00029903/96 17/07/2001 TRIBUNAL INDEPENDANT ; TRIBUNAL IMPARTIAL ; PROCEDURE PENALE ; TEMPS NECESSAIRE ; INFORMATION SUR LA NATURE ET LA CAUSE DE L'ACCUSATION ; INTERROGATION DES TEMOINS ; DROITS DE LA DEFENSE Violation de l'art. 6-1 en ce qui concerne l'indépendance et l'impartialité ; Violation de l'art. 6-3-a ; Violation de l'art. 6-3-b ; Violation de l'art. 6-3-d ; Non-lieu à examiner l'art. 6-1 en ce qui concerne les autres griefs ; Non-lieu à examiner l'art. 10 ; Non-lieu à examiner l'art. 11 ; Non-lieu à examiner l'art. 14 ; Préjudice moral 25 000 dollars américains USD à chacun des quatre requérants ; 10 000 dollars américains aux requérants réunis, pour frais et dépens (procédure de la Convention) **Opinions**

**séparées** : Gölcüklü (concordante)

**Jurisprudence** : Arrêt Artico c. Italie du 13 mai 1980, série A n° 37, p. 15, § 32 ; Arrêt Barberà, Messegué et Jabardo c. Espagne du 6 décembre 1988, série A n°146, p. 33, § 78 ; Arrêt Çiraklar c. Turquie du 28 octobre 1998, Recueil 1998-VII, § 38, §§ 44-45 ; Arrêt Colozza c. Italie du 12 février 1985, série A n° 89, p. 14, § 26, p. 15, § 28, p. 17, § 38 ; Arrêt Deweer c. Belgique du 27 février 1980, série A n° 35, pp. 30-31, § 56 ; Arrêt Doorson c. Pays-Bas du 26 mars 1996, Recueil 1996-II, p. 470, § 67 ; Arrêt Goddi c. Italie du 9 avril 1984, série A n° 76, p. 11, § 28 ; Arrêt Incal c. Turquie du 9 juin 1998, Recueil 1998-IV, p. 1571, § 68, p. 1572, § 70, p. 1573, § 72 ; Arrêt Isgrò c. Italie du 19 février 1991, série A n° 194-A, § 34 ; Arrêt Kamasinski c. Autriche du 19 décembre 1989, série A n° 168, pp. 36-37, § 79 ; Arrêt Lüdi c. Suisse du 15 juin 1992, série A n° 238, § 47, § 49 ; Arrêt Mattoccia c. Italie du 25 juillet 2000, n° 23969/94, §§ 62-72, CEDH 2000-IX ; Arrêt Péliissier et Sassi c. France du 25 mars 1999, [GC], n° 25444/94, CEDH 1999-II, § 51 § 52 § 54 ; Arrêt Saïdi c. France du 20 septembre 1993, série A n° 261-C, §§ 43-44 ; Arrêt Unterpertinger c. Autriche du 24 novembre 1986, série A n° 110, §§ 31-33 ; Arrêt Van Mechelen et autres c. Pays-Bas du 23 avril 1997, Recueil 1997-III, p. 711, §§ 50-51 et p. 712, § 55 ; Arrêt Zielinski et Pradal et Gonzalez et autres c. France [GC], n° 24846/94 et 34165/96 à 34173/96, CEDH 1999-VII, § 79

Cour (troisième section)

**ASSOCIATION EKIN c. FRANCE**

n°00039288/98 17/07/2001 VICTIME ; LIBERTE D'EXPRESSION ; INGERENCE {ART 10} ; DEFENSE DE L'ORDRE {ART

10} ; PREVENTION DES INFRACTIONS PENALES {ART 10} ; NECESSAIRE DANS UNE SOCIETE DEMOCRATIQUE {ART 10} ; DELAI RAISONNABLE ; PROCEDURE ADMINISTRATIVE Violation de l'art. 10 ; Non-lieu à examiner l'art. 14+10 ; Violation de l'art. 6-1 ; Non-lieu à examiner l'art. 13 (**Voir page 2**).

Cour (deuxième section)

**PELLEGRINI c. ITALIE** n°00030882/96 20/07/2001 PROCES EQUITABLE ; PROCEDURE CONTRADICTOIRE ; PROCEDURE CIVILE Violation de l'art. 6-1 (**Voir page 43**)

**24/07/2001**

Cour (première section)

**RUTTEN c. PAYS-BAS** n°00032605/96 **Défendeur** Pays-Bas **Date de l'arrêt** 24/07/2001 VOIES LEGALES ; ARRESTATION OU DETENTION REGULIERES ; CONTROLE A BREF DELAI Non-violation de l'art. 5-1 ; Violation de l'art. 5-4 ; (**Voir page 52**)

Cour (première section)

**VAN NUS c. PAYS-BAS** n°00037538/97 24/07/2001 DELAI RAISONNABLE – cinq ans environ – ; PROCEDURE ADMINISTRATIVE ; CONCLUSION D'UN REGLEMENT AMIABLE Radiation du rôle (règlement amiable : 6 302,75 florins, y compris les frais et dépens.)

Cour (troisième section) **HIRST c.**

**ROYAUME-UNI** n°00040787/98 24/07/2001 CONTROLE A BREF DELAI Violation de l'art. 5-4 ; Préjudice moral : 1 000 livres sterling (GBP) et 7 500 GBP pour frais et dépens.(procédure de la Convention) **Jurisprudence** : A.T. c. Royaume-Uni, n° 20448/92, rapport de la Commission du 29 novembre 1995 ; Herczegfalvy c. Autriche du 24 septembre 1992, série A n° 244, pp. 24-25, §§ 75-78 ; Oldham c. Royaume-Uni (Section 3), n° 36273/97, du 26 septembre 2000 ; Sanchez-Reisse c. Suisse du 21 octobre 1986, série A n° 107, p. 55, § 55 ; Thynne, Gunnell et Wilson c. Royaume-Uni du 25 octobre 1990, série A n° 190, p. 27, § 69, p. 30, § 76. (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

Cour (troisième section)

**VALASINAS c. LITUANIE** n°00044558/98 24/07/2001 TRAITEMENT DEGRADANT ; RESPECT DE LA CORRESPONDANCE ; INGERENCE {ART 8} ; PREVUE PAR LA LOI {ART 8} ; PREVENTION DES

INFRACTIONS PENALES {ART 8} ;  
 DEFENSE DE L'ORDRE {ART 8} ;  
 NECESSAIRE DANS UNE SOCIETE  
 DEMOCRATIQUE {ART 8} ; ENTRAVER  
 L'EXERCICE DU DROIT DE RECOURS  
**(Voir page 55)**

### 25/07/2001

Cour (deuxième section) **PERNA c. ITALIE**  
 n°00048898/99 25/07/2001 OBTENIR LA  
 CONVOCATION DE TEMOINS ; PROCES  
 EQUITABLE ; LIBERTE D'EXPRESSION ;  
 NECESSAIRE DANS UNE SOCIETE  
 DEMOCRATIQUE {ART 10} Violation de  
 l'art. 10 ; Non-violation de l'art. 6-3-d + 6-1  
**(Voir page 14 et page 45)**

### 26/07/2001

Cour (quatrième section) **DI GIOVINE c.**  
**ITALIE** n°00039920/98 26/07/2001  
 RESPECT DE LA CORRESPONDANCE ;  
 INGERENCE {ART 8} ; PREVUE PAR LA  
 LOI {ART 8} ; PREVISIBILITE Violation de  
 l'art. 8 **Droit en cause** : Articles 18 et 35 de la  
 loi n° 354 du 26 juillet 1975 (la loi sur  
 l'administration pénitentiaire), tel que modifié  
 par l'article 2 de la loi n° 1 du 12 janvier 1977  
**Jurisprudence** : Arrêt Calogero Diana c. Italie  
 du 15 novembre 1996, Recueil des arrêts et  
 décisions 1996-V, p. 1775, § 28, § 32, et p.  
 1776, § 33 ; Arrêt Campbell c. Royaume-Uni du  
 25 mars 1992, série A n° 233, p. 16, § 34 ; Arrêt  
 Labita c. Italie [GC], n° 26772/95, §§ 175-185,  
 CEDH 2000-IV ; Arrêt Moore et Gordon c.  
 Royaume Uni, n° 36529/97 et 37393/97, § 28 ;  
 Arrêt Silver et autres c. Royaume-Uni du 25  
 mars 1983, série A n° 61, p. 32, § 84. (L'arrêt  
 n'existe qu'en français)  
**Emilio di Giovine, un ressortissant italien qui  
 est actuellement détenu pour meurtre,  
 tentative de meurtre et possession illégale  
 d'armes à feu et a réussi à s'évader à trois  
 reprises, se plaint du contrôle de sa  
 correspondance avec sa famille et ses avocats.  
 Il invoque l'article 8 (droit au respect de la  
 correspondance). La Cour dit à l'unanimité  
 qu'il y a eu violation de l'article 8 mais  
 estime qu'il n'y a pas lieu de faire application  
 de l'article 41 (satisfaction équitable) de la  
 Convention.**

Cour (deuxième section)

**F.R. ET AUTRES c. ITALIE** n°00045267/99  
 26/07/2001 DELAI RAISONNABLE ;  
 PROCEDURE PENALE Violation de l'art. 6-1 ;  
 Préjudice moral : 13 000 000 ITL à chacun des  
 requérants et la somme globale de 3 886 475  
 ITL pour frais et dépens procédure de la  
 Convention.; Frais et dépens (procédure

nationale) : demande rejetée ; **Jurisprudence** :  
 Arrêt Ausiello c. Italie du 21 mai 1996, Recueil  
 des arrêts et décisions 1996-III, p. 722, § 21 ;  
 Arrêt Papageorgiou c. Grèce du 22 octobre  
 1997, Recueil 1997-VI, p. 2291, § 47 ; Arrêt  
 Pélissier et Sassi c. France [GC], n° 25444/94, §  
 67, CEDH 1999-II ; Arrêt Philis c. Grèce (n° 2)  
 du 27 juin 1997, Recueil 1997-IV, p. 1083, § 35

Cour (quatrième section)

**JEDAMSKI c. POLOGNE** n°00029691/96  
 26/07/2001 DELAI RAISONNABLE : sept ans  
 et neuf mois et trois ans et sept mois - ;  
 PROCEDURE CIVILE Violation de l'art. 6-1 ;  
 Dommage matériel : demande rejetée ;  
 Préjudice : 20 000 zlotys (PLN) pour préjudice  
 moral. **Jurisprudence** : Podbielski v. Poland  
 judgment of 30 October 1998, Reports of  
 Judgments and Decisions 1998-VIII, p. 3399, §  
 48 ; Styranowski v. Poland judgment of 30  
 October 1998, Reports 1998-VIII, p. 3376, § 48  
 . (L'arrêt n'existe qu'en anglais)

Cour (quatrième section) **ILJKOV c.**

**BULGARIE** n°00033977/96 26/07/2001  
 DUREE DE LA DETENTION PROVISoire ;  
 CARACTERE RAISONNABLE DE LA  
 DETENTION PROVISoire ; CONTROLE DE  
 LA LEGALITE DE LA DETENTION ;  
 GARANTIES PROCEDURALES DE  
 CONTROLE ; DELAI RAISONNABLE ;  
 PROCEDURE PENALE Violation de l'art. 5-3 ;  
 Violation de l'art. 5-4 ; Violation de l'art. 6-1 ;  
 Préjudice moral : 6 000 levs (BGL) et 10 000  
 BGL pour frais et dépens (procédure de la  
 Convention). **Opinions séparées** : Vajic  
 (partiellement dissidente) **Jurisprudence** :  
 Arrêt Assenov et autres c. Bulgarie du 28  
 octobre 1998; Recueil des arrêts et décisions  
 1998-VIII, §§ 176-178 ; Arrêt Brogan et autres  
 c. Royaume-Uni du 29 novembre 1988, série A  
 n° 145-B, pp. 34-35, § 65 ; Arrêt Clooth c.  
 Belgique du 12 décembre 1991, série A n° 225,  
 § 44 ; Arrêt Contrada c. Italie du 24 août 1998,  
 Recueil 1998-V, §§ 14, 16, 18, 23-30, 58-62 ;  
 Arrêt De Wilde, Ooms et Versyp c. Belgique  
 (satisfaction équitable) of 10 mars 1972, série A  
 n° 14, § 16 ; Arrêt Fey c. Autriche of 24 février  
 1993 série A n° 255-A ; Arrêt Grauslys c.  
 Lituanie, n° 36743/97, §§ 51-55, 10 octobre  
 2000, non publié ; Arrêt Hauschildt c.  
 Danemark du 24 mai 1989, série A n° 154 ;  
 Arrêt Jecius c. Lituanie, n° 34578/97, §§ 93 et  
 94, § 109, CEDH 2000-IX ; Arrêt Kampanis c.  
 Grèce of 13 juillet 1995, série A n° 318-B ;  
 Arrêt Labita c. Italie [GC], n° 26772/95, §§ 152,  
 153 et 162-165, CEDH 2000-IV ; Arrêt Letellier  
 c. France du 26 juin 1991, série A n° 207, §§  
 35-53 ; Arrêt Lukanov c. Bulgarie du 10 mars

1997, Recueil 1997-II ; Arrêt Lutz c. Allemagne du 25 août 1987, série A n°123-A, pp. 25-26, § 62 ; Arrêt Muller c. France du 17 mars 1997, Recueil 1997-II, p. 390, §§ 35-45 ; Arrêt Nikolova c. Bulgarie du 25 mars 1999, [GC], § 63 ; Arrêt Nortier c. Pays-Bas du 24 août 1993, série A n° 267 ; Arrêt Padovani c. Italie du 26 février 1993, série A n° 257-B ; Sainte-Marie v. France of 16 December 1992, Series A no. 253-A ; Arrêt Sanchez-Reisse c. Suisse du 21 octobre 1986, série A n° 107 ; Arrêt Saraiva de Carvalho c. Portugal du 22 avril 1994, série A n° 286-B, Arrêt Toth c. Autriche du 12 décembre 1991, série A n° 224, p. 23, § 84 ; Arrêt Trzaska c. Pologne, n° 25792/94, 11.07.2000 ; Arrêt Winterwerp c. Pays-Bas du 24 octobre 1979, série A n° 33, p. 24, § 60 ; (L'arrêt n'existe qu'en anglais)

Cour (quatrième section)

**KREPS c. POLOGNE** n°00034097/96  
26/07/2001 DUREE DE LA DETENTION PROVISoire - quatre ans environ - ; DELAI RAISONNABLE ; PROCEDURE PENALE Violation de l'art. 5-3 ; Violation de l'art. 6-1 ; Dommage matériel : demande rejetée ; Préjudice : 20 000 PLN pour préjudice moral et 8 000 PLN pour frais et dépens (procédure de la Convention) **Jurisprudence** : Arrêt Abdoella c. Pays-Bas du 25 novembre 1992, série A n° 248-A, pp. 16-17, §§ 20 et 24 in fine ; Arrêt Jablonski c. Pologne, n° 334982/96, § 66, §§ 79-80, 21 décembre 2000 ; Arrêt Kudla c. Pologne [GC], n° 30210/96, § 102, §§ 110 et seq., § 124, § 168, CEDH 2000-... ; Arrêt Yagci et Sargin c. Turquie du 8 juin 1995, série A n° 319-A, p. 18, § 49 . (L'arrêt n'existe qu'en anglais)

Cour (deuxième section)

**MARTINEZ c. ITALIE** n°00041893/98  
26/07/2001 DELAI RAISONNABLE – plus de sept ans et onze mois – ; PROCEDURE PENALE Violation de l'art. 6-1 ; Dommage matériel : demande rejetée ; Préjudice moral : 20 000 000 liras (ITL) et 5 000 000 ITL pour les frais et dépens (procédure de la Convention) **Jurisprudence** : Arrêt Pélissier et Sassi c. France [GC], n° 25444/94, § 67, CEDH 1999-II ; Arrêt Philis c. Grèce (n° 2) du 27 juin 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-IV, p. 1083, § 35 ; Zana c. Turquie du 25 novembre 1997, Recueil 1997-VII, p.2552, § 79 . (L'arrêt n'existe qu'en anglais);

Cour (quatrième section)

**HORVAT c. CROATIE** n°00051585/99  
26/07/2001 DELAI RAISONNABLE - plus de six ans - ; PROCEDURE CIVILE ; EPUISEMENT DES VOIES DE RECOURS

INTERNES ; RECOURS INTERNE EFFICACE ; RECOURS EFFECTIF Exception préliminaire rejetée (non-épuisement) ; Violation de l'art. 6-1 ; Violation de l'art. 13 ; Préjudice moral 20 000 kunas **Jurisprudence** : Affaire D. c. Belgique, requête n° 12686/87, décision de la Commission du 3 octobre 1990, Décisions et rapports (DR) 66, pp. 109, 110 ; Affaire X. c. la République fédérale d'Allemagne, requête n° 8961/80, décision de la Commission du 8 décembre 1981, DR 26, pp. 200, 205 ; Affaires J. Karrer, S. Fuchs et F. Kodrnja c. Autriche, requête n° 7464/76, décision de la Commission du 5 décembre 1978, DR 14, pp. 51, 54 ; Arrêt Akdivar et autres c. Turquie du 16 septembre 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-IV, p. 1210-1211, §§ 65-68 ; Arrêt Aksoy c. Turquie du 18 décembre 1996, Recueil 1996-VI, pp. 2275, 2276, § 51 ; Arrêt Cardot c. France du 19 mars 1991, série A n° 200, p. 18, § 34 ; Arrêt Comingersoll S.A. c. Portugal [GC], n° 35382/97, CEDH 2000-IV ; Arrêt Dalia c. France, n° 26102/95, § 38, CEDH 1998-I ; Arrêt De Jong, Baljet et Van den Brink du 22 mai 1984, série A n° 77, p. 19, § 39 ; Arrêt Foti et autres c. Italie du 10 décembre 1982, série A n° 56, p. 18, §53 ; Arrêt G. H. c. Autriche, n° 31 . (L'arrêt n'existe qu'en anglais)

### 31/07/2001

Cour (troisième section)

**REFAH PARTISI (PARTI DE LA PROSPERITE) ET AUTRES c. TURQUIE** n° 00041340/98 ; 00041342/98 ; 00041343/98 ; 00041344/98 31/07/2001 LIBERTE D'ASSOCIATION ; INGERENCE {ART 11} ; SECURITE NATIONALE {ART 11} ; SURETE PUBLIQUE {ART 11} ; DEFENSE DE L'ORDRE {ART 11} ; PREVENTION DES INFRACTIONS PENALES {ART 11} ; NECESSAIRE DANS UNE SOCIETE DEMOCRATIQUE {ART 11} ; MARGE D'APPRECIATION Non-violation de l'art. 11 **(Voir page 20)**

Cour (troisième section)

**MORTIER c. FRANCE** n°00042195/98  
31/07/2001 ACCES A UN TRIBUNAL ; PROCEDURE CIVILE ; PROPORTIONNALITE Violation de l'art. 6-1 **(Voir page 40)**

Cour (troisième section)

**ZANNOUTI c. FRANCE** n°00042211/98  
31/07/2001 DUREE DE LA DETENTION PROVISoire (cinq ans, cinq mois et 23 jours) ; DELAI RAISONNABLE ; PROCEDURE

PENALE Violation de l'art. 5-3 ; Violation de l'art. 6-1 ; Préjudice : 50 000 francs français (FRF) et 30 000 FRF pour frais et dépens (procédure de la Convention) **Jurisprudence** : Arrêt I.A. c. France du 23 septembre 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-VII, pp. 2978-2979, § 102 ; Arrêt Ismaël Debboub alias Husseini Ali c. France du 9 novembre 1999, n° 37786/97 ; Arrêt Kudla c. Pologne [GC], n° 30210/96, §§ 110-111, CEDH 2000 ; Arrêt Letellier c. France du 26 juin 1991, série A n° 207, p. 18, § 35 ; Arrêt Neumeister c. Autriche du 27 juin 1968, série A n° 8, p. 39, § 10 ; Arrêt P.B. c. France du 1er août 2000, n° 38781/97, § 50 ; Arrêt Péliissier et Sassi c. France du 25 mars 1999, [GC], no. 25444/94, CEDH 1999-II ; Arrêt Philis c. Grèce (n° 2) du 27 juin 1997, Recueil 1997-IV, p. 1083, § 35 ; Arrêt Portington c. Grèce du 23 septembre 1998, Recueil 1998-VI, p. 2633, § 33

Cour (troisième section)

**MALVE c. FRANCE** n°00046051/99  
31/07/2001 DELAI RAISONNABLE (début le 4 janvier 1995 toujours pendante);  
PROCEDURE CIVILE Violation de l'art. 6-1 ;  
Préjudice : 30 000 francs français (FRF) pour  
dommage moral et 19 296 FRF pour frais et  
dépens (procédure de la Convention )  
**Jurisprudence** : Arrêt Caillot c. France du 4  
juin 1999, n° 36932/97, § 27, non publié ; Arrêt  
Frydlender c. France [GC], n° 30979/96, § 43, §  
45, CEDH 2000-VII

## II - AOÛT 2001

Cour (deuxième section)

**BOULTIF c. SUISSE** n° 00054273/00  
02/08/2001 RESPECT DE LA VIE  
FAMILIALE ; INGERENCE {ART 8} ;  
DEFENSE DE L'ORDRE {ART 8} ;  
PREVENTION DES INFRACTIONS  
PENALES {ART 8} ; NECESSAIRE DANS  
UNE SOCIETE DEMOCRATIQUE {ART 8} ;  
PROPORTIONNALITE (**Voir page 66**)

Cour (deuxième section)

**COOPERATIVA LA LAURENTINA c.  
ITALIE** 02/08/2001 RESPECT DES BIENS ;  
MARGE D'APPRECIATION ;  
PROPORTIONNALITE ; RECOURS  
INTERNE EFFICACE ; INGERENCE {P1 1}  
Exception préliminaire jointe au fond (non-  
épuisement) ; Non-violation de P1-1 **Droit en  
cause** : Loi n° 1902 de 1952 ; Loi n° 765 de  
1967, article 10 **Jurisprudence** Arrêt  
Athanasaloglou et autres c. Suisse [GC], n°  
27644/95, CEDH 2000-IV ; Arrêt Iatridis c.  
Grèce [GC], n° 31107/96, § 55, CEDH 1999-II ;

Arrêt James et autres c. Royaume-Uni du 21  
février 1986, série A n° 98-B, pp. 29-30, § 37 ;  
Arrêt Katte Klitsche de la Grange c. Italie du 27  
octobre 1994, série A n° 293, p. 35, § 42 ; Arrêt  
Kremzow c. Autriche du 21 septembre 1993,  
série A n° 268-B, p. 41, § 42 ; Arrêt Les saints  
monastères c. Grèce du 9 décembre 1994, série  
A n° 301-A, p. 31, § 56 ; Arrêt Phocas c. France  
du 23 avril 1996, Recueil 1996-II, p. 542, § 52,  
§ 53 ; Arrêt Sporrang et Lönnroth c. Suède du  
23 septembre 1982, série A n° 52, p. 24, § 61, p.  
26, § 69

**La Cooperativa La Laurentina, société  
coopérative à responsabilité limitée de droit  
italien, se plaignait de ce que la municipalité de  
Rome n'avait pas adopté pendant plus de trente-  
cinq ans un plan d'exécution du plan général  
d'urbanisme, et que cette inertie l'avait privée de  
la possibilité d'obtenir un permis de construire et  
a affecté son droit de disposer de son terrain.  
La Cour constate que, dans une première période  
allant jusqu'en 1974, le droit de construire de la  
requérante n'a pas été affecté en substance, mais  
qu'il était soumis à une condition : l'adoption soit  
d'un plan détaillé d'urbanisme d'initiative  
publique soit d'une convention de lotissement  
d'initiative privée.**

**La Cour estime qu'il n'y avait aucune incertitude  
quant à la nature du terrain et aux possibilités de  
l'utiliser puisque la requérante savait, depuis le 4  
mars 1966, qu'il relevait du plan général  
d'urbanisme et que sans la réalisation des  
conditions fixées par le plan général d'urbanisme,  
il lui était impossible d'obtenir un permis de  
construire.**

**L'absence d'un plan d'urbanisme détaillé a, sans  
conteste, amené l'administration à rejeter les  
demandes de permis de construire. Partant, il  
incombe à la Cour d'évaluer l'impact que l'inertie  
de l'administration a eu sur la situation de la  
requérante, et, donc, si celle-ci a eu la possibilité  
de contrecarrer cette inertie.**

**A cet égard, la Cour relève que la requérante  
pouvait conclure une convention de lotissement et  
rien dans le dossier ne porte à croire que cette  
démarche de la requérante n'avait aucune chance  
d'aboutir. La Cour considère que cette possibilité  
était suffisante pour assurer la protection du droit  
au respect des biens et note que la requérante n'a  
déployé d'activité dans ce sens.**

**Par conséquent, même si l'administration a tardé  
dans l'adoption du plan détaillé, l'échec des  
demandes tendant à obtenir un permis de  
construire est également imputable au  
comportement de la société requérante.**

**Dans une deuxième période, après 1974, le terrain  
de la requérante ne correspondait plus à l'objet  
social de celle-ci, puisqu'il ne pouvait plus être  
utilisé que pour y construire des logements.  
Cependant, la Cour est d'avis que l'essentiel des  
prérogatives de propriétaire de l'intéressée ont été  
préservées car : a) la requérante était consciente  
que la valeur du terrain avait sensiblement**

augmenté ; b) elle a pu continuer de percevoir les loyers concernant l'immeuble situé sur son terrain ; c) surtout, la requérante pouvait vendre le terrain mais elle n'a pas démontré avoir jamais fait des tentatives dans ce sens.

Dans ces circonstances, la Cour conclut que le comportement des autorités nationales n'a pas rendu le droit de propriété de la requérante instable et aléatoire à un point tel que l'on puisse dire qu'il y a eu rupture du juste équilibre à ménager entre l'intérêt public et l'intérêt privé. La Cour européenne des Droits de l'Homme dit à l'unanimité qu'il n'y a pas eu violation de l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété). (L'arrêt n'existe qu'en français.)

Cour (quatrième section)

**GRANDE ORIENTE D'ITALIA DI PALAZZO GIUSTINIANI c. ITALIE** n° 00035972/97 02/08/2001 LIBERTE D'ASSOCIATION ; INGERENCE {ART 11} ; VICTIME ; SECURITE NATIONALE {ART 11} ; DEFENSE DE L'ORDRE {ART 11} ; NECESSAIRE DANS UNE SOCIETE DEMOCRATIQUE {ART 11} ; PROPORTIONNALITE ; MEMBRES DE L'ADMINISTRATION ; PREVISIBILITE  
**(Voir page 23)**

Cour (deuxième section)

**N.F. c. ITALIE** n° 00037119/97 02/08/2001 LIBERTE D'ASSOCIATION ; INGERENCE {ART 11} ; PREVUE PAR LA LOI {ART 11} ; RESPECT DE LA VIE PRIVEE ; INGERENCE {ART 8} ; PREVISIBILITE  
**(Voir page 27)**

Cour (deuxième section)

**ELIA S.r.l. c. ITALIE** n° 00037710/97 02/08/2001 RESPECT DES BIENS ; MARGE D'APPRECIATION ; PROPORTIONNALITE ; INGERENCE ; Violation de P1-1 ; Satisfaction équitable réservée **Opinions séparées : Conforti**  
**Droit en cause :** Loi n° 10 de 1977, article 4  
**Jurisprudence :** Arrêt Airey c. Irlande du 9 octobre 1979, série A n° 32, p. 14, § 25 ; Arrêt Almeida Garrett, Mascarenhas Falcão et autres c. Portugal, nos. 29813/96 et 30229/96, CEDH 2000, § 54 ; Arrêt Erkner et Hofauer c. Autriche du 23 avril 1987, série A n° 117, p. 65, § 74, p. 66, §§ 78-79 ; Arrêt Iatridis c. Grèce [GC], n° 31107/96, § 55, CEDH 1999-II ; Arrêt James et autres c. Royaume-Uni du 21 février 1986, série A n° 98-B, pp. 29-30, § 37 ; Arrêt Les saints monastères c. Grèce du 9 décembre 1994, série A n° 301-A, p. 31, § 56 ; Arrêt Loizidou c. Turquie du 18 décembre 1996, Recueil 1996-VI, p. 2237, § 63 ; Arrêt Phocas c. France du 23 avril 1996, Recueil 1996-II, p. 542, § 53 ; Arrêt Poiss c. Autriche du 23 avril 1987, série A n°

117, p. 108, § 64, p. 109, §§ 68, 69 ; Arrêt Sporong et Lönnroth c. Suède du 23 septembre 1982, série A n° 52, p. 24, § 61, § 63, p. 25, § 64, § 65, p. 26, § 69, p. 28, §§ 73-74

La Cour constate que le terrain de la requérante a été soumis à une interdiction de construire en vue de son expropriation imposée par le plan général d'urbanisme ; après son échéance, l'interdiction de construire a été maintenue par l'application du régime prévu par la loi n° 10 de 1977 ; une interdiction de construire visant l'expropriation a enfin été réimposée par le plan détaillé d'urbanisme.

Aux yeux de la Cour, cette situation s'analyse en une ingérence dans le droit au respect des biens de la requérante et relève de la première phrase de l'article 1 du Protocole n° 1. Dès lors, la Cour doit rechercher si un juste équilibre a été maintenu entre les exigences de l'intérêt général de la communauté et celles du droit au respect des biens de la requérante.

La Cour estime que, durant toute la période concernée, la requérante est restée dans une incertitude complète quant au sort de sa propriété. Elle relève que les demandes adressées à la municipalité et les recours introduits par la requérante devant les juridictions administratives n'ont pas remédié à l'incertitude subie entre 1979 et 1995.

La Cour considère ensuite que l'existence, pendant toute la période concernée, d'interdictions de construire a entravé la pleine jouissance du droit de propriété de la requérante et a accentué les répercussions dommageables sur la situation de la requérante, en affaiblissant considérablement, entre autres, les chances de vendre le terrain.

La Cour relève enfin que la législation nationale ne ménage pas la possibilité d'obtenir une indemnisation.

Eu égard aux circonstances de la cause, notamment l'incertitude doublée de l'inexistence tout recours interne efficace susceptible de pallier la situation litigieuse combinée avec l'entrave à la pleine jouissance du droit de propriété et l'absence d'indemnisation, la Cour déclare, par six voix contre une, qu'il y a eu violation de l'article 1 du Protocole n° 1, au motif qu'il y a eu rupture du juste équilibre devant régner entre, d'une part, les exigences de l'intérêt général et, d'autre part, la sauvegarde du droit au respect des biens.

Cour (deuxième section)

**VITTORIO ET LUIGI MANCINI c. ITALIE** n° 00044955/98 02/08/2001 ARRESTATION OU DETENTION REGULIERES Violation de l'art. 5-1 **(Voir page 50)**

*Arrêts de Chambre non définitifs : L'article 43 de la Convention européenne des Droits de*

*l'Homme prévoit que, dans un délai de trois mois à compter de la date de l'arrêt d'une chambre, toute partie à l'affaire peut, dans des cas exceptionnels, demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre (17 membres) de la Cour. En pareille hypothèse, un collège de cinq juges examine si l'affaire soulève une question grave relative à l'interprétation ou à l'application de la Convention ou de ses Protocoles ou encore une question grave de caractère général. Si tel est le cas, la Grande Chambre statue par un arrêt définitif. Si tel n'est pas le cas, le collège rejette la demande et l'arrêt devient définitif. Pour le*

*reste, les arrêts de chambre deviennent définitifs à l'expiration dudit délai de trois mois ou si les parties déclarent qu'elles ne demanderont pas le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre.*

**Le Journal des Droits de l'Homme est préparé par l'Institut des Droits de l'Homme des Avocats Européens et par l'Institut des Droits de l'Homme du Barreau de Bordeaux. Le Journal des Droits de l'Homme. Supplément gratuit réservé aux membres de l'IDHBB. Ne peut être vendu.**



**Directeur de la publication : Bertrand Favreau**

**IDHBB - Maison de l'Avocat 18-20 Rue du Maréchal-Joffre 33000 BORDEAUX**

Courrier du Président : 8, Place Saint-Christoly 33000 BORDEAUX

<http://www.idhbb.org> e-mail : [indhbb@indhbb.org](mailto:indhbb@indhbb.org)

**Copyright © 2000 by IDHBB and IDHAE**